

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 23 Décembre 1954.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2394).  
M. Robert Le Guyon.
2. — Congé (p. 2394).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2394).
4. — Renvoi pour avis (p. 2394).
5. — Décès de M. Jean Boivin-Champeaux, vice-président du Conseil de la République (p. 2394).  
MM. le président, René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
6. — Commission des affaires économiques. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 2395).
7. — Actes de l'administration communale allemande en Moselle et en Alsace. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2395).  
Discussion générale: MM. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur; Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Bernard Chochoy, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Amendement de M. Vauthier. — MM. Jean Geoffroy, Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction; le rapporteur, Plazanet, de La Gontrie, Bernard Chochoy, rapporteur pour avis; Jean-Eric Bousch, au nom de la commission des finances. — Question préalable.  
Adoption de l'article.  
Adoption de la proposition de loi.
8. — Loyers dans les habitations à loyer modéré. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2403).  
Discussion générale: MM. Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction; Jean Bertaud.

Passage à la discussion des articles.

Centre-projet de M. Dupic. — MM. Dupic, le rapporteur. — Rejet de la prise en considération.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 3 bis: adoption.

Art. 3 ter:

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, Georges Marrane, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Georges Marrane, Brizard.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Dépenses de l'aviation civile et commerciale pour 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 2410).

Discussion générale: MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances; René Dubois, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication; Méric.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2419).

MM. Dutoit, Joseph Yvon, Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Marcel Lemaire, Courrière, Abel-Durand, Mme Marcello Devaud, M. Maurice Walker.

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2422).

12. — Dépôt de rapports (p. 2422).

13. — Dépôt d'un avis (p. 2422).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2422).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

**M. Robert Le Guyon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Guyon.

**M. Robert Le Guyon.** Monsieur le président, au cours du débat sur le budget de la santé publique, je suis intervenu par des interruptions et j'ai demandé la parole plusieurs fois au moment de la discussion sur la recevabilité de l'article 4 nouveau abrogeant le décret du 23 novembre 1953. En consultant le compte rendu analytique, je m'aperçois que rien n'y figure.

J'espère que le *Journal officiel* le mentionnera. En tout cas, je tiens à dire que j'ai demandé à prendre la parole à plusieurs reprises pour protester énergiquement contre la suppression des commissions cantonales d'assistance.

**M. le président.** Il est pris note, monsieur Le Guyon, de votre observation.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté, avec les réserves d'usage.

— 2 —

## CONGE

**M. le président.** M. Le Basser demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 751, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés (n° 744, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

## DECES DE M. JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX,

sénateur du Calvados,

vice-président du Conseil de la République.

**M. le président.** Mes chers collègues, dans le moment même où le président Boivin-Champeaux sentait reprendre ses forces, (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) quelques heures à peine après avoir écrit à l'un des collaborateurs de la présidence que le temps qui l'avait tenu éloigné de notre

Assemblée touchait à son terme, une crise cardiaque le foudroyait, transformant ainsi cet espoir en un deuil brutal, qui est celui du bureau du Conseil de la République, du groupe des indépendants et de vous tous, mes chers collègues.

Comme cet éminent juriste va manquer à nos travaux !

Jean Boivin-Champeaux était d'une famille de robe et il en avait conservé les traditions et les principes.

Son arrière-grand-père était procureur du roi aux Andelys ; son grand-père, Louis Boivin-Champeaux, avocat général puis procureur général à Caen, fut non seulement un magistrat aux connaissances juridiques particulièrement solides, mais aussi un historien dont la renommée dépassa rapidement le cadre de sa province. Son père, Paul Boivin-Champeaux, fit de solides études de droit, fut secrétaire de la conférence des avocats et, en 1881, devint avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Vingt ans après, il était élu président de l'Ordre. Certains d'entre vous l'ont connu comme sénateur puisque, élu en 1907 par le département du Calvados, il fut constamment réélu jusqu'à sa mort, le 16 avril 1925. Pendant quatre ans, il fut vice-président du Sénat et présida la commission de législation civile et criminelle.

Une telle ascendance ne pouvait qu'inciter Jean Boivin-Champeaux à choisir une carrière juridique, mais il convient d'ajouter qu'il hérita également de ses ancêtres le goût des lettres et des arts et qu'il subit aussi brillamment les épreuves de la licence ès lettres que celles du doctorat en droit.

Il choisit d'être avocat aux conseils. Il y apporta ces qualités reconnues aux juristes normands, faites surtout de bon sens, de finesse, de l'art du compromis et du respect des lois. Les plus hautes juridictions de notre pays ont apprécié en lui la rectitude du jugement comme la droiture morale. « Je tiens à rendre auprès de vous, m'écrivait hier le représentant de l'une d'elles, un dernier hommage à un homme dont la distinction d'esprit et la valeur morale, jointes à la plus grande courtoisie, s'imposaient à tous et lui avaient attiré l'estime et la sympathie de tous les membres de la Cour. »

Au premier contact, Jean Boivin-Champeaux offrait un abord un peu froid et qui, pour certains, apparaissait distant. Ce petit-fils de magistrat semblait enveloppé de réserve, mais d'une réserve empreinte d'élégance et de naturelle fierté. Et surtout elle cachait une âme sensible. N'a-t-il pas écrit quelque part, parlant des fils de Normandie : « Il faut nous prendre tels que nous sommes. Nous tenons à notre intimité et si l'on veut nous connaître, il faut savoir s'attarder ».

Nul n'a évoqué avec plus de finesse, même de tendresse, son pays d'Auge et la Normandie. S'il a eu une passion dans sa vie, ce fut celle de cette région, qui séduisit Corot et après lui attira les impressionnistes Claude Monet, Pissarro et, plus près de nous, Marquet, qui en détaillèrent le charme et la vaporeuse lumière. Et il chantait les vertus du produit du cru, le Calvados, dont le parfum fait instantanément éclore des rêves : « Alors, écrit-il, un Normand, en quelque point du globe qu'il se trouve, ne peut empêcher son cœur de battre. C'est qu'en fermant les yeux, il lui semblera apercevoir le chemin creux qui borde le pressoir et entendre les pas du cheval qui, autour de la cuve circulaire, écrase les pommes sous la lourde roue de pierre. »

Le poète a raison : « Qui donc a jamais guéri de son enfance ! »

Jean Boivin-Champeaux était poète et artiste. N'était-il pas président de la société pour la protection des paysages de France ? Ce qu'annonçait déjà sa thèse de doctorat, qui avait pour sujet : « Des restrictions apportées à la propriété privée dans un intérêt esthétique ».

Le juriste rejoignait l'esthète, amant des beaux paysages de France, jaloux gardien du patrimoine artistique, littéraire, culturel, de notre patrie.

C'est cet amour qui anima son action lorsque, en 1914, il partit au front de guerre. Sous-officier au 15<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, il mérita successivement les galons de sous-lieutenant, puis de lieutenant, au feu.

Cinq citations, dont l'une à l'ordre de l'armée, marquèrent fortement les traits essentiels du caractère de notre collègue : « Officier d'un entrain et d'une allure remarquables, se dépensant sans compter, avec une magnifique cranerie et une insouciance du danger dignes des plus grands éloges ».

Cranerie, noble insouciance, entrain, le sénateur que nous avons connu avait gardé dans son port, dans sa démarche comme dans l'expression de sa pensée, je ne sais quoi de l'élégance droite et nette de l'officier courageux.

Il revint du combat avec la Croix de guerre et la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Formé dans un milieu qui avait compté à la fois de hauts magistrats et des hommes politiques de valeur, il eut été inattendu qu'il eût pu se soustraire à l'attrait de la vie publique.

Il devint maire de Pierrefitte-en-Auge, puis conseiller général du canton de Lisieux, sénateur du Calvados en 1928, constamment réélu depuis.

En 1937, il est président du conseil général. Les bases de son activité politique sont: union, discipline, travail.

Vint la seconde guerre mondiale, puis la défaite de 1940. Fallait-il continuer la lutte que l'ancien chef militaire de Verdun proclamait à jamais perdue? Fallait-il, au contraire, ne songer qu'à tenter de sauver ce qui paraissait pouvoir l'être encore? L'ancien combattant de 1914 fit confiance à la parole de l'ancien chef prestigieux.

Près de quinze années se sont écoulées et l'Histoire a constaté que, parmi ceux qui, en juillet 1940, acceptèrent la revision de nos institutions, certains obéirent à leur aversion pour le régime républicain, d'autres à des ambitions personnelles, d'autres enfin furent persuadés qu'ils aidaient ainsi à la réorganisation matérielle et morale du pays.

La lecture sereine du rapport que Jean Boivin-Champeaux fit alors sur la revision constitutionnelle projetée prouve qu'il fut de ces derniers. « Après l'effroyable drame où notre pays a été jeté, écrivait-il, il faut lui donner une raison de vivre et une espérance. Ce n'est pas sans tristesse que nous dirons adieu à la Constitution de 1875 ».

Et il ajoute: « Elle a fait de la France un pays libre, un pays où l'on respirait à l'aise, où l'on se sentait à la fois fort et dispos. Elle meurt moins de ses imperfections que de la faute des hommes qui avaient été chargés d'en assurer la marche et le fonctionnement. On peut se demander même si la Constitution de 1875 ne meurt pas de n'avoir été plus strictement appliquée ».

Très vite, les actes qui suivirent déçurent son attente. En désaccord profond avec le Gouvernement, il fut, à partir d'octobre 1940, écarté de tout mandat départemental et communal.

Il ne reprend sa place dans une assemblée qu'après la libération, lorsque ses concitoyens l'élisent à nouveau conseiller général de Lisieux, puis président du conseil général du Calvados. Et, en 1946, ils l'envoyèrent siéger au Conseil de la République.

Au sein de notre Assemblée, il apporta les mêmes qualités de labeur, d'intelligence, de courtoisie qui avaient marqué son passage dans l'ancien Sénat. Comme avant 1939, il y a fourni un travail constant et utile, étudiant avec le plus grand soin les questions les plus ardues auxquelles il savait trouver solution claire et précise.

Entre autres domaines, il se consacra notamment aux problèmes de l'agriculture, de la reconstruction, du logement, des baux ruraux ou commerciaux; il fut l'auteur de maints rapports sur les sujets les plus importants. Toujours, rapports ou interventions furent marqués au coin d'une haute culture, de la plus claire intelligence, de l'art de dégager l'essentiel et de convaincre par la raison. La rigueur de sa discussion n'était pas exclusive, cependant, de compréhension et de chaleur humaine: témoin sa contribution si importante lors des délicats débats sur le code du travail outre-mer, qui lui valut le témoignage unanime de la reconnaissance de nos collègues d'outre-mer.

Je ne crois pas exagérer en affirmant qu'il était l'un des éléments essentiels des commissions dont il faisait partie; et singulièrement, de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et de la commission de la justice et de législation civile et criminelle.

Législateur, il aimait le mot et la fonction. « J'estime, disait-il, qu'il n'est pas de plus beau métier que de faire la loi, et de la bien faire. »

Au début de cette année, vous l'aviez porté à la vice-présidence de cette Assemblée. Je sais combien ce geste de ses collègues l'avait comblé de joie. Le destin, se renouvelant, élevait le fils aux fonctions jadis honorées par le père.

Je n'aurais garde d'oublier enfin que, dès 1946, il fut l'un de ceux qui ne cessèrent de réclamer la revision constitutionnelle. Et sa joie dut être vive d'apprendre le vote récent du Parlement consacrant ses inlassables efforts.

Une autre lui avait été réservée l'été dernier. Déjà aux prises avec la maladie, il tint, comme président du conseil général du Calvados, à accueillir dans son département ses collègues de l'association des présidents de conseils généraux réunis en congrès.

Il éprouva quelque fierté à leur montrer l'effort accompli pour relever de ses ruines son Calvados qui, comme toute la Normandie, fut la rançon de la libération de la France, mais qui, grâce à l'activité et à la foi d'hommes comme lui, renaît peu à peu à la vie.

Une dure épreuve devait bientôt assombrir cette joie. Déjà, peu de mois auparavant, il avait perdu le frère cadet qu'il chérissait tant. Quelques semaines plus tard, sa vie fut bouleversée par la mort de Mme Boivin-Champeaux: il opposa au malheur le plus digne stoïcisme.

Mais dans quelle mesure de telles secousses ne finissent-elles pas par déliter toute résistance en un être! Intime secret des sensibilités qui ressentent d'autant plus douloureusement le choc qui les frappe qu'elles se sont fait une règle d'en cacher les profondes résonances.

Tel fut le collègue que nous perdons.

Une vie toute droite; celle d'un homme qui a honoré sa profession, sa province, l'Assemblée à laquelle il a appartenu.

Au nom du Conseil de la République, frappé lui aussi en la personne de son vice-président, je prie M. Philippe Boivin-Champeaux; son fils, si cruellement touché par ces deuils rapprochés, sa sœur, Mlle Boivin-Champeaux, et tous les membres de sa famille, d'accueillir l'expression bien vive de nos condoléances. Je veux y associer ses compatriotes du Calvados, l'ordre des avocats aux conseils, et nos collègues du groupe des républicains indépendants dont il fut l'un des membres les plus éminents.

Que leur tristesse soit atténuée par la certitude que le président Boivin-Champeaux reste digne de ses devanciers et que peut lui être appliqué ce jugement que portait sur son père le rapporteur du Sénat, en accueillant ici même le jeune sénateur de 1928: « Ce nom évoque en cette Assemblée le souvenir d'un collègue toujours regretté, dont la mémoire demeure entourée d'estime et de respect. »

**M. René Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je prie le Conseil de la République de me permettre d'associer pleinement le Gouvernement à l'émouvant et solennel hommage qui vient d'être rendu par M. le président Monnerville à la mémoire de votre très regretté collègue M. le président Boivin-Champeaux.

Le Gouvernement se joint au Conseil de la République pour adresser à la famille de M. Boivin-Champeaux l'expression de ses vives et chaleureuses condoléances.

— 6 —

#### COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

##### Octroi de pouvoirs d'enquête.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et ses modifications éventuelles.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 16 décembre 1954.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des affaires économiques.

— 7 —

#### ACTES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ALLEMANDE EN MOSELLE ET EN ALSACE

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'adminis-

tration de ces communes de 1910 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre (n° 588, 707, 735 et 741, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du logement et de la reconstruction :

M. Roland Cadet, directeur des dommages de guerre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)** Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission de l'intérieur a été imprimé et distribué il y a une quinzaine de jours déjà, et puisque, aussi bien, nous liquidons aujourd'hui encore l'ordre du jour d'avant hier, je ne vous en infligerai pas la lecture. Je vais essayer de vous le résumer aussi rapidement que possible.

De quoi s'agit-il ? Vous savez, mesdames, messieurs, qu'en juin 1940, les Allemands occupent le pays; mais pour les trois départements de l'Est, c'est plus que cela, puisqu'ils les annexent, contrairement au droit des gens. Personne ne discute plus cette situation de fait, ni cette situation de droit. Tous les fonctionnaires français sont chassés de leurs postes, expulsés. Il en est de même d'une grande partie de la population à laquelle on donne vingt-quatre heures pour préparer trente kilogrammes de bagages et que l'on expédie un peu partout, ayant souvent à sa tête ses maires et ses municipalités.

Des administrateurs allemands sont désignés au lieu et place des maires français. Je souligne tout de suite — car ce fait est fort important et absolument déterminant — que ces gens ne sont pas élus par la population française restée sur place, ni même par la population allemande importée. Ce sont des fonctionnaires désignés par l'autorité centrale nazie. Ce sont des gens dévoués à la N. S. D. A. P., c'est-à-dire au parti ouvrier allemand national-socialiste.

Ces gens-là qui sont des étrangers gouvernent, gèrent les communes, les transforment radicalement en les agrandissant parce qu'on avait la manie de tout ce qui était grand et colossal, et, tout en accomplissant certains actes que nous n'eussions pas désavoués, en font beaucoup d'autres qui sont infiniment critiquables.

Après la Libération, tout naturellement, en vertu de l'ordonnance rétablissant la légalité républicaine dans l'ensemble du pays, et plus particulièrement dans nos trois départements de Moselle et d'Alsace, les communes ainsi agglomérées par l'occupant ont toutes repris leur autonomie.

Parfois, cela s'est fait très facilement, mais souvent des difficultés nombreuses se sont présentées dont les communes se sont sorties tant bien que mal, car, il faut le dire, les pouvoirs centraux, hélas ! s'en désintéressèrent par trop.

La question suivante a ainsi été posée souvent devant les tribunaux : les communes françaises ont-elles été valablement représentées et engagées par les actes des *Bürgermeister* et des *Oberbürgermeister*. C'est-à-dire des maires allemands désignés dont je parlais tout à l'heure ?

Les tribunaux de Colmar répondirent par la négative d'une façon générale. Cependant, le 2 décembre 1952, la Cour de cassation, appliquant la loi d'une façon extrêmement stricte et sévère en l'absence de tout texte législatif contraire — je souligne ce passage de l'arrêt — jugea affirmativement en disant que les communes françaises étaient engagées par les actes de leurs usurpateurs.

Devant la carence gouvernementale en l'espèce, cette situation donna naissance à une proposition de loi déposée devant l'Assemblée nationale par la quasi-unanimité des députés des trois départements du Rhin et de la Moselle. Cette proposition de loi tend à exonérer les communes en question des conséquences des actes dommageables commis par leurs usurpateurs durant l'annexion de fait.

Cette affaire, de par l'importance qu'elle présentait, fut confiée par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale à son président, M. Wagner, qui déposa un rapport favorable puisque cette commission se prononça unanimement en faveur de cette proposition de loi. J'ajoute que, seule, la commission des finances de l'Assemblée nationale demanda à s'en saisir pour avis et qu'elle aussi donna un avis favorable.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que la conférence des présidents de l'Assemblée nationale décida d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour pour vote sans débat. Mais lorsque cette proposition de loi fut appelée, deux députés, que je cite dans mon rapport, y firent opposition. L'une de ces oppositions fut retirée après l'audition de l'opposant; l'autre fut maintenue, non quant au fond, mais quant à la forme.

L'affaire fut évoquée le 7 octobre 1954. Le président du conseil avait ce jour-là rappelé l'Assemblée nationale pour discuter des accords de Londres. La conférence des présidents de l'Assemblée nationale avait estimé inopportun d'examiner le jour même où l'on discutait du réarmement allemand, la question des exactions et des extravagances allemandes. Selon moi, elle eut parfaitement raison.

L'affaire fut donc inscrite à l'ordre du jour de la séance du lendemain, 8 octobre 1954, ce qui provoqua un petit incident que M. le président Le Troquer a clos en donnant raison à l'opposant quant à la forme, mais en soulignant devant l'Assemblée nationale que, quant au fond, il avait une opinion différente. C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de l'intérieur a été adoptée sans débat et à l'unanimité.

Les mêmes objections furent exposées par votre commission de l'intérieur qui les rejeta. Votre commission, à son tour, à l'unanimité moins une abstention, adapta la proposition de loi, puisque ce ne sont plus des avis que nous formulons depuis que la Constitution a été modifiée.

Les mêmes objections furent présentées à la commission de l'intérieur qui les rejeta et, à l'unanimité moins une abstention, adopta la proposition de loi.

La commission de l'intérieur vous propose de voter sans aucune modification le texte que j'ai l'honneur de rapporter.

Quelles étaient les deux objections ? Je vais les exposer pour les combattre aussitôt. Première objection : il y aurait continuité administrative entre la commune française et la commune allemande gérée par des administrateurs allemands. Deuxième objection : le texte que je vous demande de voter ferait échec au principe de la non-rétroactivité des lois et à des décisions de justice et serait par conséquent un texte de circonstance. Je reviendrai tout à l'heure sur ces deux objections. Sachez en tout cas, mesdames et messieurs, je le répète, que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même à l'unanimité les rejeteront.

C'est dans ces conditions que le texte est venu devant nous. Votre commission de la reconstruction s'en est saisie et M. Chochoy a déposé un avis sous le n° 741. La commission de la reconstruction du Conseil de la République, d'accord avec la commission de l'intérieur au nom de laquelle je rapporte, demande, étant donné que, actuellement, les sinistrés sont forclos pour se réclamer du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946, qu'il doive être bien entendu que cette forclusion ne saurait être opposable aux personnes qui ont engagé une action judiciaire en se référant à l'ordonnance du 21 avril 1945 ou à la loi du 23 avril 1949.

Monsieur le président de la commission de la reconstruction, je ne suis pas le ministre de la reconstruction; je réponds cependant affirmativement à votre question et je pense que, tout à l'heure, M. le ministre vous répondra dans le même sens.

A la deuxième question que vous posez : « Les indemnités déjà perçues au titre d'un acte dommageable tel qu'il est défini par la proposition de loi et qui n'ont pas pu permettre la reconstitution du bien en devront-elles être considérées comme des acomptes ? », je réponds que cela ne me semble pas discutable. Je pense que, sur ce point également, M. le ministre de la reconstruction voudra bien vous donner tous les apaisements que vous souhaitez.

La commission de la justice du Conseil de la République a demandé à être saisie pour avis de cette proposition de loi. Cela me paraît absolument normal, bien que la commission homologue de l'Assemblée nationale n'en ait pas fait autant. Je crois savoir — et M. le président de la commission de la justice me démentira si ce que j'avance n'est pas tout à fait exact, — que la commission de la justice a tout d'abord rejeté le rapport défavorable qui avait été présenté par M. Vauthier, qu'elle a ensuite rejeté le texte même que j'ai l'honneur de rapporter favorablement au nom de la commission de l'intérieur et qu'elle s'est ensuite ralliée à un amendement que j'aurai l'honneur de combattre tout à l'heure au nom de la commission de l'intérieur.

Accepter cet amendement de la commission de la justice, amendement inspiré par des mobiles que je suis le premier à

respecter, bien entendu, conduirait pratiquement à créer dans la France entière, non seulement dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, une catégorie de « spoliés privilégiés ». Je ne pense pas que le Parlement veuille, en 1954, alors que la question a été amplement débattue en 1946, en 1947 et réglée, par la loi du 23 avril 1949, je ne pense pas que le Parlement veuille aujourd'hui entrer dans cette voie, cela nous conduirait extrêmement loin. Je crois que M. le ministre de la reconstruction s'y opposera et que le ministre des finances s'y opposerait lui aussi si nous devons suivre la commission de la justice. Je dirai tout à l'heure d'une façon plus précise, au nom de la commission de l'intérieur qui en a délibéré — non pas en la forme puisque aucun amendement n'a été présenté, mais selon l'esprit de ce texte — les motifs pour lesquels nous le repoussons.

Mesdames, messieurs, si vous le voulez bien, venons-en tout de suite au rapport de M. Vauthier présenté au nom de la commission de la justice. Je constate qu'il y est dit : « Il est naturel que les communes aient cherché le moyen de se décharger des obligations ainsi mises à leur charge ».

Un peu plus loin, la commission de la justice déclare : « Nous n'entendons contester en aucune manière le caractère légitime de cette initiative qui tenait un compte équitable de la situation toute particulière des trois départements de l'Est. »

Je relève par conséquent tout d'abord, et cela a son importance, que le caractère légitime de l'initiative parlementaire dont je vous ai parlé est reconnu par la commission de la justice elle-même. Je pense que cette constatation doit vous inciter à voter le texte que j'aurai l'honneur de vous présenter tout à l'heure.

Deuxième constatation et ici je m'étonne, c'est qu'on compare avec la situation de 1940, celle qui se présentait en 1918. Or, mesdames, messieurs, on aurait pu parler également de la situation de 1871. Et je réponds que cette comparaison est extrêmement mauvaise. On ne peut comparer que ce qui est comparable. En 1871 et en 1918 — de façon inverse, Dieu merci ! — les choses, mesdames, messieurs, se sont passées régulièrement, avec accord diplomatique, avec traité de paix, et non pas comme en 1940.

A cet égard, il vous suffira que je vous rappelle que la pérennité de la commune subsistant toujours semblable à elle-même, c'est-à-dire comme représentation juridique et organisation administrative de la population de la ville, n'était pas atteinte en 1871 et en 1918 par les changements dans les modalités et les désignations des organes d'administration, les pouvoirs ou les attributions de ceux-ci. Il ne s'est rien passé de tel en 1940, je l'ai dit dès le début de mon discours. Je le répète — car c'est très important — aucune annexion de l'Alsace ni de la Moselle n'a été réalisée, puisqu'il n'y a eu à aucun moment ni traité de paix, ni préliminaires de paix, ni accords diplomatiques entre le gouvernement du Reich d'une part, et le Gouvernement français de l'autre.

Je ne saurais mieux faire — et le Conseil de la République voudra bien m'en excuser — que de lire à cet égard quelques extraits seulement de la très savante note de M. Walline, professeur à la faculté de droit de Paris, qui se trouve en note des deux arrêts de la Cour de cassation du 2 décembre 1952 que j'évoquais tout à l'heure.

Voici ce que dit M. Walline :

« Sans doute, lorsqu'un territoire change de souveraineté territoriale par l'effet d'une annexion régulière, les communes ne peuvent prendre prétexte de ce changement pour répudier leurs dettes, ni, d'une façon générale, les obligations régulièrement contractées par ceux qui la représentaient sous le régime précédent. Mais la situation présente ne peut être assimilée à un tel changement de souveraineté, ni surtout la pseudo-municipalité nazie à une municipalité régulière.

« Aucune annexion, de la Moselle ni de l'Alsace, n'a en effet été réalisée, puisqu'il n'y a eu, à aucun moment, ni traité de paix, ni préliminaires de paix, ni accord diplomatique entre le gouvernement du Reich d'une part et un gouvernement français de l'autre. On sait, que loin d'accepter les mesures de fait équivalentes à une annexion prises par les Allemands, le général de Gaulle n'a naturellement pas cessé de dénoncer un acte pur et simple de brigandage international; le gouvernement de fait de Vichy, lui-même, n'a jamais conclu le moindre accord à ce sujet avec les Allemands et, s'il n'a pas eu le courage ou la possibilité matérielle de donner un caractère public à sa protestation, son chef a toujours affirmé avoir protesté contre ces mesures auprès du représentant du Reich.

« Enfin, l'armistice lui-même du 22 juin 1940, ne contient aucune disposition accordant aux autorités allemandes, en Alsace ou dans la Moselle, de pouvoirs plus grands que ceux

qui résultent, pour l'autorité occupante dans l'ensemble de la zone occupée tant des dispositions conventionnelles de l'armistice que du droit international public coutumier. »

Je poursuis ma lecture, un peu plus loin :

« Non seulement, l'installation d'administrations allemandes en territoire français non annexé, n'était permise par aucune règle de droit international public, mais la convention d'armistice du 22 juin 1940, dans son article 3, prévoyait expressément le maintien de l'administration civile française sur tout le territoire, sans distinction entre la Moselle et l'Alsace ou une autre partie quelconque du territoire.

Voici cet article 3 :

« Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. Le gouvernement français s'engage à faciliter par tous les moyens les réglemations relatives à l'exercice de ces droits et la mise à exécution avec le concours de l'administration française.

« Le gouvernement français invitera immédiatement les autorités et services administratifs français du territoire français occupé à se conformer aux réglemations des autorités militaires allemandes et à collaborer avec ces dernières d'une manière correcte. »

Et M. Waline continue en disant :

« Si humiliante que puisse être pour les Français la lecture d'un tel article, il n'en résulte pas moins à l'évidence que les Allemands s'engageaient par cet article à maintenir au moins jusqu'à la conclusion d'un traité de paix, les administrations civiles françaises sur tout le territoire occupé ».

Et l'article 24 déclarait : « Cette convention d'armistice « valable jusqu'à la conclusion du traité de paix », sauf dénonciation par le gouvernement allemand « si le Gouvernement français ne remplit pas les obligations par lui assumées », dénonciation qui n'est en fait — vous le savez mesdames, messieurs — jamais intervenue.

« Les Allemands violaient donc tout à la fois la convention d'armistice et de règles de droit international public en établissant une prétendue administration de droit municipal allemand dans des villes françaises, première règle transgressée par eux, c'est celle qui limite les pouvoirs des autorités occupantes aux stricts besoins de sécurité et d'approvisionnement des troupes en campagne.

La deuxième règle transgressée par les Allemands est « celle qui subordonne l'annexion à un accord diplomatique avec l'Etat démembré ».

Par conséquent, messieurs, je crois avoir démontré suffisamment que comparer juin 1940 avec 1918 et avec 1871 est absolument impossible. Nous nous trouvons en l'espèce devant une situation — je vais aller très loin — qui n'est pas seulement inconnue et inédite en droit public français, mais qui est même inconnue en droit public commun allemand. C'était en fait du droit public nazi.

Les maires — passez-moi cette expression qui est peut-être un peu vulgaire — ont été « parachutés » de Berlin ou d'autre part, c'étaient des fonctionnaires, membres du parti désignés d'office comme administrateurs sous leur seule responsabilité.

Je vous rappelle que les conseils municipaux français des trois départements ont été chassés et destitués. Il n'est pas resté de conseillers municipaux français et ceux qui ont occupé ces prétendues fonctions de maire allemand étaient désignés par l'autorité centrale nazie, par le parti auquel le pseudo-maire demandait des conseils. Mais les gens qui l'assistaient, en vertu même du régime communal nazi, ne votaient jamais, ne délibéraient jamais, ne prenaient jamais de décision parce que le maire allemand seul, le fonctionnaire allemand seul prenait toutes les décisions dont-il était personnellement responsable.

Je me réfère à cet égard aux ouvrages très savants de MM. Jéze, Waline et de certains autres. La question n'est discutée par personne. Voilà, mesdames, messieurs, la question telle qu'elle se présente.

J'en arrive aux réponses que je veux faire aux objections que formule la commission de la justice, qui les fait, je crois — je le disais tout à l'heure et je suis à mon aise pour le dire — pour des raisons que je respecte infiniment, mais qui en l'espèce tombent à faux. Il n'y a pas de situation comparable, messieurs les commissaires de la justice, entre 1940, 1918 et 1871. Je crois que vous ne le contesterez pas.

Enfin, mesdames, messieurs, il ne peut être question de continuité administrative d'une personne morale de droit administratif. En l'espèce, cela me paraît absolument impossible,

Je vous ai dit pourquoi et je le répète, parce que c'est très important — je m'excuse de me répéter, mais il faut le dire et il faut le redire — ce ne sont pas des maires élus par des populations françaises que vous aviez à la tête des communes d'Alsace et de Moselle pendant la guerre. Ce sont des fonctionnaires nazis et pas autre chose.

**M. Charles Brune, Très bien !**

**M. le rapporteur.** Je remercie M. Charles Brune de son approbation. Je sais que lorsqu'il était ministre de l'intérieur, il a entièrement approuvé la thèse que les communes d'Alsace et de Moselle défendent depuis dix ans sans succès. J'espère qu'aujourd'hui nous en finirons avec cette situation spéciale. L'abcès s'est toujours gonflé, il faut aujourd'hui le débrider. Il faut en finir. C'est pourquoi je rapporte favorablement le texte que la commission de l'intérieur a bien voulu me charger de rapporter devant vous.

On dit — et c'est l'objection qui est opposée à ce texte — qu'il est rétroactif et qu'il porte atteinte au principe de la chose jugée.

Est-ce la première fois que le Parlement fait une entorse à un principe ? Est-ce la première fois que nous votons un texte rétroactif ? Songez à tous les textes que nous avons votés après la Libération ; je n'en discute pas l'opportunité. N'avons-nous pas créé rétroactivement des délits et des crimes ?

Dans une autre matière, la commission de la justice du Conseil de la République n'a-t-elle pas donné un avis favorable à la loi n° 48-489 du 21 mars 1948 sur les baux commerciaux qui portent prorogation des baux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ? Je vous accorde tout de suite qu'il n'y a là rien de comparable. Mais un principe est un principe. Si vous voulez appliquer un principe, il faut l'appliquer dans tous les cas.

Je lis ce texte : « Les baux sont prorogés — écoutez bien, mesdames, messieurs — nonobstant toute décision judiciaire antérieurement rendue, même passée en force de chose jugée, y compris les cas où l'occupant aurait pris antérieurement l'engagement de quitter les lieux ».

On ne peut pas être plus précis. On ne peut pas être plus attentatoire à l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, les principes valent ce qu'ils valent ! Une règle comporte toujours des exceptions ; on dit d'ailleurs que c'est l'exception qui confirme la règle.

Enfin, voyez-vous, je vous apporte une double justification : si vous votez le texte que j'ai l'honneur de rapporter, vous unifierez la façon dont seront traitées toutes les communes des trois départements d'une part et ensuite, vous confirmerez que le Parlement français ne veut que d'une seule catégorie de spoliés qui, tous, doivent être traités de la même façon, qu'ils soient de Bretagne, de Lorraine ou d'Alsace, c'est-à-dire dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946 et dans celle du 23 avril 1946.

C'est ce que nous voulons obtenir et c'est ce que la commission de la reconstruction — je l'en remercie — a compris. C'est pourquoi, mesdames et messieurs, je vous demande de voter le texte que j'ai l'honneur de rapporter. M'adressant à la commission de la justice, je demanderai à ceux de ses commissaires qui ont voté cet amendement de réfléchir avant de le voter. Je dirai que, finalement, nous ne devons pas craindre de quitter le plan juridique pour nous placer sur le terrain de la morale. Nous ne sommes ni tribunal ni cour, nous sommes Parlement. Votez, par conséquent, comme je vous le demande. Ce n'est pas empiéter, mes chers collègues, sur le judiciaire, ce n'est pas confondre les pouvoirs ; c'est, au contraire, respecter notre raison d'être et remplir notre rôle de législateurs.

D'ailleurs, s'il y avait véritablement un empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, mesdames, messieurs, ne manquerait pas d'élever, sur ces bancs, une solennelle protestation et M. le garde des sceaux interviendrait. Il aurait l'obligation d'intervenir. Il ne l'a pas fait devant l'Assemblée nationale. Je ne pense pas qu'il le fasse non plus ici devant le Conseil de la République.

Pourquoi cela ? Parce que le législateur, mesdames, messieurs, est un homme qui a pu se tromper, un homme qui a pu mal légiférer et que sa conscience d'homme lui fait un devoir d'armer le juge d'une loi qui réponde au besoin d'équité dont cette loi doit être l'expression.

C'est le pouvoir exécutif qui, finalement, nous a mis dans cette situation. Voilà un des résultats de l'immobilisme qu'on a tant critiqué. Les communes n'en sont pas responsables. Les communes, vous le savez, sont des personnes morales mineures. Elles ont un tuteur, et ce tuteur, c'est l'Etat.

Lorsque des problèmes de cette envergure se posent, avec des solutions inédites qu'il faut leur apporter, n'est-ce pas au tuteur à s'occuper de ces questions et à les régler ? A-t-on le droit de laisser des communes, qui n'ont certes pas un appareil contentieux bien important, surtout les petites communes rurales — vous me l'accorderez — a-t-on le droit, dis-je, de laisser les communes — passez-moi cette expression — « se débrouiller » dans ces difficultés juridiques ? Je ne le pense pas. C'était le devoir de l'Etat ; il ne l'a pas fait.

C'est la raison pour laquelle est venue cette initiative parlementaire. On a dit qu'elle venait bien tard. C'est exact. Mais, encore une fois, ce n'était pas le rôle du Parlement, qui pallie maintenant cette carence gouvernementale, je n'ai pas peur d'employer ce mot.

Je crois qu'il est de notre devoir, par conséquent, de voter le texte que je vous rapporte. Je conclurai en vous disant qu'il ne faut pas tellement rester sur le terrain du droit positif. C'est du droit positif que nous faisons d'habitude, bien entendu, mais il ne faut pas avoir peur de nous élever sur le plan du droit naturel, qui se trouve au-dessus de celui que je viens d'indiquer. Je terminerai par les paroles de Chateaubriand : « C'est le devoir qui crée le droit et non le droit qui crée le devoir. » (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Geoffroy, remplaçant M. Vauthier, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis par intérim de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, la commission de la justice s'est penchée avec beaucoup d'attention sur le texte dont vous avez actuellement à connaître. Elle n'a pas été insensible, croyez-le bien, aux arguments d'ordre affectif, aux arguments d'ordre sentimental que M. Schwarz vient de développer tout à l'heure avec tant d'éloquence.

Cependant, après avoir accepté le fond de la réforme qui nous est proposée, votre commission de la justice a estimé que, dans son paragraphe 3, le texte qui nous est soumis porte une grave atteinte à des principes auxquels le Conseil de la République a toujours été attaché.

C'est pourquoi votre commission de la justice a décidé de déposer l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Bernard Chochoy, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en désignant son président pour rapporter pour avis sur le texte tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands et à indemniser les personnes lésées conformément à la législation sur les dommages de guerre, a voulu marquer son unanimité sur un problème extrêmement douloureux, nous le savons, mais que nous avons entendu régler, pour notre part, avec le maximum d'équité, en considérant qu'il ne peut y avoir deux formules qui puissent s'appliquer à des victimes de la guerre, qu'il s'agisse des victimes d'un fait matériel ou des victimes d'une décision de l'ennemi. Nous avons, par conséquent, considéré qu'à ces victimes, quelles qu'elles soient, devaient s'appliquer les dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

Nous avons estimé qu'il était de notre devoir de nous saisir de cette proposition de loi dont le but est triple :

1° Déclarer que les communes situées dans les parties du territoire national annexées de fait ne sont pas tenues de réparer les actes dommageables résultant de mesures exceptionnelles sortant du cadre de la gestion administrative normale ;

2° Décider que ces actes dommageables, si la justification est apportée que, dans les territoires annexés de fait, le spoliateur a été l'ennemi, ses organismes ou ses ressortissants, seraient réglés dans le cadre des lois du 23 avril 1949 et 28 octobre 1946 ;

3° Enfin, réaffirmer la substitution de l'Etat aux collectivités publiques à la charge desquelles une décision de justice aura mis ou mettrait la réparation de ces actes dommageables.

Sur le premier point, essentiellement juridique, votre commission de la reconstruction n'a présenté que de brèves observations, mais comme le dit excellemment notre collègue, M. Schwartz, au nom de votre commission de l'intérieur, il lui est apparu que l'on pouvait justement contester « la valeur de

la notion de la pérennité des collectivités publiques dans le cas des communes des départements annexés de fait qui étaient, en effet, dirigées par des « maires » désignés directement par l'autorité centrale nazie pour des raisons essentiellement politiques, et non élus par la population ».

C'est, en effet, sur le principe: « toute personne morale de droit public a une existence continue, indépendante de ses organes » que la cour de cassation a rendu ses arrêts du 2 septembre 1952 qui ont soulevé une légitime inquiétude dans nos départements de l'Est. Cette position nous paraît contraire à l'esprit dans lequel a été votée la loi du 23 avril 1949 dont l'article premier spécifie bien que dans les parties du territoire annexé de fait par l'ennemi « l'indemnisation ne sera subordonnée dans ces cas, à aucune autre condition ou formalité préalable que la seule justification que le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents ».

Comment peut-on valablement soutenir que les « Oberbürgermeister » allemands nommés par le gouvernement du Reich pour gérer les communes françaises, dont d'ailleurs les délimitations géographiques avaient souvent été modifiées, ne sont pas des organismes de l'ennemi ?

Sur le deuxième point, votre commission de la reconstruction estime parfaitement normal que la garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre, ce qui exclut l'indemnisation du manque à gagner et des fruits. N'est-il pas normal que, deux propriétaires dont les immeubles auront été détruits l'un par une bombe allemande, l'autre sur ordre d'une autorité allemande, soient indemnisés de la même façon ? Victimes, l'un d'un fait matériel, l'autre d'une décision, mais privés identiquement d'un bien, ils entrent dans la grande, la trop grande famille des sinistrés par faits de guerre.

Sur le troisième point, c'est-à-dire sur le principe de l'autorité de la chose jugée, il n'appartient pas à votre commission de la reconstruction de se prononcer; mais il ne nous a pas paru possible de laisser à la charge des communes le poids d'indemnités souvent sans aucun rapport avec les ressources communales et avec les possibilités contributives de leurs habitants.

Enfin, votre commission m'a chargé d'attirer votre attention sur deux lacunes du texte à propos desquelles nous désirerions obtenir des assurances du Gouvernement.

Mon collègue et ami M. Schwartz a déjà fait allusion il y a un instant à ces deux lacunes, mais j'y reviens volontairement.

1° Actuellement, les sinistrés sont forcés pour se réclamer du bénéfice de la loi du 23 octobre 1946: il doit être bien entendu que cette foreclusion ne saurait être opposable aux personnes qui ont engagé une action judiciaire en se référant à l'ordonnance du 21 avril 1945 ou la loi du 23 avril 1949;

2° Les indemnités déjà perçues au titre d'un acte dommageable, tel qu'il est défini par la proposition de loi, et qui n'ont pas pu permettre la reconstitution du bien devront être considérées comme des acomptes.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la reconstruction donne un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise.

Je suis persuadé qu'en votant le texte qui vous est soumis, dans la forme où il vous est présenté par la commission de l'intérieur, vous aurez le sentiment d'avoir tout simplement accompli un geste de justice. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Dans les parties du territoire national annexées de fait, de 1940 à 1945, les communes soumises à l'autorité et à la gestion des administrateurs imposés par l'ennemi ne sont pas tenues de réparer les conséquences des actes dommageables résultant de mesures exceptionnelles sortant du cadre de la gestion administrative normale, et notamment celles résultant d'actes de disposition visés par l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

« Ces actes dommageables sont réparés dans le cadre de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 et de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

« Dans les conditions ci-dessus fixées et nonobstant toutes décisions judiciaires, l'Etat se substituera aux collectivités publiques, à la charge desquelles, aurait été mise, par décision de justice, la réparation de ces actes dommageables ».

Les deux premiers alinéas de l'article unique ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article unique.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 1) M. Vauthier au nom de la commission de la justice propose de rédiger ainsi qu'il suit le troisième alinéa de l'article unique:

« L'Etat sera substitué aux collectivités publiques à la charge desquelles aurait été mise, par décision de justice, la réparation de ces actes dommageables. »

La parole est à M. Geoffroy, remplaçant M. Vauthier, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, je voudrais tout de suite essayer de dissiper une confusion.

Je ne voudrais pas que vous pensiez que, si vous adoptez l'amendement qui vous est présenté par la commission de la justice, les sinistrés risquent de ne pas être indemnisés. Dans les deux cas, les sinistrés sont indemnisés et, dans les deux cas, l'Etat est substitué aux collectivités locales. Seulement, le texte qui vous est présenté aujourd'hui par la commission de l'intérieur, et qui est celui adopté par l'Assemblée nationale, a un grand inconvénient. Il porte atteinte à des principes auxquels vous avez toujours été très attachés: le principe de la non-rétroactivité des lois, le principe du respect de l'autorité de la chose jugée.

Je veux souligner que si, à l'heure actuelle, alors qu'il vient d'être rendu une décision par la cour de cassation et, sur renvoi, par la cour d'appel de Nancy, vous votiez le texte adopté par la commission de l'intérieur, vous arriveriez à ce résultat extraordinaire que vous transformeriez le pouvoir législatif en un troisième degré de juridiction. Il y a là, mesdames, messieurs, quelque chose de très grave et on ne peut pas concevoir qu'une bonne démocratie puisse vivre dans de telles conditions.

M. Schwartz a fait valoir, à l'appui de sa thèse, des arguments divers et de valeurs parfaitement inégales. Il a dit, d'abord — c'est, je crois, l'argument principal: « Il n'y a pas continuité de la personne administrative ». Il a fait valoir pour cela des arguments d'ordre sentimental, qui vous ont touchés, j'en suis certain. Il a dit aussi que les circonscriptions administratives n'étaient pas les mêmes sous l'autorité allemande.

Je voudrais faire remarquer que la ville de Metz n'a pas toujours soutenu cet argument. Je dirai même mieux: la ville de Metz a quelquefois soutenu l'argument absolument opposé à celui-ci lorsqu'elle avait intérêt à le faire.

Dans le rapport qu'il a rédigé pour la cour de cassation, M. le conseiller Jacquillard s'exprime ainsi:

« Du reste, la ville de Metz n'a pas toujours adopté la même position. Les écritures et l'arrêt attaqué nous apprennent en effet que, dans une autre affaire, elle avait soutenu que la ville de Metz et le « Grosz-Metz » étaient la même personne morale et que seuls ses représentants avaient changé. Elle a opposé, à un propriétaire dépossédé qui demandait, sur le vu de l'article 11 de l'ordonnance de 1945, la nullité de la vente de l'immeuble, l'exécution de juste prix ».

Vous voyez, mesdames, messieurs, que la position de la ville de Metz n'est pas parfaitement défendable puisqu'elle varie selon l'intérêt du moment.

Le deuxième argument qu'a fait valoir tout à l'heure M. Schwartz est celui qu'il a tiré des précédents. Notre collègue dit que l'on a déjà porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, que l'on a déjà accepté le principe de la rétroactivité de certaines lois.

Mes chers collègues, vous savez bien — vous avez gardé le souvenir des débats qui se sont instaurés, à plusieurs reprises, dans cette enceinte — que, chaque fois que nous avons accepté de porter atteinte à ce grave principe, c'était dans des conditions absolument exceptionnelles.

Je prends l'exemple que M. Schwartz a cité tout à l'heure, celui de la loi du 21 mars 1948, sur les baux commerciaux. Si

vous n'aviez pas adopté à ce moment-là le principe de la rétroactivité de la loi, que se serait-il passé ? Vous auriez jeté sur le pavé une multitude de locataires et l'ordre public aurait pu s'en trouver troublé.

J'ajoute qu'il s'agissait d'une mesure essentiellement transitoire, puisqu'il s'agissait simplement d'une question de délai, tandis que, aujourd'hui, il s'agit d'une question qui porte atteinte à la non-rétroactivité des lois et au principe de l'autorité de la chose jugée sur le fond même du droit.

Mes chers collègues, je veux faire remarquer que, dans d'autres cas, nous nous sommes opposés, et avec beaucoup de force, au vote de textes semblables à celui qu'on vous demande de voter aujourd'hui. Je veux prendre comme précédent celui des astreintes en matière d'expulsion.

Ce jour-là — c'était le 1<sup>er</sup> juillet 1949 — Mme Girault nous demandait de reprendre un article 3, adopté par l'Assemblée nationale, qui stipulait : « Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les décisions de justice, même passées en forme de chose jugée à la date de la promulgation de la présente loi ».

M. Biatarana, qui était le rapporteur de votre commission de la justice, vous demandait, en termes excellents, de ne pas suivre Mme Girault et de ne pas rétablir le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Et vous avez suivi, par votre vote, votre commission de la justice, car si le texte a été, en définitive, adopté, c'est parce que l'Assemblée nationale l'a rétabli.

M. le président Pernot, pensant alors que la question de principe présentait une importance considérable, est intervenu en ces termes :

« Si nous le votons » — c'est de cet article 3 qu'il s'agit — « nous dérogerions en réalité au principe de la non-rétroactivité des lois. Or, c'est un principe essentiel auquel il ne faut déroger que dans des cas extrêmes. Trop souvent, hélas ! nous l'avons méconnu et je pense qu'il y aura un grand intérêt à ce que nous revenions aux principes juridiques. »

« En second lieu, disait M. Pernot, il s'agit de reconnaître l'autorité de la chose jugée, et je me suis permis de parler de l'insécurité juridique que nous créons par les lois que nous votons. Je vous assure que le pays en souffre beaucoup, car, en définitive, lorsqu'on est titulaire d'une décision passée en force de chose jugée, on se demande si l'on pourra ou non l'exécuter. Il importe seulement, à mon avis, que nous revenions, sur ce point également, aux principes auxquels nous ne devrions jamais toucher. »

Mais il y a un autre précédent, un précédent dont vous avez gardé tous ici le douloureux souvenir. C'est le précédent des incorporés de force. Je veux parler du précédent d'Oradour. Ce jour-là, au lendemain d'une décision rendue par un tribunal français en toute indépendance, on vous a demandé de porter atteinte au principe de la chose jugée.

Mes chers collègues, vous vous êtes inclinés alors, vous vous êtes inclinés parce que se posait pour vous un grave problème dont dépendait l'unité nationale. S'agit-il de cela aujourd'hui ? Je vous le demande. Non, bien sûr. C'est pourquoi j'espère que vous suivrez la commission de la justice.

Mais il est un autre argument auquel je veux répondre pour terminer.

Tout à l'heure, M. Schwartz nous a dit : Vous allez créer deux catégories de sinistrés : ceux qui seront indemnisés en vertu de la loi de 1945, les spoliés, c'est-à-dire ceux qui ont bénéficié d'une décision de justice, et une autre catégorie, ceux qui ne seront indemnisés qu'en vertu de la loi de 1946 sur les dommages de guerre. Je vous le demande, mes chers collègues, chaque fois que nous votons une loi, est-ce qu'il n'y a pas deux catégories de gens ? Supposez que, demain, nous adoptions une loi qui supprime le divorce : il y aura ceux qui étaient placés sous le régime où le divorce existait et ceux qui seraient placés désormais sous le régime où le divorce n'existerait plus.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas l'Etat qui payerait.

M. Jean Goeffroy, rapporteur pour avis. Je pense qu'un tel argument ne saurait être retenu par vous, car le texte qu'on vous demande d'adopter crée une confusion juridique beaucoup plus grande. Il viendrait dire, en effet, à des personnes qui ont obtenu un jugement définitif : ce jugement ne vaut plus rien ; d'un trait de plume le Parlement français l'a effacé.

C'est une question de principe très grave. Au nom de la commission de la justice, je vous demande d'adopter mon amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, j'ai suivi attentivement les exposés de vos rapporteurs et je dois vous dire que le Gouvernement est absolument d'accord sur le texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Sur le problème particulier qui nous est soumis, le ministère du logement et de la reconstruction ne voit pas de difficulté ; sa jurisprudence propre est constante. Depuis sa création, il a accepté de prendre en charge les dommages résultant des mesures exorbitantes du droit commun prises par les autorités municipales nazies dans les régions annexées. Certes, on fait état contre cette jurisprudence de jugements intervenus dans des cas particuliers et, avec beaucoup de talent, votre rapporteur de la commission de la justice a invoqué le principe de l'autorité de la chose jugée. J'avoue que je ne suis pas en état de vous suivre dans ce domaine, qui n'est pas le mien. Mais vos scrupules sont exactement les miens. Je me demande cependant si quelquefois les nécessités ne permettent pas d'effacer une fois pour toutes certains scrupules. Pour ma part, je suis obligé de revenir à cette jurisprudence constante du ministère sur la matière : nous appliquons depuis toujours la législation sur les dommages de guerre dans les sortes de spoliations qui nous occupent aujourd'hui ; mais nous n'appliquons que cette législation, qui est la seule dont nous disposons et qui résulte des lois du 28 octobre 1946 et du 23 avril 1949. Il n'est pas douteux que si nous suivions la proposition figurant dans l'amendement déposé par la commission de la justice, nous établirions des traitements différents pour certains spoliés et pour d'autres, c'est-à-dire que nous abandonnerions les grands principes de la législation sur la reconstruction et les dommages de guerre. On pourrait se demander, à juste titre, si d'autres sinistrés, faisant état du précédent qui serait créé par l'amendement actuel, ne viendraient pas nous réclamer des indemnités nouvelles dépassant le cadre de la loi sur les dommages de guerre. Je suis convaincu que nous arriverions à être débordés.

Dans ces conditions, je me vois obligé, bien qu'étant aussi attaché que vous aux grands principes, de vous demander de voter contre l'amendement qui vous est proposé et d'accepter le projet de loi dans la teneur où il a été voté par l'Assemblée nationale.

J'aurai la correction, ne voulant pas reprendre la parole tout à l'heure, de ne pas invoquer un autre grand principe, celui de l'article 47 : si vraiment le Conseil de la République désirait voter cet amendement, je serais obligé de demander l'application de l'article 47, car il n'est pas douteux qu'il y aurait là une augmentation de dépenses pour les finances de l'Etat.

Voilà, mes chers collègues, quelle est mon opinion et celle du Gouvernement sur cette question. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre de la reconstruction de la position qu'il a prise, ainsi que la commission de la reconstruction. J'ai dit tout à l'heure à M. Geoffroy les raisons d'ordre général pour lesquelles la commission de l'intérieur repousse l'amendement.

Je dois ajouter quelques raisons d'ordre particulier. Tout à l'heure, mon cher collègue, vous évoquiez le cas d'une loi possible interdisant le divorce. A mon avis, cette comparaison n'est pas précisément heureuse car, que vous autorisiez la divorce ou que vous l'interdisiez, cela n'aura, pour l'Etat, aucune espèce d'incidence financière.

Nous n'aurions à demander ni l'avis de la commission des finances, ni celui du ministre des finances, pas plus que celui du ministre de la reconstruction, qui parle, à juste titre, de l'application de l'article 47 en la matière.

Enfin, les neuf dixièmes des gens qui ont été spoliés, ou prétendument spoliés par les communes ou pseudo-communes d'Alsace ou de Moselle, se sont inclinés et ont été indemnisés dans le cadre des lois du 28 octobre 1946 et du 23 avril 1949. Très rares sont ceux qui ont cru devoir assigner les villes.

Je vous ai indiqué précédemment que la jurisprudence de la cour d'appel de Colmar était favorable à la thèse des communes. La Cour de cassation a estimé devoir appliquer la loi

d'une façon beaucoup plus sévère. J'attire à nouveau votre attention sur le fait qu'elle a agi à regret en l'absence de textes législatifs contraires.

J'ajoute, monsieur Geoffroy, puisque vous citiez tout à l'heure le rapport du conseiller Jacquillard, que ce rapport indiquait notamment, au sujet de la ville de Metz dont vous parliez : « Il lui suffira de se faire reconnaître, par le président du tribunal, la qualité de bonne foi, et il y a tout lieu de croire qu'elle lui sera accordée ».

Or, savez-vous ce qu'a fait la cour d'appel de Nancy, qui était la cour de renvoi ?

La cour d'appel de Nancy, s'inclinant devant la cour de cassation et allant encore plus loin qu'elle, a dit formellement, dans un des alinéas de son dispositif : « La cour d'appel dit et juge que la ville de Metz ne saurait être considérée comme acquéreur de bonne foi, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 1945, et qu'elle n'est pas exonérée à l'égard du spolié de la présomption légale de mauvaise foi qui pèse sur elle ».

Avant la guerre, la ville de Metz comptait 70.000 habitants ; 35.000 ont été expulsés avec l'ancienne municipalité et la préfecture de Metz qui a continué à fonctionner à Montauban comme la préfecture de Strasbourg avait fonctionné à Périgueux.

Si vous voulez appliquer le principe de la pérennité des communes, il faut l'appliquer également en faveur des communes alsaciennes et mosellanes expulsées avec leur maire en tête. Ces derniers ont continué, au Sud de la Loire, à diriger des communes sans territoire, dont les habitants étaient expulsés. C'est ici qu'il faut appliquer le principe de pérennité de la commune. Par conséquent, je repousse, au nom de la commission de l'intérieur, l'amendement de la commission de la justice.

**M. Plazanet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plazanet.

**M. Plazanet.** Mes chers collègues, j'ai demandé la parole parce que je suis représentant d'une des villes des départements en cause. Si les paroles que je vais prononcer vont à l'encontre de l'amendement de la commission de la justice, elles me semblent par contre répondre au désir des administrateurs locaux de voir se terminer, ou tout au moins s'atténuer, les discussions sans fin avec leurs administrés. C'est pourquoi notre collègue M. Zussy m'a chargé de lire en son nom une déclaration au nom de ces administrateurs locaux :

« Dans une question comme celle sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer, lorsqu'on est, comme l'est votre serviteur, à la fois partie prenante et partie donnanter, l'objectivité d'une intervention est souvent mise en doute. Cependant, ayant pris une part active à la vie publique de nos communes d'Alsace, bien avant les hostilités, et ayant eu par surcroît le triste privilège, destitué de toutes mes fonctions publiques, d'observer en muet spectateur les agissements de nos administrateurs communaux implantés en pays annexé par les dirigeants du parti hitlérien, je me considère qualifié pour vous faire connaître l'opinion des municipalités dans les départements recouverts que j'ai l'honneur de représenter à cette Assemblée.

« Lorsque le présent projet fut déposé à l'Assemblée nationale, son ou ses auteurs ont eu peut-être tort de trop s'inspirer du jugement intervenu contre la ville de Metz, alors qu'une situation, variée certes suivant les cas, mais identique sur le fond, se présente dans de nombreuses communes, dans lesquelles les actes de spoliation ont été commis par des administrateurs municipaux allemands.

« Si jusqu'ici les spoliés, dans leur immense majorité, s'étaient abstenus de toute action judiciaire à l'encontre de leurs spoliateurs — en se référant au jugement de Nancy, il ne pourrait s'agir que des communes — c'est que toutes les déclarations de spoliation ont été faites dans le cadre des lois du 23 avril 1949 et du 28 octobre 1946.

« Certains de ces spoliés, tout en se garantissant de ce côté, restent à l'affût d'une décision judiciaire qui leur conférerait de nouveaux droits à dédommagement et qui leur permettrait à leur tour d'intenter, avec la certitude du succès, une action judiciaire à l'encontre des municipalités dans les trois départements.

« L'arrêt de la cour d'appel de Nancy offre présentement cette possibilité et, du même coup, crée une catégorie de spoliés privilégiés par rapport à ceux qui ont fait leur déclaration selon la législation en vigueur. Il faut aussi reconnaître que cette législation est encore incomplète puisqu'elle n'a point

encore permis de procéder de façon définitive à la liquidation de la gestion allemande dans nos communes. Cela explique la position d'attente de certains spoliés. Cela, également, a obligé les juges de Nancy à se prononcer comme ils l'ont fait.

« Aujourd'hui on veut nous opposer le principe de la chose jugée. Tout en ayant beaucoup de respect pour de tels principes, n'est-ce point, précisément, notre rôle de législateurs que d'apporter aux textes qui conduisent à des iniquités et à des injustices les rectifications nécessaires permettant à ceux qui sont chargés de leur application d'éviter ces injustices et ces iniquités. Sans avoir l'intention d'approfondir le débat, j'affirmerai sans risquer de me faire démentir qu'il existe de tels précédents, créés à la faveur de circonstances exceptionnelles.

« Votre commission de la justice, pour laquelle j'ai la plus grande déférence, en vous proposant son amendement, s'est-elle bien rendue compte que si son texte était par malheur adopté, il provoquerait dans nos trois départements une vague de procès à l'encontre des communes et autant de recours de la part de ces dernières à l'encontre de l'Etat ? Je ne parlerai point de la tempête de protestations que vous aurez à subir de la part de tous les autres spoliés de France déjà indemnisés ou encore à indemniser, conformément aux textes des lois du 23 avril 1949 et du 28 octobre 1946.

« Pour le surplus, je dirai que la tâche de nos magistrats municipaux, admirables de dévouement et de désintéressement, est déjà suffisamment lourde et compliquée pour qu'il ne soit point besoin de les charger de responsabilités qui ne sont point les leurs, ce que le texte adopté par l'Assemblée nationale permet précisément d'éviter.

« Pour tous ces motifs, je vous prie, mesdames, messieurs, de ne pas donner suite à l'amendement qui vous est présenté. »  
(Applaudissements.)

**M. de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. de La Gontrie.** Mes chers collègues, si j'ai bien compris, la discussion qui s'est instaurée devant nous consiste, à la vérité, à rechercher si une disposition d'un discutabile opportunisme peut battre en brèche les principes essentiels auxquels nous tenons et qui sont une garantie pour tous les citoyens de ce pays.

Je suis extrêmement inquiet des paroles prononcées par M. Schwartz — et cette inquiétude s'est doublée du fait que je connais sa profession, habituellement si respectueuse des décisions de justice. Il vous a dit qu'en définitive, dans cette affaire, toutes les juridictions qui avaient eu à en connaître avaient considéré qu'en fonction de la législation en vigueur, il convenait de statuer dans un sens commun qui n'a jamais varié et qui vous a été exposé.

M. Schwartz a ajouté que ces décisions auraient été ainsi rendues parce qu'il n'y avait pas de loi contraire. Je suis véritablement stupéfait de son affirmation parce que, jusqu'ici, j'étais accoutumé de croire que les tribunaux jugeaient en fonction de la législation que vous aviez faite, et que dans la mesure où ils pouvaient peut-être regretter que la législation ne soit pas différente, ils étaient tout de même contraints d'appliquer cette législation. C'est cela qui constitue ce que j'appellais, tout à l'heure, la garantie accordée à tous les citoyens de ce pays.

M. Schwartz trouve aujourd'hui que la législation, sur le fait précis qui nous occupe, n'est pas ce que vous auriez souhaité. Sans doute, le Parlement a-t-il toujours le droit de faire et de défaire la loi.

C'est cela la souveraineté du Parlement et peut-être aussi la démocratie.

Mais il est tout de même un principe fondamental qui vise à la fois la liberté des individus, la sécurité de leurs biens et tout ce qui fait la civilisation française moderne : il n'est pas possible de revenir sur des décisions définitivement rendues, avec sa traditionnelle sérénité, par notre justice.

Par conséquent, dans la mesure où vous estimeriez que nos lois anciennes sont mauvaises, vous ne pouvez pas — c'est une question de conscience et d'honnêteté intellectuelle — revenir sur ce que vous avez fait, chaque fois que vous risquez de heurter des droits acquis. Vous pouvez légiférer pour demain, car cela a toujours été admis dans notre droit français mais vous ne pouvez jamais légiférer rétroactivement pour hier...

**M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. de La Gontrie.** ... contre ce que vous avez préalablement décidé, sans quoi la garantie des citoyens ne serait plus respectée. Ils seraient en effet toujours à la merci d'une décision future imprévisible. Leurs actes et leur vie ne pourraient plus être dirigés en fonction de la législation de leur pays.

Que la commission estime, pour des raisons qui, pour ma part, ne m'ont pas convaincu — cela n'a, du reste, aucune importance — qu'il soit convenable de décharger l'éventuelle responsabilité de la ville de Metz, je veux bien y consentir. Mais que, à la faveur des dispositions que vous allez peut-être prendre et dont, semble-t-il, vous ne mesurez pas toute l'importance, vous vous croyiez autorisés à assumer la responsabilité de répudier des principes essentiels de notre Droit, j'ai le devoir de vous dire qu'en y consentant vous commettriez une lourde faute que les juristes de cette Assemblée ne peuvent approuver.

Tout à l'heure, M. Schwartz a déclaré — et je me suis étonné de cette affirmation dans la bouche d'un avocat — qu'il avait été surpris que les juridictions qui ont eu à connaître de cette affaire aient employé l'expression de « mauvaise foi » à propos de la ville de Metz, dont il a, par ailleurs, très justement rappelé les dures journées subies par sa vaillante population.

Mon cher rapporteur, vous savez bien qu'en termes juridiques, l'expression « mauvaise foi » n'a pas la signification que vous lui avez donnée. Il ne s'est certainement jamais agi, dans l'esprit des magistrats, de considérer qu'il y avait une sorte de condamnation morale à prononcer contre les habitants de la ville de Metz, qui, du reste, ne l'auraient pas méritée. Personne, au demeurant, dans cette Assemblée n'a pensé qu'une telle supposition avait pu effleurer l'esprit des juges qui ont rendu ces décisions. Mais les juges n'ont pu renoncer à appliquer la loi et sans doute à retenir certaines attitudes regrettables qui font que, pour les particuliers comme pour les communes, dont l'honnêteté n'est pas en cause, l'absence de respect de certains principes entraîne la constatation juridique de la « mauvaise foi ». Mais je vous garantis que cela n'entache l'honorabilité de personne.

Il est un autre fait dont je me suis également inquiété, il y a quelques instants, lorsque j'ai constaté la passion que ce débat, pourtant simple, soulevait devant notre Assemblée. Pourquoi, en définitive, l'amendement proposé par la commission de la justice semble-t-il heurter certains de nos collègues ? J'ai pourtant l'impression qu'il donne satisfaction à tout le monde. Il donne d'abord satisfaction à la ville de Metz, que la législation actuelle chargeait peut-être à tort, mais qui verra ses finances nettement soulagées. Il donne aussi satisfaction — ce qui n'est pas négligeable — au respect, qu'il faut à tout prix maintenir, de l'autorité de la chose jugée et des décisions de justice qui doivent être indiscutablement sauvegardées.

Si vous adoptez l'amendement de la commission de la justice, à laquelle vous rendez souvent hommage pour sa conscience et son impartialité, le résultat en sera que la ville de Metz étant déchargée, l'Etat prendra à sa charge le préjudice invoqué.

J'aimerais que M. le ministre nous donne ici une précision. Je ne suis pas certain que, si vous adoptez le texte tel qu'il vous est présenté par la commission, ceux qui ont obtenu en leur faveur les décisions judiciaires que vous savez recevront désormais les indemnités sur lesquelles ils avaient le droit de compter. Ceci du fait que, la législation étant modifiée, la réglementation sera peut-être différente.

Alors, monsieur le ministre, pour me rassurer — et surtout pour rassurer ma conscience de juriste — je vous pose la question suivante: en vertu des dispositions proposées par notre commission et précédemment adoptées par l'Assemblée nationale, le sinistré recevra-t-il une indemnité équivalente à celle que les tribunaux ont dit ? Si l'indemnité est équivalente, il n'y a pas de problème. Mais si elle n'est pas équivalente, c'est une injustice que vous allez consacrer en vous opposant *a posteriori* à la décision des magistrats de votre pays. Ce serait aussi une atteinte extrêmement grave à cette sécurité et surtout — faites très attention — à cette séparation des pouvoirs à laquelle nous sommes si profondément et si légitimement attachés.

Mes chers collègues, si j'obtiens la garantie que je sollicite du ministre, alors, acceptez l'amendement de la commission de la justice car vous savez bien dans quel esprit il vous est proposé. Vous imaginez-vous, par hasard, qu'à la commission de la justice, nous entrons dans le détail de telle ou telle opération ? Ne sentez-vous pas au contraire que, si nous vous avons proposé cet amendement, c'est que nous sentions qu'il

donnait à la fois satisfaction à la ville de Metz et à ces principes pour lesquels vous — et quelques autres avant vous — avez si longtemps et si durement combattu ?

Le sérieux — je reprends maintenant le terme de M. Schwartz — le sérieux du travail de la commission de la justice, l'autorité de son président, devraient, dans une affaire qui n'a peut-être pas été assez complètement expliquée, vous inciter à adopter son amendement. Pour ma part, je serais très heureux que, pour la sauvegarde des principes, M. le rapporteur et M. le ministre nous donnent enfin leur accord. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mes chers collègues, je suis tout prêt — et ceci n'est pas une formule de style — à rendre hommage à tous les principes que M. de La Gontrie vient de rappeler. Mais M. de La Gontrie nous a dit qu'il voulait faire de la justice. C'est précisément parce que je voudrais aussi faire de la justice que je suis contre l'amendement.

Nous allons commettre des injustices et des iniquités — je l'indiquais brièvement tout à l'heure; nous allons faire deux catégories de spoliés: il y aura d'un côté les spoliés de la part des administrateurs nazis et d'un autre côté tous les autres spoliés. Il faudra étendre ce principe nouveau. Il y aura novation dans le principe de la loi et, cette extension, nous ne pourrions éviter qu'elle ne déborde sur toute la législation des dommages de guerre.

Ce débat, risque de séparer sur ces bancs des hommes qui, au fond de leur âme et de leur conscience, ne veulent que l'équité. Vous avez fait appel à la justice et à l'équité, monsieur de La Gontrie...

**M. de La Gontrie.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

**M. le ministre.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. de La Gontrie.** Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je faisais uniquement appel au respect des principes du droit, ce qui est tout à fait différent. Si vous n'avez pas respecté l'équité, c'est peut-être parce que la législation antérieure n'était pas juste. Mais, quoi qu'il en soit et quels que soient vos regrets, la loi était la loi et vous n'empêchez pas qu'il y a, dans notre droit français comme dans tous les autres droits du monde, des principes intangibles auxquels il est interdit de porter atteinte.

**M. le ministre.** Monsieur de La Gontrie, je n'ai pas l'intention de porter atteinte à un droit intangible. Pour que cette discussion se termine, je m'excuse d'indiquer que je serai dans la nécessité de demander l'application de l'article 47, car l'amendement aurait pour conséquence inévitable une augmentation de dépenses, et provoquerait une extension de cette novation dans les autres domaines des dommages de guerre. La loi sur les dommages de guerre ne répare ni la perte des fruits, ni le manque à gagner. Certes, je n'ai aucune compétence en matière juridique, mais je sais les difficultés que nous rencontrons tous les jours dans le règlement des dommages de guerre. Je connais aussi l'embarras de nombreux collègues qui, dans les départements sinistrés, ont à résoudre les problèmes qui se posent à eux, problèmes qu'ils nous soumettent pour que nous y trouvions des solutions qui respectent à la fois les principes, l'équité et la justice auxquels nous sommes tous fermement attachés.

**M. le président.** Monsieur le ministre, exprimez-vous un vœu ou opposez-vous formellement l'article 47 ?

**M. le ministre.** Ce n'est plus un vœu, monsieur le président. Je demande l'application de l'article 47.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

**M. Jean-Eric Bousch, au nom de la commission des finances.** La commission des finances a examiné la question et a conclu que l'article 47 était indiscutablement applicable.

**M. le président.** L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

**M. Bernard Chochoy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Chochoy, rapporteur pour avis.** Tout à l'heure, en donnant l'avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le texte dont nous discutons, j'avais posé à M. le ministre de la reconstruction deux questions précises avec le souci de combler, dans la proposition de loi, deux lacunes que j'avais signalées. J'aimerais bien que M. le ministre répondît à ces questions.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mon cher collègue, je rappelle les questions qui m'ont été posées. Il s'agit de la forclusion qui serait opposable aux personnes qui ont engagé une action judiciaire, d'une part, et, d'autre part, des indemnités déjà perçues au titre d'un acte dommageable, tel qu'il est défini par la proposition de loi, et qui n'ont pas pu permettre la reconstitution du bien devront être considérées comme des acomptes.

Sur ces deux questions, je réponds affirmativement: le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Les deux premiers alinéas de l'article unique ont été précédemment adoptés.

Personne ne demande la parole sur le troisième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le 3<sup>e</sup> alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique et la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

## LOYERS DANS LES HABITATIONS A LOYER MODERE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (n<sup>os</sup> 105, 596 et 732, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

MM. Peguret, administrateur civil à la direction du budget,

Piel, administrateur civil à la direction du budget,

Pour assister M. le ministre du logement et de la reconstruction:

M. Bouret, sous-directeur des habitations à loyer modéré, à la direction de la construction,

Et pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM. Thomas, directeur adjoint du cabinet,

Bourret, sous-directeur au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas être long dans mes explications préliminaires puisque, dans mon rapport écrit, j'ai déterminé les conditions dans lesquelles nous avons travaillé au texte que je vous demande d'adopter. La proposition vise le régime des loyers des habitations à loyer modéré: il s'agit de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons, de l'indécision où nous sommes quant à savoir si nous devons appliquer les dispositions du décret du 9 août 1953 ou les dispositions des arrêtés des 29 juin et 12 juillet 1949.

A quoi voulaient aboutir les députés et les sénateurs, auteurs de la proposition de loi? A la suppression pure et simple de certaines dispositions, qui ont d'ailleurs été reprises depuis

dans le code de l'urbanisme et de la reconstruction, du décret du 9 août 1953 contre lesquelles s'étaient élevés à la fois le Parlement et l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré. En effet, ces dispositions avaient été prises un peu à la hâte, sans consultation préalable et, bien entendu, elles n'ont pas répondu aux desseins que formaient les conseils d'administration d'offices publics.

C'est pour sortir de cet imbroglio que les auteurs de la proposition de loi voulaient purement et simplement faire disparaître les dispositions de ce décret. Mais, malgré cette volonté, les dispositions sont demeurées et certains offices ont déjà pris un certain nombre de dispositions pour les faire entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. D'autres, plus récalcitrants, voulaient s'en tenir uniquement à celles des décrets de juin et juillet 1949.

Pour mettre un terme à ces divergences, ceux qui ont été chargés de rapporter ce texte de loi à l'Assemblée nationale ont estimé qu'il ne fallait pas seulement demander l'abrogation, mais au contraire apporter tout de suite des modifications.

Mais ces modifications au texte d'origine apportées par l'Assemblée nationale ne nous donnent pas une suffisante satisfaction. Bien entendu nous ne voulons pas tout bouleverser, bien entendu nous savons très bien qu'il est toujours difficile de revenir sur une législation des loyers, mais ce que nous désirons avant tout — ici nous en serons tous d'accord — c'est de laisser à la législation sur les habitations à loyer modéré son caractère essentiellement social. Nous ne voulons en aucune manière essayer d'assimiler au secteur privé le secteur des habitations à loyer modéré. Nous voulons une législation différente et nous ne sommes d'ailleurs pas les premiers et les seuls à la réclamer puisque déjà, en 1922 et en 1948, au moment du vote de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur la législation des loyers, il a été dit que les dispositions du chapitre IV de cette loi ne seraient pas mises en application pour ce qui regarde les habitations à loyer modéré. C'était juste et heureux.

Nous avons été amenés, au sein de notre commission, à différencier, en matière de législation sur les loyers, les constructions faites avant 1947, autrement dit pratiquement celles d'avant la guerre, et les habitations construites après 1947 dans des conditions nettement autres. Nous vous avons proposé un texte qui, je pense, doit satisfaire à la fois le locataire et ceux qui sont chargés d'administrer — et ils le font avec quelle conscience — bénévolement, gratuitement. Un certain nombre d'entre eux d'ailleurs sont à la fois administrateurs et locataires.

Nous devons avoir, au sein des conseils d'administration des offices publics, le souci d'une gestion financière saine et honnête. Bien entendu, nous ne cherchons pas exclusivement la rentabilité, sinon nous ne respecterions d'ailleurs pas le caractère social des habitations à loyer modéré, mais dans une certaine mesure, puisqu'aussi bien les collectivités locales, municipales et départementales, nous font confiance en nous donnant leur garantie, il faut tout mettre en œuvre pour ne pas avoir à faire jouer cette garantie et à faire intervenir, par conséquent, le contribuable de telle commune ou de tel département.

Il y a donc un double souci: à la fois tenir compte des investissements locatifs, du pouvoir d'achat des locataires — et nous savons qu'il n'est pas très élevé en France, hélas! pour la plupart d'entre eux — et bien gérer nos affaires sans autre scrupule que de les mener honnêtement, sans aucun but lucratif pour l'organisme, à qui il est d'ailleurs défendu de réaliser quelque profit que ce soit, mais parce que nous sommes des hommes, des administrateurs qui entendent faire bonneur aux charges qui leur sont confiées.

Monsieur le ministre, j'en profite, anticipant quelque peu, pour vous indiquer que, de toute manière, dans la recherche des catégories de construction, dans la recherche des types de construction, je ne pense pas que nous ayons à les adapter systématiquement au pouvoir d'achat des éventuels occupants. Ne pas trop différencier les catégories de construction, ne construire que des logements insuffisants quant à la décence et à l'habitabilité — j'allais employer l'expression de logements tout ordinaires, tout simples — dotés d'un confort insuffisant, compte tenu du mode de vie actuel, parce que tel ou tel candidat au logement ne posséderait pas le pouvoir d'achat ou le salaire suffisant pour payer le loyer réclamé, cela ne peut être admis. Alors je vous demande de bien veiller à donner à chacun le logement dont il a besoin, un logement convenable pour tous indistinctement. Quant à la question du pouvoir d'achat, elle ne doit pas être résolue, pour ce qui concerne les locataires des habitations à loyer modéré, par la nature des constructions que nous voulons leur affecter.

J'ai dit en commençant que je ne voulais pas intervenir longuement. Je pense que vous serez d'accord avec moi pour

revendiquer essentiellement le caractère social qui s'impose toujours dans une législation comme celle des H. L. M., car nos habitations à loyer modéré doivent être construites pour satisfaire les besoins des personnes peu fortunées, ceux des travailleurs qui ne vivent essentiellement que du produit de leur salaire. Nous avons à tenir compte de toutes ces conditions. C'est pourquoi je vous demande d'approuver le texte tel qu'il vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote par l'Assemblée nationale du texte de loi dont nous avons aujourd'hui à discuter a provoqué, dans le monde des occupants des immeubles gérés par les offices publics ou les sociétés d'habitations à loyer modéré, une vive émotion dont je crois devoir me faire l'écho.

Dans l'esprit de ceux qui doivent, en effet, supporter les conséquences de cette loi, il apparaît que les risques qu'ils vont courir sont de nature à rendre leur situation bien plus critique ou moins favorable que celle des locataires des immeubles privés. Ils expriment avec juste raison la crainte que, sous prétexte de rentabilité, on aboutisse, par le jeu des dispositions de la loi, à augmenter le taux des loyers et des charges dans des proportions telles que l'on en arrive à faire perdre aux immeubles en cause leur caractère d'utilité publique et à faire oublier les raisons sociales supérieures qui ont été l'origine de leur édification.

Ne perdons pas de vue, en effet, que si les gouvernements se sont lancés dans une politique de construction d'habitations à bon marché puis à loyer modéré, c'est parce qu'il était dans leur intention, non seulement de procurer un toit aux familles, mais encore et surtout de leur assurer l'occupation des locaux qui leur étaient nécessaires à un taux locatif le plus réduit possible.

Or, les dispositions de la loi sont telles que, si des précisions ne nous sont pas données par ses auteurs ou ses commentateurs sur sa portée réelle et ses conséquences pratiques, aussi bien dans l'immédiat que dans le futur, les occupants des logements dont il s'agit risquent fort de voir le prix des locations pour les locaux analogues à ceux du secteur privé, dépasser et de beaucoup, les loyers que celui-ci peut obtenir de ses locataires.

Si l'on peut admettre que la notion de rentabilité, ce terme étant pris dans le sens de compensation et non de profits, entre en ligne de compte pour la détermination du prix d'un loyer, on ne s'explique pas cependant que l'on puisse considérer comme indispensable de rejoindre et peut-être, dans certains cas, de dépasser les prix pratiqués par la propriété privée.

Pour celle-ci, en effet, on peut considérer qu'elle doit retirer de son capital immobilier, non seulement la contrepartie de ses charges, de ses frais d'entretien et de l'amortissement de ses emprunts, le cas échéant, mais encore ce qu'il est convenu d'appeler un bénéfice normal et parfaitement admissible.

La situation des habitations à bon marché et des habitations à loyer modéré ne se présente pas du tout de la même façon. Il ne s'agit, pour les organismes les gérant, que de s'assurer le remboursement de dépenses nettement caractérisées et exclusivement de toute notion de bénéfice ou de profit.

Si nous considérons par hypothèse que, pour un immeuble donné du secteur privé ou d'un office, les frais de construction, d'entretien et de gestion sont les mêmes, nous devons cependant admettre que le loyer à demander à l'occupant de l'immeuble géré par l'office doit être dans tous les cas inférieur à celui de l'occupant d'un immeuble privé où le propriétaire trouve ou devrait trouver ses moyens d'existence propres.

Nous savons évidemment que le principe justifiant pour une part la présentation de cette proposition de loi trouve son principal argument dans le fait qu'il existe une allocation-logement devant, dans une certaine mesure, compenser les augmentations dont les locataires des offices auront à connaître. Cet argument n'a qu'une valeur toute relative. Qui connaît les conditions à remplir pour bénéficier de cette allocation peut se rendre compte rapidement que le nombre des bénéficiaires de cette mesure ne peut être que peu important par rapport au chiffre des occupants appelés à subir les exigences de la loi.

Il ne faut pas oublier non plus — et ceci renforce mon argumentation — que de nombreux locaux dits H. L. M. construits avant 1947 ne correspondent pas aux normes d'habi-

lité exigées pour bénéficier de l'allocation-logement. Tout le monde sait encore que les salaires moyens pour une famille de deux enfants en sont exclus et également que, lorsque le loyer atteint un certain chiffre, le bénéficiaire de l'allocation perd ses droits.

Toutes ces considérations, sur lesquelles je ne veux pas indéfiniment m'étendre, justifient les craintes exprimées par une catégorie de bons français qui n'ont que le défaut de n'être pas assez argentés pour consacrer quelques millions à l'achat d'appartements qui ne sont pas, hélas, toujours de luxe, mais qui les mettraient tout de même à l'abri d'un certain nombre d'exigences.

S'ils sont locataires des offices, c'est parce que la situation dans laquelle ils se trouvaient et se trouvent a provoqué des initiatives heureuses de la part de ceux qui considéraient et considèrent encore que l'habitat est aussi indispensable que la nourriture et le vêtement et qu'il fallait, pour satisfaire à tous les besoins, créer des immeubles qui, en raison de leurs caractéristiques et la condition de leurs occupants, devaient répondre à la notion que nous devons avoir d'un service social et d'un service public d'intérêt général.

Avant de conclure, je voudrais exprimer la surprise que j'ai éprouvée en me rendant compte que la plupart des dispositions reprises dans ce texte ne sont pas autre chose que les articles du décret n° 53-700 du 9 août 1953, considéré par tous ceux qui eurent à s'occuper de la question, de son origine à ce jour, comme inacceptable « parce que sapant le fondement essentiel de la législation des habitations à loyer modéré, ne tenant aucun compte du caractère social de ces habitations, ainsi que des besoins et des facultés des familles auxquelles ces initiatives doivent venir en aide, constituant un véritable test de régression sociale ». Ce sont là les propres termes employés par les auteurs auxquels je me réfère.

Si réellement, et je le crois, les articles les plus critiqués du décret n° 53-700 du 9 août 1953, repris sous les numéros 214 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, doivent, notamment pour les immeubles construits avant 1947, constituer l'élément essentiel et l'armature de la proposition de loi sur laquelle vous avez, mes chers collègues, à vous prononcer, je me demande pourquoi ces articles ont été dans le passé et sont encore nettement critiqués, ou alors quelles sont les raisons impérieuses qui les font maintenant admettre comme acceptables parce qu'ils se présentent sous un nouveau numérotage et dans l'écrin, non plus d'un décret, mais d'un texte de loi.

Compte tenu de ces considérations, je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à remettre en chantier ce texte pour maintenir les dispositions ayant présidé à l'origine à la détermination du prix du loyer, à savoir les ressources familiales seules, sans avoir à tenir compte d'autres considérations.

Si tel était l'avis de la commission, ce dont je doute, et du Gouvernement, ce dont je doute encore plus (*Sourires*), nous ne pourrions pas plus avant cette discussion et peut-être, en renvoyant le texte devant la commission, serait-il possible de tenir davantage compte des intentions de ceux qui furent les protagonistes de la création des habitations à bon marché et des habitations à loyer modéré et également des usagers de ces immeubles dont, bien entendu, l'on n'a pas cru devoir, pour le moment tout au moins, provoquer l'avis?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un contre-projet (n° 3), présenté par M. Dupic et les membres du groupe communiste, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 13 à 20 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 modifié (articles 217 à 223 du code de l'urbanisme) sont abrogés.

« Art. 2. — Les loyers des logements d'habitation à loyer modéré sont et demeurent fixés conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-1586 du 3 septembre 1947 et des arrêtés pris pour son application. »

La parole est à M. Dupic.

**M. Dupic.** Mesdames, messieurs, le contre-projet que j'ai déposé tend à l'abrogation des articles 13 à 20 du décret du 9 août 1953, modifiant les conditions de fixation des loyers des

habitations à loyer modéré construits avant ou après le 3 septembre 1947, ainsi que les charges des logements H. L. M.

Ce décret, qui est le fait du précédent gouvernement, constitue une indiscutable atteinte à la loi de 1922. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas daigné prendre l'avis des organismes d'habitations à loyer modéré qui avaient, ainsi que les locataires, leur mot à dire, et c'est là la première raison qui nous entraîne à repousser ce décret dont certains points se retrouvent dans la proposition qui nous est soumise.

La deuxième raison réside dans le fait que les auteurs du décret veulent ignorer la vocation sociale des habitations à loyer modéré, dont le but était et devrait être encore d'assurer un logement convenable aux travailleurs. Comment admettre qu'un travailleur puisse, avec les salaires actuellement en vigueur, alors que le Gouvernement lui-même se refuse à fixer le salaire minimum vital à 25.166 francs par mois, supporter une augmentation de son loyer d'habitation à loyer modéré, dont l'annuité peut aller de 60.000 à 100.000 francs sous le prétexte de rentabilité ?

Nous considérons comme inacceptable le décret du 9 août 1953. La sagesse voudrait que notre assemblée se prononçât sur un problème aussi délicat, en accord avec les administrateurs d'organismes d'habitations à loyer modéré et dans la limite de la loi du 3 septembre 1947, et pût se livrer à l'examen des conditions dans lesquelles les rajustements indispensables pourraient intervenir. C'est pour ces raisons que j'ai, au nom du groupe communiste, déposé ce contreprojet.

Je voudrais maintenant vous soumettre quelques observations inspirées par la lecture des textes.

L'article 1<sup>er</sup> nous amène à constater que, durant une période de trois ans, la liberté est laissée aux organismes d'H. L. M. Ils peuvent, soit appliquer la surface corrigée, soit conserver les dispositions définies par l'arrêté du 12 septembre 1949. Toutefois, deux majorations semestrielles supplémentaires du loyer de base sont prévues. Si nous faisons une comparaison entre l'application de la surface corrigée et la possibilité de conserver les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1949 pendant trois ans, nous sommes amenés à constater les avantages, si l'on peut dire, que les locataires en tireraient.

Quels sont ces avantages ? Par l'application de la surface corrigée, c'est l'assimilation à la propriété privée, ce qui est intolérable. De plus, l'application de la surface corrigée peut dans certains cas aboutir à une augmentation considérable du taux du loyer, ce qui ne saurait se justifier lorsque le taux du loyer payé par le locataire suffit à assurer les charges financières annuelles de l'organisme d'H. L. M.

Par contre, dans le même article 1<sup>er</sup> on trouve un paragraphe qui prescrit que l'administration des H. L. M. peut appliquer l'article 13 bis du décret ou imposer seulement deux majorations pour la même période de trois années. Mais un autre alinéa vient s'ajouter, qui annule par avance cette possibilité. Ces dispositions restrictives insérées dans l'article 13 bis risquent d'atténuer les maigres avantages que l'on veut apporter. Il suffira à au ministre de la reconstruction, après avis du comité supérieur de l'habitation, d'imposer l'application de l'article 13 bis du décret pour que l'on applique aux locataires le système de la surface corrigée. C'est là un danger certain. Je crois qu'il était nécessaire de le souligner.

L'article 2 comporte également des risques certains. Dans son ensemble, il n'apporte pas de grandes modifications. La plus importante concerne la notion de la rentabilité, et c'est là le danger que l'on ne doit pas cesser de dénoncer, que l'on ne peut tolérer, que les administrateurs d'office eux-mêmes condamnent, considérant que par vocation les offices d'habitations à loyer modéré ou les organismes d'habitations à loyer modéré ne sont pas des organismes privés devant rechercher la rentabilité, mais devant rechercher à appliquer l'esprit même de la loi de 1922, c'est-à-dire à assurer un service dans un but social.

Enfin, il est inséré après l'article 14 un article 14 bis (nouveau) qui, en définitive, permet à un organisme d'habitations à loyer modéré de pratiquer durant trois ans les loyers prévus par l'arrêté du 29 juin 1949, mais avec la possibilité d'appliquer des majorations semestrielles postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

En déposant ce contreprojet nous voulions marquer notre hostilité aux pouvoirs spéciaux que les gouvernements utilisent toujours, lorsque le Parlement les leur accorde, contre les avantages que le législateur a accordé dans le passé dans le domaine social.

En ce qui concerne les organismes d'habitations à loyer modéré, la tendance du Gouvernement est nettement marquée : rechercher la rentabilité et faire supporter aux locataires des

charges considérables. C'est là une tactique à laquelle nous commençons à être habitués, et nous savons ce que valent les décrets pour les travailleurs, pour la population.

La vérité, voyez-vous, elle ne réside pas dans la prise de décrets, elle réside essentiellement dans l'ouverture de crédits au profit des habitations à loyer modéré. Ces crédits sont pour le moment notablement insuffisants, car ils devraient correspondre aux besoins en logements de ce pays.

Le véritable problème est là et non dans la recherche d'une rentabilité qui va à l'encontre du but poursuivi par la législation des habitations à loyer modéré.

Monsieur le ministre, plutôt que de faire supporter des loyers trop élevés aux locataires des habitations à loyer modéré, plutôt que de porter atteinte aux prérogatives des offices qui depuis de nombreuses années ont travaillé, malgré des difficultés insupportables, pour mener à bien leur mission, vous pourriez faire des propositions dans les conseils du gouvernement pour qu'une augmentation très sensible des crédits de construction d'habitations à loyer modéré vous soit consentie en opérant d'importantes ponctions sur certains budgets dont les crédits ne visent qu'à la destruction et à la mort. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) C'est là qu'il faut puiser les ressources suffisantes pour permettre aux gens d'avoir un toit. C'est dans cette voie, et dans cette voie seulement, que réside la solution à l'angoissant problème du logement et non dans l'application de mesures injustes et choquantes, à la fois pour les administrateurs d'habitations à loyer modéré et pour les locataires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le contreprojet ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission — et je suis convaincu que M. le président l'attestera — n'a pas été saisie de ce contreprojet. Si tel avait été le cas, elle l'aurait, bien sûr, repoussé en indiquant à ses auteurs que, tous ici, nous avons le double souci de penser aux intérêts du locataire et aux intérêts des offices d'habitations à loyer modéré.

Nous ne voulons pas être assimilés à des propriétaires ordinaires pour beaucoup de raisons ; en tout cas, nous avons le devoir de ne pas laisser se dévaloriser ce bien public.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Nous avons le devoir d'essayer de mettre à la disposition de nos locataires des immeubles au plus juste prix de loyer et si, dans une certaine mesure, il se peut que les loyers encaissés par les offices dénotent en fin de compte une aisance de trésorerie, les conseils d'administration pourront très bien demain déterminer un autre loyer s'il était besoin.

Je pense qu'il ne faut pas résoudre le problème du pouvoir d'achat de la classe ouvrière par le biais de la législation sur les loyers d'habitations à loyer modéré. Si un tel loyer devait être appliqué, ce devrait être le loyer le plus juste, établi en fonction des conditions qui nous sont imposées, d'abord pour construire, ensuite, pour gérer ; mais c'est aux pouvoirs publics qu'il appartient d'améliorer le pouvoir d'achat des locataires que nous avons à y mettre.

Je crois pouvoir dire qu'en sollicitant ce vote du Parlement, en tout cas de cette assemblée, nous sommes en accord parfait avec l'union des fédérations des organismes d'habitations à loyer modéré, particulièrement avec la fédération des offices publics d'habitations à loyers modérés. Il y a sur ce point unanimité ; si bien que, si ce texte est voté, nous aurons certainement donné satisfaction aux uns et aux autres et à tous nos offices qui attendent impatiemment d'être enfin fixés.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande, parce que nous avons le sentiment d'avoir fait du bon travail, de repousser le contreprojet qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Le contreprojet est-il maintenu ?

**M. Dupic.** Nous le maintenons, monsieur le président.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contreprojet.

(*Le contreprojet n'est pas pris en considération.*)

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion du texte présenté par la commission.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 217 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 217 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 217 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 217 précité.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une révision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera, et notamment lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location.

« Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'H. L. M. à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et le remboursement sur justifications et dans la limite de 20 p. 100 du montant du loyer, des charges communes, des taxes locatives, des fournitures individuelles, cesseront d'être applicables dès que ces organismes calculeront leurs loyers conformément à l'article 217 ».

Les quatre premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement (n° 1), M. Jean Bertaud propose, dans le texte proposé pour l'article 217 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, d'insérer l'alinéa suivant :

« Il reste toutefois bien entendu que quelle que soit la formule employée le loyer ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être supérieur à la valeur locative des locaux similaires du secteur privé. »

La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** J'ai indiqué au cours de la discussion générale ce qui me paraissait inquiétant dans cette proposition de loi, à savoir la reprise en considération des dispositions du décret-loi n° 53-700 du 9 août 1953, considérées comme portant atteinte, pour la plupart de celles-ci, au caractère social traditionnel des habitations à loyer modéré et réduisant considérablement la très large autonomie originairement accordée aux conseils d'administration des offices publics.

Ce sont les termes mêmes employés par notre excellent rapporteur. Alors, je m'étonne de retrouver sous une forme indirecte, et notamment dans cet article, l'esprit et la forme de l'article 13 de ce décret.

Que dit, en effet, l'article 217 bis (nouveau) à insérer après l'article 217 du code de l'urbanisme ? Simplement ceci : « Les ministres du logement, des finances et des affaires économiques devront provoquer une révision du taux du loyer et imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité ».

Or, l'article 217 du code de l'urbanisme n'est pas autre chose que l'article 13 du décret du 9 août 1953, dont il est dit, dans le rapport de la commission, « que ses auteurs n'ont pas pensé au caractère essentiellement social, traditionnel de la législation sur les habitations à loyer modéré et qu'ils ne semblent pas avoir assez songé aux besoins et aux facultés des familles auxquelles la législation H. L. M. doit venir en aide ».

Certes, il existe une atténuation par l'insertion d'un paragraphe supplémentaire, prévoyant que, dans ce cas-là, un certain nombre d'obligations imposées aux locataires et calculées forfaitairement en général à 20 p. 100 sont supprimées. Il n'en reste pas moins que l'essentiel de ce que l'on veut bien considérer jusqu'à ce jour comme difficilement applicable dans cet article subsiste.

J'ai pensé qu'il pouvait être intéressant de souligner cette contradiction. Cette mise au point étant ainsi faite, j'ai cru possible d'aller encore au delà. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement destiné à atténuer davantage les effets d'une mesure dont s'inquiètent, à juste titre, les actuels locataires des offices.

Que le taux des nouveaux loyers soit indexé sur les salaires ou qu'il soit calculé suivant la surface corrigée ou la nécessité d'assurer la rentabilité des immeubles, il faut que nous ayons la certitude que, par le truchement de certains paramètres, les occupants de ces immeubles n'aient pas à payer plus cher que les locataires du secteur privé. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

**M. Dutoit.** Il fallait alors voter notre contreprojet !

**M. Jean Bertaud.** C'est ce que j'ai fait (Sourires.)

**M. Dutoit.** Je m'excuse.

**M. Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je réponds à M. Bertaud, à l'occasion de l'amendement qu'il vient de soumettre au Conseil et à la suite de son intervention, il y a quelques instants, à la tribune qu'il ne peut être question, dans le système qui vous est soumis et qui est accepté par votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, de voir un jour prochain, ou même un jour quelconque, les loyers des habitations à loyer modéré dépasser ceux des appartements similaires du domaine privé.

Il y a à cela deux raisons : d'abord, les appartements qui deviennent disponibles dans le secteur privé peuvent être loués sans être astreints aux prescriptions réglementaires actuelles ; d'autre part, les loyers pour les logements anciens édifiés avant 1947 — puisque c'est de ceux-là qu'il s'agit — comportent un abattement prévu par l'article 217 du code de l'urbanisme, abattement minimum de 5 p. 100 et qui peut aller jusqu'à 10 p. 100. Il y aura donc certainement, dans les habitations à loyer modéré, un loyer inférieur pour des logements de même catégorie et de même nature.

Quant à la question d'ordre plus général que vous posiez tout à l'heure en ce qui concerne la fixation des loyers dans les habitations à loyer modéré, nous sommes tous d'accord, ainsi que le disait M. Denvers, pour affirmer que la législation des loyers dans ce domaine ne doit pas se calquer exactement sur celle des logements ordinaires.

Il ne peut être question, bien entendu, d'élaborer une législation qui mette en opposition complète le système d'habitations à loyer modéré avec les propriétés du domaine privé ; sans cela, nous aurions une distorsion qu'aucun projet d'avenir ne pourrait vaincre.

Vous parliez tout à l'heure des ressources familiales. Il est bien évident qu'elles interviennent, de même que les allocations familiales et l'allocation logement ; tout cela est pour pallier les difficultés supplémentaires qu'éprouvent les familles nombreuses.

La loi en a déjà tenu compte. Qu'il y ait des imperfections dans la loi, ainsi que dans le décret de 1953 au bas duquel j'ai apposé ma signature, je n'en disconviens pas. La preuve, c'est que nous sommes ici pour en discuter. Mais nous ne devons pas pour autant faire une révolution en matière de loyers. Nous devons poursuivre correctement notre chemin.

Mon cher collègue et ami, en signant le décret que j'ai cité tout à l'heure, je ne crois pas avoir fait un acte de régression sociale. C'est bien la première fois que cela m'arriverait, tout au moins dans ma conscience.

**M. Jean Bertaud.** Ce n'est pas moi qui le dis !

**M. le ministre.** Souffrez, cependant, que je m'oppose au vote de votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Bertaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Bertaud.** Je le maintiens, monsieur le président, d'autant mieux qu'il ne risque pas de créer d'inconvénients majeurs à M. le ministre. Du moment que celui-ci me garantit que jamais le loyer des habitations à loyer modéré ne sera supérieur à celui du secteur privé, qu'importe qu'une garantie supplémentaire figure dans le texte ?

**M. Bernard Chochoy**, président de la commission de la reconstruction. Ce n'est pas sérieux!

**M. Jean Bertaud**. En ce qui concerne l'allocation logement, j'ai attiré votre attention, monsieur le ministre, sur les conditions dans lesquelles celle-ci peut être obtenue. Pour apaiser quelques uns de mes inquiétudes sur ce point, il faudrait alors que vous nous garantissiez que, notamment pour les habitations antérieures à 1947, il sera admis que, quelle que soit la composition des logements, même si ceux-ci ne satisfont pas aux normes actuelles, les occupants pourront obtenir l'allocation logement. Il faudrait également relever la limite supérieure des loyers et des salaires au delà de laquelle l'allocation logement n'est plus versée. Ce sont des conditions essentielles que vous pouvez, je crois, d'ores et déjà étudier.

Sous le bénéfice de cette observation, étant donné que mes collègues s'imaginent que je ne suis pas sérieux... (Sourires.)

**M. le président**. Personne n'a jamais dit cela!

**M. Jean Bertaud**. ... je veux bien retirer mon amendement, étant donné l'engagement pris par M. le ministre de la reconstruction que la valeur locative des habitations à bon marché et des habitations à loyer modéré restera toujours au-dessous des prix pratiqués dans le secteur privé.

**M. le président**. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, le texte de la commission.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président**. « Art. 2. — L'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, le loyer applicable par les organismes d'habitations à loyer modéré aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 est calculé conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

« Un arrêté interministériel, pris par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction, après avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., déterminera les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de constructions réalisées par les organismes d'H. L. M.

« En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien.

« Dans le cas où la situation financière d'un organisme le rend nécessaire, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme préalablement saisi l'application aux logements, construits postérieurement au 3 septembre 1947 et dans la limite des maxima visés à l'alinéa qui précède, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation.

« Les augmentations résultant de l'application du présent article sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. En aucun cas, ces augmentations ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.

« Les minima et maxima établis en conformité des dispositions du troisième alinéa ci-dessus pourront, tous les trois ans, faire l'objet d'une révision. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré, après l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 218 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 218 bis. — Pendant une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 218 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de

deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 218 précité.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques pourront, après avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., provoquer une révision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 218 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et, notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis (nouveau). — L'article 219 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 219. — Le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sauf application du dernier alinéa de l'article 217 bis ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter (nouveau). — L'article 220 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 220. — Des changements de locaux pourront être imposés aux locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation familiale, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction. »

Par amendement (n° 2), M. Jean Bertaud propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud**. Mesdames, messieurs, je demande la suppression de cet article et le retour à l'ancien texte de l'article 220 prévoyant qu'il sera possible, pour les locataires occupants, d'être autorisés à échanger leur logement. Il s'agit de leur maintenir un avantage, réserve étant faite que les offices peuvent bien entendu accepter ou refuser les propositions d'échange faites.

Le nouvel article me surprend d'autant plus qu'il aggrave singulièrement la situation des locataires. On reprend des textes considérés comme dangereux et l'on rejette ceux dont les occupants des immeubles habitations à loyer modéré pourraient bénéficier; on pourrait tout de même considérer que dans certains cas l'occupant peut lui-même prendre l'initiative de l'échange et obtenir l'autorisation d'y procéder moyennant quelques garanties. Le droit exclusif réservé aux offices, d'obliger à des échanges, est tout de même un peu excessif, si l'on veut bien considérer que toute sous-location est déjà interdite et qu'il n'est même pas possible à l'occupant d'un local de mettre une chambre à la disposition d'un étudiant!

C'est donc parce que je crois raisonnable de prévoir avec l'obligation d'échange également l'autorisation d'échange que j'ai déposé mon amendement.

**M. Georges Marrane**. Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président**. La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane**. Je m'oppose, en effet, à l'amendement de M. Jean Bertaud tendant à la suppression de l'article 3 ter nouveau. M. Bertaud demande que les locataires d'habitations à loyer modéré soient assimilés aux locataires de droit commun. Il y a une différence essentielle entre les deux, à savoir que, dans les habitations à loyer modéré, personne ne fait de spéculation. Quand un logement est libre, il appartient à la direction de l'office de l'affecter au locataire dont le cas social est le plus tragique.

Si on accepte l'amendement de notre collègue M. Jean Bertaud, chacun des locataires des habitations à loyer modéré, quand il quittera son logement, pourra facilement trouver dix autres locataires pour le remplacer.

**M. le président de la commission**. Très juste!

**M. Georges Marrane**. Dans ces conditions, une possibilité de spéculation absolument inadmissible dans les organismes d'habitations à loyer modéré apparaît.

En outre, ce droit d'échange — car il ne s'agit pas, comme l'indique M. Bertaud, d'une possibilité — s'il figure dans la loi, devient un droit. Il existe des offices d'habitations à loyer modéré qui, ayant refusé des échanges, se sont vu poursuivre par les locataires devant les tribunaux et les tribunaux ont donné raison aux locataires.

J'attire l'attention de M. Bertaud et de l'assemblée sur le fait que, en définitive, les cas sociaux les plus urgents se trouvent relégués à l'arrière-plan, car ceux qui ont un logement, pouvant faire échange, passent au premier plan. C'est donc une injustice évidente. C'est pourquoi je pense que la législation sur les habitations à loyer modéré ne peut pas être assimilée au droit commun. Je demande au Conseil de repousser l'amendement de M. Jean Bertaud.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle le repousse pour les mêmes raisons qui viennent d'être excellemment développées par notre collègue M. Marrane. D'ailleurs, j'ai répondu par avance pour expliquer les raisons pour lesquelles nous demandons la modification de l'article 220 et en conservant le dernier alinéa de cet article.

En effet, nous ne voulons pas donner prétexte à toutes sortes de spéculations auxquelles nous assistons en matière d'échanges. Il ne s'agit pas, dans l'article que nous vous proposons « d'échanges », mais de « changements », c'est-à-dire, dans une certaine mesure, de la faculté de demander raisonnablement et toujours avec humanité à un foyer ne comprenant plus que quelques personnes de s'en aller pour laisser légitimement place, dans son logement trop grand pour lui à une famille plus importante. Telles sont les raisons pour lesquelles nous insistons pour que, en définitive, vous repoussiez l'amendement de M. Jean Bertaud.

**M. le président.** Monsieur Bertaud, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Bertaud.** Monsieur le président, je ne veux pas leur donner le plaisir de voir mon amendement repoussé. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 4) M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 220 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 220. — Des changements de logements pourront intervenir entre locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation familiale dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction à condition qu'il n'en résulte aucune charge financière supplémentaire pour les locataires subissant ce changement ».

La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Mon amendement à cet article 3 *ter* a pour but de demander à l'Assemblée de bien vouloir apporter un assouplissement au texte. En effet, ces changements dans les organismes d'habitations à loyer modéré soulèvent des problèmes très délicats.

Chacun sait que, dans le département de la Seine par exemple, la crise du logement est très grave : il est donc normal que les administrateurs d'habitations à loyer modéré s'efforcent d'utiliser, dans les meilleures conditions possibles, les logements dont ils disposent. Il arrive que, dans des logements construits il y a déjà un certain temps, — il y a un immeuble à Ivry, qui est habité depuis 1928, c'est-à-dire depuis plus de vingt-cinq ans —, se trouvent des locataires qui ont eu un logement de trois pièces et cuisine alors qu'ils avaient des enfants. Ceux-ci sont partis. Ils se sont mariés, quelquefois même il en est qui sont morts pendant la guerre. Quelquefois, il ne reste plus qu'un des deux conjoints. Donc, ces logements sont insuffisamment occupés, à une époque où des familles, avec des enfants, sont logés dans des taudis ou dans des chambres d'hôtel.

Il est donc élémentaire que les administrateurs d'habitations à loyer modéré s'efforcent d'obtenir, dans l'intérêt social, la meilleure utilisation de leurs locaux d'habitations à loyer modéré. Mais parmi ces familles qu'ont vécu pendant vingt ans ou trente ans dans un même logement, il en est — j'en connais dans ma commune — qui ont perdu, soit le mari soit un fils à la guerre, et on ne peut pas agir vis-à-vis de ces locataires qui ont toujours été corrects avec l'office comme on agirait vis-à-vis de mauvais locataires.

C'est pourquoi le texte tel qu'il est rédigé me paraît trop rigoureux.

Je crois qu'il n'est pas possible de fermer les yeux devant des cas comme ceux que je signale. N'est-il pas préférable, alors de s'efforcer de convaincre les intéressés d'accepter un changement afin de permettre une meilleure utilisation des logements par des familles nombreuses qui avec leurs enfants vivent dans des taudis ou à l'hôtel ! Je crois qu'il faut tenir compte également de la demande formulée par les organisations des locataires pour préserver les intérêts légitimes des plus anciens locataires des organismes d'habitations à loyer modéré.

Tout d'abord, dès l'instant où ces locataires acceptent de prendre un logement plus petit pour permettre une meilleure utilisation du logement qu'ils occupent, il me paraît injuste de leur faire supporter des charges financières supplémentaires. Or, des cas m'ont été soumis de locataires habitant des logements construits avant 1947 et bénéficiant donc d'un taux de loyer inférieur et se voyant attribuer un logement dans des cités construites depuis 1947, c'est-à-dire un logement frappé d'un taux de loyer notablement plus élevé, si bien que ces locataires quittent un logement dans lequel ils étaient habitués à vivre pour prendre un logement plus petit pour lequel ils payent un loyer plus cher ; de plus ils ont à supporter des frais de déménagement.

Voilà l'objet de mon amendement. Je trouve que l'objectif des administrateurs d'offices tendant à une occupation suffisante des logements qu'ils gèrent est légitime. Je suis donc d'accord sur le principe du but fixé par la commission de la reconstruction, mais je voudrais obtenir un assouplissement du texte, de façon que l'application mathématique de l'article en discussion, tel qu'il est rédigé, ne provoque pas de nouvelles injustices et quelquefois des drames douloureux.

C'est pourquoi je fais appel au président et au rapporteur de la commission de la reconstruction pour qu'ils veuillent bien examiner mon amendement avec objectivité. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter de façon que le fait d'obliger un locataire âgé à prendre un logement plus petit ne puisse en aucun cas apparaître comme une sanction. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Assurément, les raisons développées par M. Marrane sont valables, mais je pense que le texte, tel qu'il était présenté, devait pouvoir donner satisfaction à M. Marrane. Puisque ce dernier, comme nous tous d'ailleurs, voudrait que l'on tînt compte des cas les plus sociaux, je veux bien demander au Gouvernement de tenir compte de toutes les situations qui peuvent se présenter aux offices et organismes en matière de changement et qu'en tout cas soient bien pris en considération les avis autorisés des conseils d'administration des offices publics et, par voie de conséquence, des locataires qui y sont représentés.

Il faut, d'autre part, ne pas laisser se créer une équivoque ou une interprétation difficile de telle ou telle situation que nous aurions à réviser.

M. Marrane serait-il d'accord pour accepter le texte que nous proposons en ajoutant que « l'arrêté du ministre de la reconstruction ne pourra en tout cas pas intervenir sans avis du comité permanent des habitations à loyers modérés » ? Dans ce cas, M. le ministre sera bien obligé de tenir compte de toutes sortes de réserves et de conditions avant de prendre son arrêté, y compris même celle éventuellement de ne pas occasionner des dépenses aux locataires à qui l'on demandera de passer d'un logement dans un autre. Il ne sera sans doute pas, dans l'esprit de M. le ministre, ni dans le texte de son éventuel arrêté, de faire passer, par exemple, à grands frais, un locataire de telle commune dans telle autre commune.

Dans ces conditions, je pense qu'il faudrait que je demande au Conseil de voter le texte de la commission de la reconstruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je suis d'accord avec l'argumentation développée par M. Marrane et reprise par M. Denvers.

J'accepte le nouveau libellé du texte que vient de nous indiquer à l'instant M. le rapporteur, car l'aspect sur lequel insistait notre collègue, M. Marrane, n'est pas le seul. Il y a lieu, précisément, de discuter l'arrêté que le ministre du logement et de la reconstruction devra signer devant le conseil supérieur des H. L. M.

Aussi, pour ma part, j'indique dès maintenant que je suis tout à fait favorable à l'inclusion de clauses comme celle qui vient d'être indiquée ici.

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Je sais que l'esprit du rapporteur de la commission, qui est un excellent administrateur d'habitations à loyers modérés, est favorable aux locataires. Par conséquent, je ne mets pas en doute sa bonne volonté.

J'enregistre également avec satisfaction la déclaration de M. le ministre. Dès l'instant qu'il m'assure que les organismes d'habitations à loyers modérés seront consultés normalement avant qu'il établisse le décret prévu et que l'on tiendra compte, dans la plus large mesure, des préoccupations légitimes des locataires que je viens d'indiquer, j'accepte volontiers de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. le rapporteur.** La commission propose l'addition *in fine* des mots: « après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ».

**M. le président.** La commission propose donc de compléter ainsi l'article 3 *ter in fine*: « après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter* (nouveau) ainsi complété.

(L'article 3 *ter*, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 222 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 222. — Les taux de loyer résultant de l'application des articles 217 à 219 du présent code sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue à l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est faite à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application des articles 217 et 218 du présent code ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 6 que la commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 6 est supprimé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Mesdames, messieurs, je suis d'accord avec M. le rapporteur qui a indiqué qu'il y avait urgence à voter cette proposition de loi, pour permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré d'établir dans des conditions saines leur budget de 1955, ce qu'ils ne sauraient faire sérieusement s'ils ne connaissaient pas le taux de loyer qu'ils peuvent appliquer aux logements qu'ils gèrent.

C'est pourquoi la commission de la reconstruction n'a pas pu disposer du temps suffisant pour apporter au texte voté par l'Assemblée nationale des modifications plus substantielles.

Le rapporteur M. Denvers s'est efforcé d'atténuer ce qu'il y a de défavorable dans ce texte à la fois aux locataires et à la gestion des organismes d'habitations à loyer modéré.

Cependant, malgré sa bonne volonté, à laquelle je rends hommage, il subsiste dans ce texte un certain nombre de dispositions du décret-loi du 9 août 1953 qui avait subi la protestation des locataires et des administrateurs d'habitations à loyer modéré. Le congrès d'habitations à loyer modéré de Chambéry s'était unanimement dressé contre ce décret. Les habitations à loyer modéré doivent être gérées conformément au principe qui a abouti à leur création, c'est-à-dire qu'elles doivent jouer le rôle d'un service social.

Notre rapporteur, M. Denvers, aussi bien dans son rapport écrit que dans son exposé verbal, a justement critiqué ce décret-loi qui, je le répète, a été combattu par tous ceux qui s'y intéressaient. Cependant, je suis obligé de constater que le texte de la proposition reprend certains articles du décret d'août 1953. C'est ainsi, par exemple, que la surface corrigée va pouvoir être légalement appliquée par les directions d'offices qui le décideront, amène, malgré tout, une assimilation aux locataires du droit commun.

J'ajoute, d'ailleurs, que, dans son rapport écrit, notre rapporteur a indiqué très justement:

« Votre commission de la reconstruction est unanimement d'accord pour affirmer que le régime des loyers des habitations à loyer modéré doit se différencier des données et des dispositions d'une législation sur les loyers du secteur privé.

Cependant, M. le rapporteur a été obligé de constater que, maintenant, les organismes d'habitations à loyer modéré, avec le vote de cette loi, ont la faculté d'appliquer les règles du secteur privé, ce qui est, évidemment, une contradiction sur laquelle j'attire l'attention de l'assemblée.

D'autre part, il souligne que cette application deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Evidemment, c'est une disposition à laquelle je ne puis — et le rapporteur le comprendra très bien — donner mon accord, et j'indique que le groupe communiste ne peut pas accepter une telle disposition.

D'autre part, je crois qu'il n'est pas bien non plus que, pour les logements construits après le 1<sup>er</sup> septembre 1947, on retienne la notion de rentabilité. Je trouve que le mot même de rentabilité quand il s'agit d'H. L. M., est une formule néfaste, car, en définitive, jamais un organisme d'H. L. M. ne cherche une rentabilité quelconque. L'organisme d'H. L. M., comme l'a dit le rapporteur tout à l'heure, recherche le juste prix et l'équilibre de sa gestion. Comme nos organismes d'H. L. M. ne servent de rente à personne, le mot rentabilité trouve là une mauvaise utilisation.

**M. le rapporteur.** Pour nous, ce mot n'a pas la même signification.

**M. Georges Marrane.** Bien sûr ! mais je vous prie de réfléchir sur le fait que nos locataires d'H. L. M. sont intéressés à la question et qu'ils trouvent dans ce mot un sens qui rapproche les H. L. M. de la propriété privée, ce qu'ils ne peuvent pas comprendre. Voilà pourquoi je ne crois pas qu'il soit juste, dans un texte de loi qui vise la gestion des H. L. M., d'utiliser une telle formule.

Je pense donc qu'il y aura lieu de changer un certain nombre de dispositions de cette loi.

Pour les raisons que j'ai indiquées au début de mon intervention, le groupe communiste votera ce texte, parce que les organismes d'H. L. M. l'attendent; mais je tenais, au nom du groupe communiste, à faire les réserves nécessaires sur l'inclusion dans cette loi d'un certain nombre de formules néfastes du décret d'août 1953 que nous avons toujours repoussé.

Je veux ajouter qu'au sein des organismes d'H. L. M. nous continuerons à mener l'action pour obtenir une modification de ce texte de loi dans son application ultérieure. J'ajoute que non seulement je fais appel à l'union des organismes d'H. L. M. mais je fais également appel à nos locataires qui sont représentés, comme l'indiquait notre rapporteur, dans les conseils d'administration, parce qu'il n'y a pas de raison que nous n'ayons pas de bons rapports avec nos locataires.

**M. le rapporteur.** C'est indispensable.

**M. Georges Marrane.** Tout ce que nous faisons dans nos organismes d'habitations à loyer modéré, ce n'est pas pour nous, c'est pour les locataires. Il est indispensable que, dans les relations, qui doivent être excellentes, entre les locataires et les administrateurs d'H. L. M., règne un esprit de compréhension mutuelle. Je crois que, par l'action commune des organismes d'H. L. M. et de locataires, nous obtiendrons les améliorations qui s'imposent à ce texte de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Brizard, pour explication de vote.

**M. Brizard.** Nous voterons cette proposition de loi, je dirais même avec plaisir, malgré l'émotion qu'elle a provoquée dans beaucoup d'organismes d'habitations à loyer modéré. Les déclarations de M. le ministre nous ont cependant rassurés sur un point: ces facilités ne sont pas des obligations. Elles ne le deviennent que si l'office lui-même se trouve en mauvaise situa-

tion financière. Donc, pour tous ces organismes, c'est une facilité de pouvoir s'adapter; les autres restent absolument libres de leurs loyers. Je prends acte des déclarations de M. le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

## DEPENSES DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE POUR 1955

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale). (N<sup>os</sup> 630, 734 et 737, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

MM. Ziegler, directeur du cabinet.

Charuel, conseiller technique.

Eisenmann, conseiller technique.

Lemaire, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Guillerand, directeur de l'administration générale à l'aviation civile et commerciale.

Giret, administrateur civil au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Bonnenfant, directeur des bases aériennes.

Moroni, directeur des transports aériens.

Teyssier, directeur de la navigation aérienne.

Viaud, directeur de la météorologie nationale.

Agesilas, ingénieur en chef de la navigation aérienne.

Fichet, administrateur civil au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances.** Mes chers collègues, nous abordons ici la discussion d'un budget qui a toujours retenu spécialement notre attention, car il concerne l'aviation civile et marchande à laquelle vous avez toujours voulu apporter votre concours.

Je voudrais vous dire, d'abord, qu'autour de ce budget règne un certain malaise. Ce malaise est apparu dans les deux rapports déposés devant votre assemblée, l'un au nom de la commission des finances, l'autre au nom de la commission des moyens de communication.

En effet, ces deux rapports ont des conclusions contradictoires. L'un, celui que je défends devant vous, vous invite à examiner ce budget et à le voter moyennant un certain nombre de réserves ou d'explications qui seront fournies au cours du débat. L'autre vous invite à examiner le budget, mais à conclure à son rejet. Les deux commissions ne sont pas d'accord dans leurs conclusions générales, mais, comme elles sont d'accord sur le moyen — que je définis par la discussion préalable — je me permets donc, sans empiéter sur ce que dira notre collègue M. Dubois, tout à l'heure, de vous présenter le rapport au nom de la commission des finances.

Lorsque la commission des finances s'est saisie du projet de budget transmis par l'Assemblée nationale, son premier geste a été de refuser d'examiner ce budget qui, de toute évidence, était incomplet.

En effet, en jetant un premier coup d'œil sur les chiffres qui nous étaient transmis par l'autre assemblée, on pouvait s'apercevoir que, si les crédits demandés, tant pour le fonctionnement des services que pour les investissements, étaient d'un ordre de grandeur comparable à celui de l'année dernière, les

crédits sollicités pour les interventions publiques, par contre, étaient amputés de près de 50 p. 100 des sommes auxquelles nous étions habitués.

Il y avait donc là une raison de supposer que le budget n'était pas en équilibre et, dans la mesure où une discussion budgétaire est une discussion sur une politique, nous aurions été en droit de refuser d'examiner le budget puisque, le budget étant « boiteux », il se pouvait que la politique soit elle-même « boiteuse ».

En procédant à un examen plus approfondi de la question, nous nous sommes aperçus que, si le budget nous était transmis sous cette forme, il y avait à cela une raison, que je crois valable. De quoi s'agissait-il en effet ? Les crédits demandés au titre des interventions publiques avaient été diminués, par l'Assemblée nationale, d'une somme d'un milliard et demi environ à la suite d'une discussion au cours de laquelle l'Assemblée nationale, d'une part, et le Gouvernement, représenté par son ministre des travaux publics, de l'autre, s'étaient mis d'accord à cette fin.

Pourquoi en était-il ainsi ? Il s'agissait de la subvention à la compagnie Air France, subvention dont nous avons souvent discuté et sur laquelle nous avons élaboré une doctrine, doctrine que vous avez admise dans des textes et qui peut être résumée de la façon suivante : nous avons désiré qu'à l'avenir les subventions accordées à la compagnie nationale Air France soient la conséquence de contrats spécifiques dans lesquels on imposerait à Air France un certain nombre d'obligations, obligations qui donneraient lieu à un calcul chiffré, la subvention devant être alors égal au montant de la dépense ainsi déterminée.

Quand le Gouvernement a déposé son projet de budget, malgré le désir du Parlement les décrets d'application de nos volontés n'avaient pas été pris. Les contrats n'étaient pas encore signés et homologués et le Gouvernement a cru bon de mettre sur la ligne budgétaire une somme d'un milliard et demi. Lorsque l'Assemblée nationale a été amenée à voter ce chapitre, elle a rappelé sa volonté de voir chiffrer cette subvention par voie de contrat. Elle a aussi rappelé au ministre que ces contrats auraient dû être signés depuis longtemps et, même si ce n'était pas de sa faute, c'est le ministre présent qui a été mis en cause. Il a reconnu que sa volonté était celle du Parlement, qu'il voulait, lui aussi, proposer des chiffres fondés sur un contrat. La commission des finances aurait pu dire : attendons que ce contrat soit signé ou reprenons un chiffre qui soit entre 0 et le milliard et demi qui avait été demandé primitivement, ce qui est conforme à la Constitution. Seulement, à ce moment-là, votre commission, ayant fait une étude, était en mesure de savoir que le décret que nous réclamions était rédigé et que sa parution était une affaire de quelques jours, que les contrats que nous avions réclamés étaient aussi rédigés et à part quelques détails étaient prêts pour la signature. Ce qui complique le problème, c'est que — je suis à même de vous le dire — l'ensemble de ces contrats fait une somme qui dépasse de beaucoup le milliard et demi prévu, et je crois même pouvoir vous dire que fort probablement, l'ensemble de ces contrats fera une masse d'environ deux milliards et demi, sinon trois milliards.

Ainsi, il n'était pas logique de reprendre le chiffre de 1.500 millions et moins logique encore peut-être de prendre le chiffre de zéro que nous transmettait l'Assemblée nationale.

La commission des finances a alors engagé une discussion pour savoir si elle refuserait l'examen du budget, si elle renverrait le budget à l'Assemblée nationale pour permettre au Gouvernement de déposer une lettre rectificative avec le chiffre définitif, avec un chiffre qui corresponde à la réalité.

Elle ne l'a pas fait. Pourquoi ? Parce qu'elle a pensé qu'il n'était peut-être pas sage d'ouvrir la procédure de la navette sur un point aussi important dans les conditions qui sont celles que nous vivons actuellement, alors que cette procédure de navette n'est pas encore tout à fait au point.

Elle vous propose par ma voix un texte de compromis qui consiste à rétablir le crédit qui avait été initialement demandé, mais à le bloquer et à donner à cette opération la signification suivante. La commission des finances désire que la loi soit appliquée, elle désire que les contrats soient signés et promulgués et elle désire débattre de cette question au cours d'une autre opération budgétaire — la loi de finances, ou tout autre moyen que choisira le Gouvernement — pour se décider et pour accepter alors définitivement, le cas échéant, les crédits qui sont demandés.

C'est pourquoi vous trouverez un deuxième paragraphe à l'article 1<sup>er</sup> de la loi qui vous est proposée aujourd'hui, para-

graphe dans lequel nous rétablissons le crédit, tout en le bloquant et en donnant à cette opération la signification que j'ai essayé de vous résumer aussi clairement que possible, car monsieur le ministre, il n'est pas question, dans notre esprit, de revenir sur les décisions qui ont été prises. Nous voulons ces contrats. Nous les voulons aussi clairs que possible et nous entendons respecter l'engagement qui a été pris dans les précédents débats, mais nous voulons évidemment ne discuter que de choses positives. Si j'en crois les informations que vous m'avez données, vous serez rapidement en mesure de nous apporter les précisions nécessaires. A ce moment-là, nous nous ferons un plaisir et un devoir d'examiner vos propositions et, fort probablement, de vous accorder les crédits qui vous seront nécessaires pour exécuter la volonté du Parlement.

Ceci étant dit, mes chers collègues, nous en arrivons à l'examen du budget tel qu'il nous a été transmis.

J'ai rédigé un rapport assez volumineux dans lequel j'ai essayé de vous donner le plus d'indications possibles. Je n'ai pas l'intention de le relire ici, car ce serait trop long et je me bornerai à vous en signaler les passages essentiels.

La comparaison que je fais entre le budget définitivement voté en 1954 et celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale confirme ce que je disais tout à l'heure. Vous constaterez que les masses qui sont en jeu n'ont guère varié. En effet, pour les moyens et services, le budget définitif portait sur 12.302 millions alors que le budget actuel prévoit 12.416 millions. En ce qui concerne les interventions publiques, je ne reprends pas les chiffres, car ils sont soumis aux observations que j'ai faites tout à l'heure.

Pour ce qui est des dépenses en capital, les crédits de paiement pour investissements exécutés par l'Etat s'élevaient à 14.500 millions l'année dernière, contre 12.500 millions cette année et, pour les investissements avec le concours de l'Etat, à 1.689 millions, en 1954, contre 2.078 millions cette année.

Les autorisations de programme étaient de 11 milliards pour l'année dernière, de 12.800 millions cette année; les investissements faits avec le concours de l'Etat, de 2.254 millions l'année dernière et de 1.528 millions cette année.

Ces chiffres vous montrent que les moyens et services ont augmenté de 113 millions, que les interventions publiques ont diminué d'une très grosse somme pour les raisons que je vous ai dites, que les crédits de paiement pour les investissements faits par l'Etat ont diminué de 2 milliards et que les crédits d'investissements faits avec le concours de l'Etat ont augmenté de 339 millions.

Les autorisations de programme, par contre, pour les investissements faits par l'Etat, ont augmenté de 1.800 millions, et pour les investissements faits avec le concours de l'Etat, ont diminué de 726 millions.

Ainsi donc, je crois pouvoir conclure, à la vue de ces chiffres, qu'il n'y a pas grand-chose de changé quant au budget qui nous est présenté. Mais pour être tout à fait honnête, il faut dire qu'à l'intérieur de ces masses de crédits le Gouvernement a fait un certain nombre d'efforts, insuffisants peut-être à nos yeux, mais ces efforts ont été faits, et vous en trouvez la trace dans le tableau où j'ai comparé, par services et par affectations, les différents crédits. Il apparaît dans ce tableau que ces crédits ont varié d'une façon assez sensible.

Je vous indique l'allure générale de ces changements; pour les crédits de l'administration générale il y a diminution de 339 millions sur une masse de 2 milliards l'année dernière; pour l'ensemble de la navigation et des transports, augmentation de 118 millions sur une masse de 6 milliards l'année dernière; pour les bases aériennes, 257 millions d'augmentation de crédits pour une somme globale de 3.356 millions l'année dernière; pour la météo, une diminution de crédits relativement importantes; pour l'aviation légère et sportive, une augmentation de crédits.

Si vous regardez les sommes par services et par affectations, vous verrez que sur un sujet qui nous tient beaucoup à cœur, sur les dépenses de personnel et les charges afférentes, il y a une diminution de 233 millions pour une masse totale, l'année dernière, de 7.885 millions. Pour le matériel, il y a une augmentation de 43 millions; pour les fournitures et charges communes l'augmentation est de 241 millions.

Evidemment ces chiffres ont besoin d'être analysés pour être mieux compris, puisqu'ils résultent d'un certain nombre de mesures dites acquises et d'un certain nombre de mesures nouvelles. Hélas! mes chers collègues dans les mesures nouvelles je dois vous signaler une diminution fort importante des

dépenses, de l'ordre de 751 millions. Cette somme représente l'économie de dépenses que nous faisons dans les Etats associés et particulièrement en Indochine, pour notre aviation civile — et je n'annonce pas ce chiffre comme une bonne nouvelle; vous me comprenez aisément, je pense.

Je passe sur les détails que vous trouverez dans mon rapport; j'en arrive à la question des effectifs. Monsieur le ministre, je vous demande d'être attentif à ce que je vais vous dire. Le Conseil de la République depuis plusieurs années, par ma voix — et je crois que c'est le sentiment de tous nos collègues — a manifesté son émotion de voir la crise permanente qui sévit dans le personnel de l'aviation civile. Plusieurs d'entre nous sont déjà montés à cette tribune pour signaler que la situation de ce personnel est toute particulière. Ce personnel concourt en réalité à une production, à un service de transport; d'autre part, il est simplement assimilé à des fonctionnaires et de ce fait, peut-être, ne bénéficie pas toujours des mesures que réclameraient et sa compétence et sa haute technicité, sans parler de sa responsabilité. Vous comprenez très bien, mes chers collègues, que dans ce domaine le personnel a des charges techniques extrêmement lourdes et une compétence que personne ne lui discute, mais il a surtout une responsabilité extrêmement importante.

Je crains que si nous sommes toujours dans cette espèce de crise permanente du personnel de l'aviation civile, c'est précisément parce que le Gouvernement ou les gouvernements, parce que le Parlement peut-être, n'ont pas toujours fait vis-à-vis de ce personnel l'effort qui était nécessaire.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, qu'au Conseil de la République nous n'avons jamais refusé cet effort pour autant qu'on puisse nous le justifier.

Cette année nous assistons à une contraction du personnel tout au moins pour ce qui est de l'effectif budgétaire, car je raisonne toujours ici en effectif budgétaire. Je vous signale que si en 1954 l'ensemble du personnel comprenait 10.424 postes budgétaires, 261 ont été supprimés, ce qui ramène le total des effectifs à 10.163 personnes en tout, évidemment des personnes dont la compétence et les fonctions sont diverses.

Vous trouverez à la page 14 de mon rapport deux autres tableaux qui expriment les variations de ce personnel: titulaires, temporaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers et militaires. Le nombre des titulaires a diminué de 312 pendant que les contractuels augmentaient de 63; les ouvriers et les auxiliaires, ayant très peu varié, marquaient une légère diminution.

Dans les créations et les suppressions d'emplois, il y a aussi des variations qui reflètent un peu les mêmes caractères que je viens de dire. On a moins de titulaires et un peu plus de contractuels dans l'ensemble. J'ai voulu vous donner des détails très complets sur cette question et dans mon rapport vous trouverez les opérations de création d'emplois avec leurs répercussions budgétaires et aussi un deuxième tableau indiquant les suppressions d'emplois avec leurs répercussions budgétaires.

Pour ce qui est des Etats associés, je vous ai indiqué tout à l'heure que nous faisons là une économie de dépenses d'environ 709 millions qui se répartit de la façon suivante: 566 millions de dépenses de personnel en moins, 138 millions de dépenses de matériel en moins et 15 millions de dépenses en plus pour des missions temporaires concernant les grands travaux aéronautiques. Je voulais vous donner le détail de ces chiffres, car on peut peut-être voir là un événement de caractère national que nous pouvons regretter, mais dont le ministre des travaux publics n'est pas responsable.

Les dépenses en capital, globalement, ne sont pas tellement différentes de l'année dernière. Dans un certain nombre de chapitres, vous trouverez des propositions qui répondent à des observations que nous avons présentées ici très souvent, et j'en remercie M. le ministre.

Par contre, nous trouvons des innovations sur lesquelles je suis amené à exprimer un certain nombre de réserves. Je voudrais simplement signaler au passage que la question des Bréguet-deux ponts est réglée; le contrat est en voie de liquidation. Les crédits prévus au budget ont pour but de liquider l'opération dont nous avons si souvent parlé ici.

En revanche, j'attire votre attention sur le fait que M. le ministre inaugure une nouvelle politique en ce qui concerne la participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses de premier établissement des prototypes. Le ministre a créé un comité du matériel civil qui jugera les avant-projets sur la base des critères exposés dans mon rap-

port. Préalablement à la conclusion des travaux de ce comité, les crédits réservés pour les études nouvelles en 1955 n'ont pas reçu d'affectation spécifique.

C'est là l'amorce d'une nouvelle politique sur laquelle probablement M. le ministre voudra bien tout à l'heure nous donner certaines explications.

Je le dis tout de suite, ce qui nous intéresse, c'est de savoir comment est composé ce comité chargé de décider du matériel que l'on devrait adopter pour l'avenir.

Sur les autres points, je voudrais signaler que les dépenses d'équipement faites en faveur des aéroports et des routes aériennes sont, pour la métropole, assez importantes. Les crédits de paiements s'élèvent à 2.539 millions et les autorisations de programme à 2.969 millions. Dans ce domaine, nous pourrions dire que l'on ne fait pas assez et que l'on pourrait peut-être faire plus. Je constate que l'on a fait dans ce domaine un effort qui, sans répondre à toutes les observations, y répond tout de même en partie.

Et j'en arrive maintenant à une critique qui ne s'adresse pas exactement au ministre actuel, mais qui vise peut-être une politique qu'on a suivie depuis un certain temps, spécialement en matière d'école et de stage.

Je lis dans un rapport qui m'a été fait par l'administration : « L'école est actuellement installée sur l'aérodrome d'Orly dans des bâtiments provisoires dont certains sont dans un état précaire, d'un entretien coûteux et peu en rapport avec le matériel de grand prix qui y est installé. L'ensemble est dispersé sur le terrain, mal adapté aux besoins de l'école et le gardiennage en est difficile. Les terrains sur lesquels sont situés ces bâtiments doivent être libérés d'ici deux ou trois ans au plus pour permettre à l'aéroport de Paris la réalisation de son plan de masse définitif ».

Vous serez d'accord avec moi pour déplorer cette situation. Il est regrettable que l'on ait, dans le passé, fait une dépense pour installer des écoles sur des terrains qui étaient frappés de cette espèce d'alignement, conséquence du développement de l'aéroport d'Orly. Lorsqu'on fait des dépenses d'un caractère qui doit être à peu près définitif, on devrait les insérer dans un cadre lui aussi définitif ».

Nous avons souvent discuté de cette question et signalé la précarité des dispositions qui avaient été prises à l'époque. Vous en voyez maintenant les conséquences. Je serais presque porté à dire que nous avons gâché de l'argent inutilement, faute de prévisions qui pouvaient se faire, car le développement de l'aéroport de Paris est quelque chose dont on parle depuis très longtemps et sur lequel on a depuis un certain temps des lumières qui auraient permis de prévoir des dispositions plus utiles si on avait fait les choses avec plus de sérieux à l'époque.

Un autre chapitre auquel vous vous êtes souvent intéressés, mes chers collègues, c'est le chapitre « Matériels aéronautiques des centres métropolitains. — Rénovation des appareils du service de l'aviation légère et sportive ». Dans ce domaine, sans faire peut-être tout ce que nous avons demandé, le Gouvernement s'est engagé dans une politique que nous avons nous-mêmes recommandée, qui consiste à participer dans une certaine mesure aux problèmes d'entretien et d'achat des matériels qui sont nécessaires au développement de l'aviation légère et sportive. Vous trouverez dans mon rapport des indications à ce sujet. Les crédits sont évidemment insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, mais des crédits sont dégagés et je dois dire que, en particulier pour les aéroclubs extra-métropolitains, un effort tout spécial a été fait cette année, répondant en cela même au désir que vous avez exprimé.

J'aborde un chapitre sur lequel M. le docteur Dubois est certainement plus compétent que moi. C'est celui de l'équipement des aéroports et des routes aériennes hors de la métropole. Je veux bien que les crédits soient importants, puisqu'ils s'élèvent à 5 milliards pour les crédits de paiement et à environ 4 milliards pour les autorisations de programme. Mais, monsieur le ministre, je ne vous apprendrai rien en vous disant que ces chiffres sont insuffisants vu l'immensité de la tâche à accomplir dans ce domaine. Votre commission des moyens de communication a fait un voyage d'étude et un rapport sur la question au début de l'année. Nous notons que, dans ce domaine, beaucoup reste à faire et doit même être fait très rapidement si nous voulons répondre aux besoins de l'aviation et à son développement normal.

En ce qui concerne l'équipement proprement dit, je vous donne, dans mon rapport, les détails techniques que j'ai pu avoir.

J'en arrive à l'effort qui a été fait concernant l'acquisition des appareils légers pour l'aviation légère et sportive. Si un effort a été accompli, il est très insuffisant par rapport à la demande. Il y a eu, en effet, 255 demandes d'appareils. Quarante vingt-dix-sept seulement ont pu être satisfaites. Il reste par conséquent 158 demandes à satisfaire. L'effort qui a été fait peut être enregistré, mais il ne correspond pas encore aux besoins, qui demanderaient un dégagement de crédits plus importants que ceux qui figurent au budget. En effet, dans le présent budget, les crédits s'élèvent à 100 millions d'autorisations de programme et 85 millions de crédits de paiement, ce qui n'est pas grand-chose pour répondre à une demande de 158 appareils qui doivent coûter en moyenne un million chacun.

Comme chaque année, j'ai essayé de voir le sort qui avait été donné aux propositions et aux amendements que nous avions présentés l'année précédente. Vous trouverez, très détaillées, les réponses de l'administration à cet égard. Vous verrez — je résume — que nous n'avons pas toujours eu satisfaction ni entièrement, ni partiellement. Nous ne l'avons eue que sur un certain nombre de points. Malheureusement, monsieur le ministre, nous serons obligés, cette année encore, de vous alerter sur des points à propos desquels nous avons alerté votre collègue l'année dernière parce que nous n'avons pas eu satisfaction, en particulier en ce qui concerne le personnel. Vous ne devez pas vous en étonner après les événements qui viennent de se passer.

Nous avons également reçu une réponse de l'administration en ce qui concerne la détaxation de l'essence. J'ai voulu étoffer cette réponse d'une étude, très courte d'ailleurs, qui fixe l'ensemble du problème. La politique du Conseil de la République en la matière est favorable à cette détaxation pour l'intérieur du territoire français et cela pour des raisons fort apparentes. Néanmoins, nous n'avons pas encore obtenu grand-chose dans ce domaine.

Notre collègue M. Bertaud — si j'ai bonne mémoire — avait formulé l'année dernière un certain nombre de demandes concernant les routes aériennes hors de la métropole. J'ai déjà répondu dans mon rapport aux préoccupations de notre collègue. Un effort a été fait, mais il est encore insuffisant.

Je vous entretiendrai ensuite de deux problèmes dont nous avons été saisis d'une façon qui a produit sur nous une certaine émotion. En effet, pour les subventions accordées pour les dépenses d'exploitation, nous avons constaté une augmentation assez importante du crédit demandé par l'aéroport de Paris. Je sais bien que ce crédit découle de conventions par lesquelles l'Etat garantit un certain nombre d'emprunts. Cependant, monsieur le ministre, nous sommes très émus par le rapport de la commission chargée de vérifier le fonctionnement des entreprises publiques, laquelle commission a constaté que la comptabilité de l'aéroport de Paris était pour le moins critiquable.

Ainsi que je le signale dans mon rapport, l'application du plan comptable est quelque chose d'assez récent à l'aéroport de Paris. D'après les experts en la matière, il se produirait une certaine confusion entre les dépenses d'exploitation et les charges financières de cette collectivité et dans mon rapport, je déclare ceci :

« Le déficit d'exploitation ressort alors à 41 millions, soit moins de 4 p. 100 au total, mais il y a lieu de noter qu'une partie importante des recettes d'exploitation comprend des ressources provenant d'installations réalisées sur fonds d'emprunt si bien que la séparation entre « déficit d'exploitation » et « charges financières » est assez arbitraire. »

Ce point a retenu l'attention de votre commission des finances. Il n'est pas toujours très facile de distinguer entre les dépenses d'exploitation et celles qui concernent des immobilisations. Néanmoins, tant que nous ne verrons pas clair dans ce domaine, nous serons amenés à formuler des réserves et peut-être à refuser les crédits si importants que vous avez demandés, à moins que tout à l'heure, au moment de la discussion des amendements, vous soyez en mesure de nous donner des renseignements qui nous satisfassent.

Vous trouverez dans mon rapport une note sur les taxes et redevances de l'aéroport et un certain nombre de renseignements concernant les redevances téléphoniques perçues par l'aéroport de Paris, une note sur le plan comptable de cet aéroport dans laquelle vous lirez :

« Les comptes de 1949, 1950, 1951 et 1952 ont été, à partir de la comptabilité administrative, rétablis dans la forme de la comptabilité commerciale, suivant le plan comptable particulier arrêté par le conseil.

« Le plan comptable a été mis normalement en application à partir de l'exercice 1953.

« Le plan comptable mis au point sera mis en application à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1955, sauf en ce qui concerne les règles d'amortissement »

Pour le passé, nous n'avions pas de plan comptable valable et, dans ce domaine, nous sommes amenés à voter des crédits pour un organisme dont la comptabilité n'a pu être tenue avec toute la clarté que nous pourrions souhaiter.

J'ai voulu aussi, dans le rapport, vous donner un certain nombre de renseignements, non pas pour traiter le problème à fond, car je ne suis pas un technicien de l'aviation, mais pour vous rappeler que la construction française d'avions est une chose de valeur et qui a donné des résultats. Lorsque le Parlement compare notre production nationale à celle des autres pays, il conviendrait qu'il soit au moins équitable vis-à-vis de notre production et ne lance pas à la légère un certain nombre de critiques qui ne peuvent que nuire à la production française qui fait vivre de nombreux ingénieurs et ouvriers auxquels nous nous intéressons tous.

Je vais avoir tout à l'heure, monsieur le ministre, à défendre un certain nombre d'abattements qui ont été proposés par la commission des finances. Je prendrai la parole sur chacun de ces abattements afin que, s'ils sont votés, ils soient transmis à l'Assemblée nationale dans des conditions qui puissent permettre à nos collègues de tenir compte de nos observations, pour que nos collègues de l'Assemblée nationale puissent connaître les raisons de notre attitude et peut-être les reprendre à leur compte.

La plupart de ces abattements, je vous le dis tout de suite, monsieur le ministre, ont pour but surtout de vous amener à préciser votre pensée. Je crois d'ailleurs que telle est votre intention, mais cette année nous sommes particulièrement sensibles aux promesses que vous pourrez nous faire, car nous voudrions que ces promesses soient assorties de dates. Si vous ne pouvez pas nous donner ce que nous demandons, dites-le nous. Si vous pouvez le donner dans un délai précis, et si vous pouvez fixer ce délai, dites-le aussi. Mais dites-nous la vérité. C'est cette vérité que nous voulons. Nous ne voulons pas voir le personnel de l'aviation française acculé à un conflit perpétuel.

Dernièrement, il y a encore eu menace de grève générale et vous savez bien que cette menace n'était pas faite à la légère. Elle n'était pas faite pour des motifs inconsidérés, elle était faite en grande partie parce que des promesses n'avaient pas été tenues! Monsieur le ministre, si vraiment on ne peut pas tenir une promesse, qu'on ne la fasse pas! (*Applaudissements.*)

Si, pour remplir certaines promesses, il faut des crédits supplémentaires, eh bien! je crois pouvoir refléter l'avis de tous mes collègues: nous ne nous opposons pas à des crédits de personnel; nous demandons seulement à en contrôler l'application, comme c'est notre droit. Mais nous savons qu'il y a des reclassements à faire, nous savons que des avancements doivent être accordés, nous savons qu'il y a des primes de productivité et de « pénibilité » qui doivent être données. Pour ce faire, nous sommes prêts à voter des crédits, mais nous voudrions que si ces crédits sont nécessaires cette année et tout de suite, on ne les dégage pas en diminuant d'autres crédits.

On me dira peut être: avec quelques millions nous pouvons résoudre beaucoup de problèmes; ces quelques millions dans la masse des crédits d'investissements, nous pouvons les retrouver. C'est là une mauvaise politique. Si les crédits qui étaient demandés étaient nécessaires et justement calculés — j'espère qu'ils sont justement calculés, n'oublions pas qu'il s'agit des deniers des contribuables — dans ce cas, il ne faut pas les supprimer, même pour une petite fraction et il serait plus courageux, plus normal de mettre le Parlement devant ses responsabilités et de lui dire: il nous faut tels crédits pour le personnel. Prenez vos responsabilités, nous prendrons les nôtres, mais de toute façon demandez-nous les crédits nécessaires pour la satisfaction légitime d'un personnel qui, comme je le répète, est vraiment très mal récompensé de ses efforts.

Je sais qu'il y a une raison de fait. Il ne s'agit pas de critiquer pour critiquer. L'aviation civile est quelque chose de neuf. En matière d'aviation civile, nous n'avons pas la longue tradition du département de la marine, par exemple, ou de l'armée et tout un problème de personnel se pose là en des termes nouveaux. Mais, depuis six ans que nous discutons de cette question, il est temps, il est grand temps de mettre fin à une situation critique. Il en est d'autant plus temps, mes chers collègues, que nous sommes, en matière d'aviation civile,

dans une période de pleine concurrence intérieure, parce que nous l'avons voulu, et de pleine concurrence internationale, parce que nous avons à faire face à une situation de fait.

Eh bien! plus que jamais, si nous voulons attirer le trafic voyageurs et marchandises, nous devons donner une garantie de sécurité qui ne peut être assurée que par ce personnel dont les rémunérations sont souvent très modestes. Cependant, à mesure que la concurrence s'accroît, seule la qualité d'un service donnera l'avantage à notre aviation sur les autres.

En matière d'aviation civile, qualité égale sécurité, laquelle repose, en définitive, sur des hommes. Il faut donc qu'ils soient contents de leur sort, qu'ils soient sélectionnés normalement et reçoivent en compensation de leurs efforts une rémunération convenable.

J'en arrive au problème permanent de la coordination. Je ne suis pas de ceux qui pensent que l'on peut résoudre ce problème une fois pour toutes. On peut trouver des solutions, mais, quelles que soient les solutions retenues, vous ne pourrez les faire appliquer que si vous obtenez d'abord l'assentiment des intéressés.

Pour cela, il faut que, dans les comités chargés d'étudier ces questions, chacun soit assuré que son avis pourra être librement formulé, qu'il sera entendu et que ce n'est qu'en cas de désaccord permanent entre les partis que l'exécutif, prenant ces responsabilités, interviendra. Mais ceci, en réalité, ne devrait se produire que très rarement. Un accord entre des hommes de bonne foi peut et doit être réalisé.

J'aborde maintenant le problème de l'infrastructure, problème permanent qui réclame beaucoup de crédits, et les crédits ne sont pas infiniment extensibles. Mais si nous voulons que l'aviation française conserve sa place, nous devons lui donner l'infrastructure nécessaire. Il se pose alors le problème — qui n'est d'ailleurs pas résolu — de savoir si l'Etat doit se charger à la fois de l'infrastructure et de son exploitation. L'exploitation doit-elle être mise à la charge de ceux qui s'en servent, l'Etat ayant apporté l'infrastructure et l'ayant financée de ses propres deniers? La question est très délicate. Elle peut, si elle est mal résolue, aller à l'encontre du but recherché. Je voudrais savoir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre dans ce domaine.

Dernier point: il faut encourager, monsieur le ministre, la production nationale à laquelle nous tenons. Nous pensons que la France, qui fut le premier pays à faire des avions, peut encore en faire.

**M. Méric.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Nous ne devons pas disperser nos efforts, car notre potentiel économique ne nous le permet pas. L'intervention du comité qui serait chargé d'orienter la production n'est pas une mauvaise idée en soi, mais à la condition que tous les intérêts y soient représentés et que l'on n'exclue pas systématiquement certains producteurs qui ont fait leurs preuves dans le passé et qui sont susceptibles de continuer à les faire. Nous tenons à conserver une construction aéronautique française, car c'est là un des éléments de l'activité économique du pays et aussi son prestige.

Mes chers collègues, c'est par ces mots que je voudrais terminer. Dans le problème de l'aviation, il y a une question de prestige. La France peut faire valoir ses qualités dans ce domaine mieux que n'importe qui. Nous sommes les pionniers de l'aviation. Nous nous devons d'avoir une aviation à la hauteur de notre pays et nous avons le personnel et les dirigeants pour y parvenir. Le Parlement, monsieur le ministre, vous suivra dans ce domaine. Pour tout ce qui nous conduira à la grandeur de l'aviation française, nous nous trouverons, vous et nous, dans le même camp. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

**M. René Dubois, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la tâche du rapporteur pour avis de votre commission des transports est, cette année, comme le disait tout à l'heure M. Walker, plus difficile que d'habitude. Elle est difficile d'abord parce que votre commission des transports a émis un avis défavorable au budget qui lui était présenté.

Bien entendu, la commission saisie pour avis n'émet pas un avis défavorable sur la présentation financière du budget, qui n'est pas de sa compétence. Elle a émis un avis défavorable

parce qu'il lui a semblé que dans le développement du programme d'action qui est consécutif aux éléments financiers qui vous sont soumis, il y avait une absence de clarté. Nous parlons notamment du chapitre concernant la subvention d'Air-France qui ne permettait pas valablement de juger de ce budget.

La position de votre rapporteur de la commission des transports apparaît encore beaucoup plus difficile car, du fait du retard apporté à nos travaux et du fait de ce que j'appellerai l'hyper-activité de notre ministre des travaux publics, bien des griefs que je vais émettre se trouvent, dès maintenant, ou écartés — la grève du personnel navigant par exemple — ou modifiés par des espoirs que M. le ministre ne manquera pas de vous confirmer tout à l'heure. Si bien que le rapporteur pour avis de la commission est bien obligé de s'en tenir à l'avis que votre commission des transports a donné sur ce budget, mais il ose dire qu'il y a eu, depuis l'élément scripturaire de ce budget, novation et que, selon les explications que vous voudra nous donner M. Chaban-Delmas, vous aurez naturellement l'entière liberté de vote qui vous est toujours acquise.

Une des premières critiques faites par votre commission des transports porte sur la disparition du secrétariat d'Etat à l'aviation civile. Là encore votre commission a été d'accord pour considérer que la personnalité du ministre actuel des travaux publics n'était pas en cause. Nous savons qu'il doit faire face à de multiples tâches, mais conformément à une attitude constante du Conseil de la République de réclamer, depuis 1951 ou 1952, la création d'une poste de secrétaire d'Etat à l'aviation civile et marchande, nous continuons à déplorer que l'actuel ministère ne comporte pas une personnalité politique à la tête de cet important secteur.

Nous l'avons dit d'autant plus sincèrement que nous avons la chance certaine de posséder à l'aviation civile et commerciale des techniciens et des hauts fonctionnaires de grande valeur, mais dont les caractères nettement affirmés s'opposent parfois les uns aux autres. Il en résulte ou des stagnations ou des heurts. Il est normal, à l'exemple des autres pays qui s'intéressent à l'aviation civile, qu'une autorité ministérielle tranche le débat et prenne une décision politique.

Parmi les préoccupations de votre commission, celles de la grève du personnel de la navigation aérienne a été l'une des plus sérieuses. Vous savez que, le 20 décembre, nous étions menacés, en une période de conditions atmosphériques difficiles, d'une nouvelle grève de ce personnel.

Suivant une politique constante, le Conseil de la République n'a cessé, depuis 1953, d'appeler l'attention du ministre sur l'insuffisance des traitements alloués au personnel de la navigation aérienne, agents, contrôleurs, ingénieurs, insuffisance rendue plus criante par la technicité et les connaissances exigées de ces derniers et par les très grosses responsabilités encourues. Nous avons cru l'année dernière qu'une partie des réclamations de ce personnel avaient été apaisées par l'attribution d'une prime de technicité à ceux des agents qui, sur certains aérodromes, avaient une responsabilité particulièrement lourde. Nous avons appris que cette prime de technicité jouait dans des limites extrêmement restreintes, puisque le quart seulement du personnel en a bénéficié.

C'est là que l'activité de M. le ministre nous a puissamment aidés ces derniers jours, puisqu'il est parvenu à un accord avec les divers syndicats représentant les techniciens de la navigation aérienne. Satisfaction semble leur avoir été donnée et je ne veux pas anticiper sur les déclarations que M. le ministre pourra vous faire aussi bien sur cette extension de la prime de technicité que sur les nouveaux postes créés ainsi que sur l'atténuation de cette espèce de stagnation d'une profession sans grande possibilité d'avancement. Je crois savoir qu'en dernière heure le ministre des postes, télégraphes et téléphones aurait obtenu de M. le ministre des finances 45 millions pour porter à 70 p. 100 ou 75 p. 100 des effectifs les bénéficiaires de la prime des aérodromes. M. le ministre vous donnera confirmation, je m'excuse si j'ai commis une erreur ou une indiscretion.

Je voudrais également attirer son attention — nous l'avons déjà fait dans un rapport qui lui avait été remis au début de l'année 1954, à la suite d'une mission confiée à un certain nombre de sénateurs aux fins d'enquêter sur les conditions de l'infrastructure africaine — sur la nécessité de créer des logements pour le personnel à terre. Il s'agit d'ailleurs non seulement du personnel de la navigation aérienne, mais aussi du personnel de la météorologie et même des douaniers, que l'on promène d'un aéroport à l'autre — parfois d'un continent à un autre — et qui vivent dans des conditions difficiles, loin de leur famille et bien souvent en hôtel, ce qui est extrêmement onéreux.

Nous voudrions aussi, au souvenir de ce voyage africain, appeler l'attention de M. le ministre sur la situation des directeurs de l'aéronautique civile dans nos territoires d'au delà des mers. Ceux-ci, comme vous le savez, n'ont pas accès aux discussions ou aux réunions organisées par le gouverneur ou par le haut commissaire, mais seulement aux conférences du secrétaire général du gouvernement. Les très importantes responsabilités de ces fonctionnaires commandent de leur attribuer le titre de directeurs généraux et aussi, peut-être, d'assurer une meilleure liaison entre le ministère des travaux publics, dont en fait ils dépendent, et le ministère de la France d'outre-mer, qui semble les ignorer. Il serait bon, me semble-t-il, qu'à l'échelon central une œuvre de coordination soit entreprise.

Puisque je parle de coordination, j'en viens maintenant au problème de la coordination des transports aériens. Votre commission saisie pour avis l'a longuement étudié. Vous savez qu'en fait le Parlement a sa part de responsabilité dans cette affaire puisque l'étude du statut de l'aviation marchande, dont le texte avait été déposé par le gouvernement de M. Robert Schuman en 1948, n'a pas encore été entreprise par les Assemblées. Aussi, ce que l'on peut appeler cette carence nous met en face de deux décrets-lois : l'un qui avait été pris par M. Laniel en septembre 1953, l'autre qui est d'une date toute récente.

J'ai rappelé la nécessité de cette coordination tout au long dans mon rapport, vous pourrez vous y reporter. Je ne veux pas recommencer tous ces développements, mais il faut reconnaître que la plus grande rapidité des appareils modernes, leur plus grande portance ont rendu la concurrence entre les grandes compagnies de plus en plus aiguë. C'est en vertu de cette loi des pleins pouvoirs — loi du 11 juillet 1953 — qu'avait été pris le décret du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens, qui oblige la compagnie Air France à soumettre à l'approbation du Gouvernement son programme d'investissements, d'achats de matériels, de lignes à desservir ainsi que ses prévisions de recettes et de dépenses et ses tarifs. Le décret décidait également du régime des contrats, dont vous n'êtes pas encore saisis, et c'est cette absence de discussion possible sur des contrats qui a été l'une des causes de la décision de votre commission.

Ce même décret, après avoir fixé certaines règles de discipline à Air France, se tournait vers les compagnies privées, dont vous savez qu'elles ne fonctionnaient qu'à l'aide d'autorisations précaires et révocables, et les assurait d'un agrément à la condition qu'elles soumettent à l'approbation ministérielle tout achat ou location de matériel volant ainsi que leur programme d'exploitation et les tarifs.

L'esprit dans lequel devait être appliquée cette coordination, que je dirai numéro un, avait été souligné par M. Devinat à l'inauguration des travaux du conseil supérieur de l'aviation marchande quand il avait dit : « Le Gouvernement n'entend pas empiéter, de quelque façon que ce soit, sur les prérogatives du Parlement à qui la responsabilité importe de définir et de mettre au point une organisation du transport aérien français... Je ne me crois pas le droit d'anticiper sur la loi en imposant dès maintenant une modification sensible de la situation relative aux différentes entreprises ».

En fait, dans ce domaine, M. Devinat avait cherché à être plus correctif que dirigiste et il est possible que sa bonne volonté ait échoué. D'après les renseignements que nous avons eus, les différentes sociétés n'auraient pas tenu les engagements primitifs auxquels elles avaient d'abord accepté de se soumettre. Je passe sur les conditions de ces arrangements, vous les trouverez également dans mon rapport.

Cette déception amena le Gouvernement à prendre, le 12 novembre 1954, un décret qui, contrairement au précédent, est marqué d'un caractère exceptionnel d'autorité. Il nous a semblé anormal que ce soit là l'aboutissement de plusieurs années d'efforts entrepris, dans une certaine confusion sans doute, mais qui n'ont pas disposé encore d'assez de temps d'application pour être appréciés et prouver leur efficacité ou leur inefficacité.

Aux termes de ce décret, en dehors des conditions financières et techniques des entreprises de transport aérien, le ministre des travaux publics aura à connaître de leurs garanties morales. A combien d'interprétations, selon les fluctuations politiques cette notion de garanties morales ne pourra-t-elle pas donner lieu ? Notre commission se l'est demandée.

En regardant qui avait signé le décret, je me suis alors aperçu qu'il y manquait certainement une signature, celle du ministre de la justice ; car Air France, fille de César, ne saurait être soupçonnée, mais les autres compagnies, je le répète, suivant les fluctuations politiques, pourraient avoir un sort très incertain.

Il semble aussi que, dans ce décret, plusieurs dispositions essentielles dépassent le but et débordent le cadre fixé par le décret de septembre 1953 car, préjugant le statut de l'aviation marchande, qui est de l'ordre parlementaire, le décret du 11 novembre 1954 permettrait au ministre de fixer, par voie d'autorité, une répartition des lignes sans qu'au préalable aient été définis les critères de répartition qui devraient tenir compte des situations d'exploitation actuelle des compagnies intéressées. Soulignons que les décisions prises par le ministre, pouvant aller jusqu'à l'élimination pure et simple, sans indemnisation, de compagnies privées effectuant des trafics dans certains secteurs depuis plus de dix ans, seront sans appel. Elles auraient un caractère définitif, contrairement à ce qui est admis en matière de coordination rail-route.

Monsieur le ministre, nous sommes très sûrs de vos intentions; mais, en nous gardant de vouloir porter un pronostic sur la durée de vos fonctions, nous sommes forcés de reconnaître que cette discussion budgétaire depuis quatre ans ne s'est jamais renouvelée devant le même ministre responsable.

J'en arrive maintenant à la question des taxes aux aéroports. Vous savez que nous sommes là, également, en face d'un décret et d'un arrêté. C'est le décret du 24 septembre 1953 qui avait modifié le régime juridique, administratif et financier de certains aéroports et prévu, en effet, l'institution de taxes nouvelles sur l'activité des appareils. C'est l'application de ce décret qui apparaît dans un arrêté en date du 13 octobre 1954 et qui fixe de nouvelles charges à l'activité de l'aviation civile.

Votre commission s'est bien gardée de prendre, sur le fond, une position de principe. Il est bien certain que les utilisateurs d'installations doivent payer des redevances pour les avantages que certains aéroports leur procurent. Ce qui est peut être plus grave, c'est que, tandis que, depuis 1948, il y avait une progression constante dans l'activité du transport aérien civil, nous sommes cette année, sinon devant une récession, du moins devant une phase étiage. C'est juste au moment où nous atteignons cette phase étiage que des charges nouvelles vont apparaître pour être mises au compte des utilisateurs.

Ces charges, du reste, étaient déjà assez importantes. Je vous rappelle, dans mon rapport, qu'un simple quadrimoteur D. C. 4 qui atterrit sur un aéroport et en repart dans les vingt-quatre heures acquitte de 12.000 à 20.000 francs de taxes suivant qu'il est abrité ou non sous un hangar. Un D. C. 6 en acquitte de 21.000 à 38.000 francs, suivant également qu'il est abrité ou non sous un hangar.

A ces divers éléments, l'arrêté du 13 octobre 1954 ajoute de nouvelles charges, dont pudiquement on modifie l'appellation. Il ne s'agit plus de taxes, mais de « redevances d'usage ». Les unes sont dues pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun, servant à l'embarquement, au débarquement des passagers, avec des taux variables selon les aéroports. Les autres sont dues pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun, servant au chargement, au déchargement et à toutes opérations de manutention des marchandises.

Enfin, sur un même aérodrome, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de provenance ou de destination des marchandises.

Un système plus unifié, sinon moins onéreux, aurait eu l'avantage de la simplification. C'est dans ce sens de simplification, d'unification des taxes que votre commission avait décidé de vous demander, monsieur le ministre, des éclaircissements.

Pour le seul aéroport de Paris, ces nouvelles taxes seraient susceptibles de procurer 400 millions de recettes annuelles. Celles-ci, ajoutées aux 900 millions de recettes qu'il perçoit sur les anciennes taxes, lui assureraient des ressources de 1.400 millions qui, pourtant, seraient encore très insuffisantes pour équilibrer le budget de cet aéroport.

Sans vouloir intervenir sur le fond, je le répète, il a semblé à votre commission :

1° Que les taux différents des redevances, suivant le point de départ et indépendamment de la destination alors que le service rendu était le même, étaient abusivement compliqués;

2° Que les taux prévus pour les trajets courts sont plus élevés au départ de Marseille et de Bordeaux qu'au départ de Paris, alors que les installations y sont moins confortables: abus locaux, sans rapport avec la valeur chiffrée du service rendu, et qui tendraient à se généraliser.

La perception de ces redevances entraînera sur de nombreuses relations la rupture de l'équilibre établi entre les modes de transport de surface et de transport aérien, ce dernier risquant ainsi d'être privé d'une part importante de sa clientèle.

Nous voudrions à ce sujet, compte tenu de ce que nous disions tout à l'heure, attirer votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas là d'un élément purement français. C'est l'ensemble des compagnies internationales qui ont attiré l'attention de leurs gouvernements respectifs sur cette sorte de stagnation, d'étalement des activités aériennes et, dans un travail récent et fort intéressant du colonel Gallois, nous trouvons une citation de sir William Herlead à l'assemblée générale de l'I. A. T. qui précise: « Les entreprises de transport aérien subissent collectivement une onde de choc économique; malgré l'accroissement du volume des affaires, leur situation financière se détériore. Toutes les nuits nous perdons les quelques bénéfices que nous avons pu réaliser durant le jour. Absorbée par les frais d'exploitation et les impôts, la marge entre les dépenses et les revenus des compagnies aériennes a régulièrement diminué, jusqu'à disparition complète dans certains cas. Aucun miracle, technique ou autre, n'est à prévoir qui puisse modifier ce bilan, si rien n'était fait pour éviter une débâcle financière des compagnies. »

C'est du fait de ce climat financier que nous nous sommes inquiétés de voir appliquer les taxes nouvelles — je m'excuse, il faudrait parler des redevances d'usage — et je crois que M. le ministre l'a fort bien compris, puisque, à peine le décret sorti, il a été précisé, au moins par la presse — M. le ministre nous dira s'il en est d'accord — qu'on remettrait à plus tard l'application de ces taxes.

M. Walker a très justement parlé tout à l'heure de l'aéroport de Paris. Je ne reviendrai pas sur son programme d'extension. Nous avons eu récemment l'occasion de visiter les nouveaux hangars et le segment de gare de voyageurs qui fait partie du programme définitif et dans lequel s'est installée Air France, tandis que les compagnies privées et les compagnies étrangères sont toujours dans l'ancien bâtiment à caractère provisoire.

Nous voudrions poser à M. le ministre une question qui nous apparaît comme très importante. Pendant longtemps, faute de crédits, nous nous sommes trouvés en difficulté, nos pistes étant trop courtes. Nous nous sommes lancés, à retardement, dans un programme de pistes nettement allongées. Je parle d'Orly, d'Alger. On pourrait parler également d'Abidjan et de Douala et faire le tour de l'Union française. Nous commençons à faire des pistes de 2.400 mètres, de 3 kilomètres, au moment où les Américains, effrayés eux-mêmes par la cherté des infrastructures, demandent à leurs constructeurs d'avions de créer des modèles lourds qui n'aient plus besoin de pistes de plus de 1.800 mètres pour atterrir, et ce sans aucun artifice, sans dispositifs spéciaux, sauf naturellement l'inversion de poussée des réacteurs, qui est un système classique.

Sur cette question, votre commission saisie pour avis serait heureuse d'avoir de M. le ministre des explications. Nous ne voudrions pas, après avoir assuré, grâce à de très nombreux milliards, l'installation de pistes de 2.500 ou 3.000 mètres, nous trouver dépassés par la technique de la construction aéronautique, qui n'exigera plus peut-être, d'ici quelques années, que des pistes plus courtes, sauf naturellement pour les centres d'essai.

J'en arrive au déficit d'Air France. Chaque année, à l'Assemblée nationale, le déficit d'Air France donne lieu, si j'ose dire, à un débat passionné. Air France a ses thuriféraires, elle a ses détracteurs. Nous sommes ici dans une position beaucoup plus sensée, beaucoup plus logique et nous avons depuis longtemps affirmé que notre désir était de voir maintenue et soutenue, puisqu'il faut qu'elle soit soutenue, notre compagnie nationale Air France, mais que, compte tenu du danger que présente pour le contribuable un monopole de fait ou véritable, nous tenions essentiellement à ce que les activités aériennes commerciales soient également réparties sur des sociétés privées, qui ont à nos yeux cet avantage d'avoir, en certains points de notre Union française et plus particulièrement en Afrique, « défriché » les lignes aériennes. Elles les ont créées dans des conditions difficiles. Je rappelle que sur cinquante compagnies qui s'installèrent après la guerre, cinq seulement ont subsisté. Il est bien certain que la compagnie Air France a eu une tout autre corbeille de mariage.

Du fait de la nécessité de maintenir dans des lieux divers le pavillon national, du fait aussi qu'Air France doit répondre à une politique gouvernementale qui peut parfois être une politique de prestige, il est normal que, sur certaines lignes internationales, Air France bénéficie d'un appui financier.

Jusqu'à présent, une subvention était accordée chaque année à cette compagnie. Au 1<sup>er</sup> janvier 1954, ladite subvention a été assortie d'un caractère particulier et nous avons demandé qu'elle soit affectée *a priori* et non point *a posteriori*, en fin d'exercice financier, aux lignes marquées. Je le répète, du prestige national.

Air France a des difficultés. Cette compagnie se vante souvent, à juste titre d'ailleurs, d'être celle qui a la plus grande extension au kilomètre de ligne. C'est, je crois, autour de 235.000 à 250.000 kilomètres. Mais son trafic est frêle, grêle, étiré qu'il est sur cette longueur. Air France première en kilomètre n'est que sixième en activité.

Nous demandons si certaines lignes, par exemple celle de Paris-Tokio, ne mériteraient pas d'être révisées. Au contraire, sur l'Amérique du Nord et notamment sur l'Amérique du Sud où nous devons maintenir une position culturelle, il est naturel, pensons-nous, qu'Air France soit soutenue et aidée dans l'exploitation de ses lignes.

Nous croyons — et nous revenons toujours sur la tendance parfois expansionniste des sociétés nationales dont le budget s'équilibre mal — qu'Air France pourrait gagner à une certaine homogénéité de sa flotte en se libérant par exemple du poids des 38 D. C. 3 qu'elle possède encore, en atténuant certaines installations, peut-on dire, somptuaires, en réduisant ses frais de publicité qui atteignent un milliard. M. Marcel Noël lui-même tout en défendant devant l'Assemblée nationale la compagnie Air France a fait état de certaines dépenses excessives et inutiles avec des précisions telles que les éléments ne pouvaient lui avoir été fournis que par des amis qu'il a au sein même de cette entreprise.

Air France, comme l'ensemble des entreprises nationalisées, souffre d'une pléthore de personnel dont les divers éléments n'ont pas l'homogénéité souhaitable. Les rouages administratifs sont lourds et compliqués. La proportion du personnel navigant par rapport au personnel total est à peine de 9 p. 100 contre 28 p. 100 pour les compagnies privées.

La productivité d'Air France qui s'est améliorée, décomptée par rapport au nombre total de ses agents s'inscrit à 21.127 tonnes kilométriques contre 37.500 par agent pour les compagnies privées.

Je sais bien qu'Air France a des frais considérables et que, notamment, sa ligne d'Amérique du Nord est dispendieuse aussi bien par les installations qu'elle requiert dans les villes les plus importantes, principalement à New-York, que par les frais de vente des billets qui absorbent près de 20 p. 100 du prix, tandis qu'en Afrique les frais de vente atteignent à peine 4 p. 100 du prix des billets.

Enfin Air France est soumise à une très vigoureuse concurrence internationale. La plus récente est l'innovation consistant, pour les compagnies américaines, à vendre des billets à crédit. Ces compagnies ont, en outre, resserré leurs liens par des pools d'exploitation qui rendent leur gestion plus économique.

Je crois du reste que sur le plan français, je dirai même sur le plan européen, aussi bien pour l'exploitation marchande des lignes que pour la construction aéronautique, nous serons amenés, si nous voulons vraiment sortir de la détresse dans laquelle nous nous trouvons, à envisager une construction européenne dans laquelle la France aura sa place, dans laquelle elle aura en tout cas davantage sa place qu'elle ne l'a à l'heure actuelle, dans une position purement française.

Ce n'est pas moi, avec les quelque quarante ans d'intérêt que je porte à l'aviation, qui vais médire de la construction française. Je crois que c'est une tendance assez démagogique que de reprocher à Air-France, aussi bien qu'aux autres compagnies, de ne pas avoir employé suffisamment de matériel français.

Quand on fait de l'aviation marchande on est obligatoirement en concurrence avec des sociétés étrangères — le monde est tout petit pour les ailes d'un avion — et, de ce fait, les sociétés sont obligées d'avoir un matériel dit « compétitif ».

Du reste, la construction française a fait, de la part des pouvoirs publics, l'objet d'un certain nombre de sacrifices financiers. Si l'on additionne les sommes versées à la construction aéronautique française depuis 1948 on aboutit à un total de 70 milliards ce qui, en fait, sur le plan pratique, rappelle quatre noms: le *Languedoc*, le *S. O.-30*, l'*Armagnac* et le *Bréguet Deux-Ponts*.

Tous ces appareils ont eu des qualités marchandes, des qualités techniques; certains même, comme l'*Armagnac*, ont, paraît-il étonné les techniciens américains dans certaines innovations de construction, mais il faut reconnaître qu'ils n'ont jamais atteint un caractère de rentabilité commerciale. La preuve en est que si ces divers appareils ne sont plus en activité sur les lignes un au moins, le *Bréguet Deux-Ponts* persiste; mais Air-France n'a voulu en accepter l'exploitation qu'à condition d'être couverte justement par une subvention d'exploitation.

Nous sommes persuadés que la France est parfaitement susceptible de reprendre dans un cadre limité, et qui naturellement doit d'abord être fixé, une certaine construction aéronautique. Peut-être ne faut-il pas chercher à réaliser de longs courriers, d'énormes appareils; là sans doute, nous serons longtemps tributaires des pays étrangers. Peut-être un jour en construirons-nous dans une formule européenne, mais il est certainement possible de faire des appareils moyens-courriers, adaptables à l'Union française, adaptables également à d'autres continents et qui, dans leur genre, dans leur originalité seront « compétitifs » et permettront, à ce moment, de créer un marché français de constructions aéronautiques de caractère valable et rentable.

Là, naturellement, on se heurtera encore à certaines difficultés. Les 70 milliards dont je parlais tout à l'heure n'étaient affectés qu'à la construction de cellules. Pour les moteurs, les constructions nationales nous ont coûté 15 milliards supplémentaires.

Vous savez bien que, dans cette sorte de sprint qui met à l'heure actuelle en présence le vieux moteur à piston, qui cherche à se défendre, et la turbine à hélice, qui semble être considérée par les Anglais comme l'une des formules les plus économiques, et les réacteurs, il faut faire un choix. La France a construit des réacteurs sous licence et en en améliorant très rapidement certaines données. Je pense que c'est vers cette construction mécanique que nous aurions intérêt à nous orienter. Parce que je suis absolument convaincu — je me fais l'écho également de la pensée de votre commission des moyens de communication et des transports — de la valeur de la construction française dans un cadre déterminé, à condition que ses efforts ne soient pas dispersés, j'aurais plaisir à apprendre de la bouche même de M. le ministre les dispositions qui permettront au *Hurel-Dubois 32* de sortir, nous l'espérons, dans des conditions de rapidité assez grandes.

Nous aimerions connaître de quelle façon l'Etat aidera la construction de cet appareil qui doit en principe être construit à Toulouse par les ateliers de la S. N. C. A. S. O.

Vous savez qu'en dehors de ce *Hurel-Dubois 32*, qui avait déjà été retenu l'année dernière, étaient restés en compétition le *Hurel-Dubois 45* à réacteur et le *Caravelle*.

Il est résulté du travail des commissions que le *Caravelle* présentait des caractéristiques supérieures et, pour l'instant, le *Hurel-45* bi-réacteur est abandonné au bénéfice du *Caravelle*. Nous serions heureux également de savoir de la bouche même de M. le ministre à quel moment cet appareil pourra sortir car, comme je l'écrivais dans mon rapport, si contrairement à l'opinion du docteur Faust il faut accepter la vieillesse dans le souvenir que l'on a été jeune, la vétusté d'emblée, sans l'apogée de la jeunesse, serait horrible.

Nos constructions aéronautiques depuis la guerre ont été marquées dès leur naissance d'un caractère de vétusté.

En face de tous ces impératifs techniques et financiers, à l'heure où M. le président du conseil fait état d'un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, en affirmant qu'il est nécessaire de procéder à la réadaptation de l'appareil de production et de distribution des entreprises pour éviter que la collectivité, directement ou indirectement, soit obligée de venir en aide à des éléments peu productifs, il est nécessaire de rappeler que l'Etat doit également faire place nette et s'obliger à des disciplines d'un rigorisme identique à celui qu'il tend à imposer aux activités privées.

C'est sur cet espoir, mes chers collègues, que j'en termine de ce trop long exposé dont je m'excuse, en répétant que, compte tenu des observations que j'ai apportées, votre commission, à l'heure où j'ai rapporté devant elle, n'avait pas cru devoir donner un avis favorable au projet qui lui était soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe socialiste tient à poser quelques questions préalables avant même la discussion des articles du budget de l'aviation civile et commerciale sur lequel notre assemblée est appelée à se prononcer.

Nous aurions pu agir par voie d'amendement entraînant le cas échéant une réduction de crédits plus ou moins importante. La méthode est trop souvent illusoire et nous préférons y substituer des questions précises entraînant des réponses que nous voudrions également aussi précises.

Monsieur le ministre, les représentants syndicaux des personnels de l'aviation civile et commerciale ont la possibilité

de prendre contact avec vous ou avec vos représentants. Nous désirerions être informés sur la suite que vous entendez donner à l'ensemble des revendications qui vous ont été soumises.

En ce qui nous concerne, nous souhaitons voir le rétablissement des crédits afférents à la prime de fin d'année due au personnel du groupement aérien. Nous comprenons mal, monsieur le ministre, que ces crédits aient été supprimés alors que le décret du 5 mai 1947 stipule dans son article 1<sup>er</sup> : « le personnel navigant et le personnel technique — terre — du groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sont engagés et rémunérés dans les conditions fixées pour le personnel des catégories similaires de la société nationale Air France ».

Nous voudrions connaître les raisons qui vous ont permis de ne pas appliquer ce texte.

Par ailleurs, au chapitre relatif aux bases aériennes, il est prévu la création de cinquante emplois indispensables pour faire face aux besoins militaires normaux pour l'entretien des bases aériennes. Si je comprends bien, le financement serait assuré par un transfert du budget de la section I des travaux publics.

Nous considérons ce procédé comme mauvais. A notre avis, il eût été préférable que ces crédits soient prélevés sur le budget de la défense nationale car vos propositions aboutissent, en fait, à la suppression de cinquante postes de la section « travaux publics ». En somme, le poste personnel des routes et voies navigables fera les frais de l'opération.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur la situation faite au personnel de l'aviation légère et sportive. L'arrêté interministériel du 21 septembre 1954 a fixé les modalités d'application de l'article 50 de la loi du 4 avril 1954 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aviation civile.

La publication tardive de ce texte n'a pas permis d'en tenir compte dans les propositions budgétaires.

Cette raison est-elle valable ? Nous vous laissons le soin, monsieur le ministre, de nous convaincre, car nous n'ignorons pas que le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile vous a saisi dès le 10 novembre. Il eût été possible de faire une lettre rectificative, ne serait-ce que pour les primes horaires de vol, les crédits utilisés d'après les renseignements que nous possédons s'élevant à la somme de 30 millions de francs environ.

Par ailleurs, quittant les préoccupations budgétaires, nous désirerions que votre ministère et vous-même, monsieur le ministre, se préoccupent de l'utilisation des appareils S. E. 2010 Armagnac. Vous pourriez nous indiquer que la S. A. G. E. T. A. qui assure la liaison Toulouse-Saigon avec ce matériel vient de prendre fin et que cet organisme ne relevait pas de votre contrôle. Mais il y a là sept machines qui risquent de rester au sol, et cela, nous ne saurions le tolérer.

Nous connaissons bien l'histoire de cet appareil. En fonction du mandat que nous avait donné la sous-commission chargée de contrôler la gestion des entreprises nationalisées, nous avons suivi cette réalisation. Nous connaissons tous les arguments avancés contre cet avion pour qu'il ne soit pas utilisé sur les lignes d'Air-France. Les décisions plus ou moins fallacieuses qui ont été prises pour le maintenir au sol et pour retarder son envol, ne nous ont pas échappé. Sciemment, on a mal informé les ministres pour leur faire prendre la décision de diminuer le nombre de la série. C'est ainsi qu'à Toulouse, nous avons pu assister à ce spectacle lamentable de voir des appareils aux trois quarts ou à demi achevés être vendus à la ferraille. Après une étude minutieuse, nous avons pu, mais en vain, démontrer à cette assemblée que l'arrêt de cette fabrication serait aussi onéreux que la poursuite de cette construction.

Malgré toutes les embûches, malgré toutes les entraves, nous avons lutté avec l'aide de la sous-commission chargée de contrôler la gestion des entreprises nationalisées, présidée par notre collègue, M. Pellenc et la sortie de ce matériel en huit exemplaires a été assurée. Dès lors, sa rentabilité a été mise en cause. Même avec la possibilité de faire entrer de bons moteurs, cet appareil ne devait pas parcourir plus de 1.500 kilomètres.

Or, où en sommes-nous ? Quels sont les résultats obtenus ? Utilisé par les T. A. I. sur la ligne Paris-Bakar, l'Armagnac réduisait à néant les bruits les plus pessimistes. L'expérience prouve que cet appareil peut parcourir le trajet Paris-Le Caire ou Paris-Beyrouth avec douze tonnes à bord, alors que, sur les mêmes distances, le *Constellation* n'emporte que six à sept tonnes, si je ne m'abuse.

C'est avec son utilisation par la S. A. G. E. T. A. sur Toulouse-Beyrouth-Karachi-Calcutta-Saigon qu'il va donner la preuve de

ses possibilités et confondre tous ses détracteurs. En quatre-vingt-cinq voyages sans incident majeur, cet appareil a transporté 13.825 passagers, 363.880 kilogrammes de fret et de bagages, 74.399 kilogrammes de poste, soit une charge totale de 1.464.665 kilogrammes en 5.250 heures de vol ayant entraîné seulement 221 heures et 20 minutes de vols d'essai et d'entraînement. Quand on critiquait cet appareil, on nous disait que, pour une heure de vol, il fallait une heure de réparation.

En outre, cet appareil a effectué des courriers spéciaux sur Toulouse-Alger et retour pour le transport du matériel destiné aux sinistres d'Orléansville. Au moment des événements qui se sont produits dans l'Aurès, c'est encore l'Armagnac qui a effectué huit rotations sur Toulouse-Alger-Toulouse. Il a effectué un voyage sur Bogota. Cet avion qui, paraît-il, ne pouvait pas parcourir plus de 1.500 kilomètres a fait une étape de 5.000 kilomètres sans escale.

Ces courriers spéciaux ont permis l'envol de 740 passagers, avec 29.182 kilogrammes de fret et de bagages, soit une charge totale de 85.308 kilogrammes en 100 heures 58 minutes de vol.

Quel est, mesdames, messieurs, l'appareil commercial qui, aujourd'hui, dans le monde, peut assurer le transport d'un tonnage aussi impressionnant ? Quelle a été la rentabilité de l'exploitation assurée avec ce matériel de la S. A. G. E. T. A. sur Toulouse-Saigon ?

Cet appareil n'était pas rentable, mes chers collègues. Le prix de revient calculé sur la totalité de l'exploitation, soit huit mois, dont les quatre premiers mois d'activité réduite est de 138.000 francs par passager et le prix calculé sur les quatre mois d'exploitation normale, à savoir, douze voyages par mois : 100.000 francs nets. J'ajoute que pendant les huit mois, 80 millions ont été versés à l'Etat pour l'amortissement.

Quelle est aujourd'hui la société nationale ou la compagnie privée qui verse des sommes pour amortir le matériel ?

Pour les autres compagnies aériennes les prix sont les suivants : 130.000 francs, 173.600 francs, 217.600 francs suivant la classe. Il existe un billet à 98.000 francs qui n'est pratiquement jamais utilisé.

Par mer, les prix sont les suivants : 155.000, 125.000, 95.000 suivant la classe, la dernière, à 65.000 francs, est rarement utilisée.

Ces chiffres se passent de commentaires. J'espère qu'ils vous auront convaincus de la nécessité de l'utilisation de l'Armagnac. Maintenant cette utilisation s'impose à nouveau.

Alors se font jour de nouveaux griefs que nous connaissons déjà : cet appareil est trop lent, nous dit-on. Or, sur une étape difficile comme Calcutta-Karachi, le *Constellation* gagne 7 minutes et par tous les temps c'est l'Armagnac qui arrive le premier. Le *Super-Constellation* gagne 12 minutes.

Si cet appareil est sorti à la date prévue, si sa mise en service n'avait pas été systématiquement retardée à l'époque, il pourrait être comparé à n'importe quel appareil étranger et à de nombreux appareils encore en service aujourd'hui.

L'Armagnac est un gros porteur, nous dit-on. Oui, mais de nombreux avions construits ou en construction sont sensiblement de sa taille.

Je ne voudrais citer que l'exemple du *Douglas D. C. 7* américain et le *Bristol* de Grande-Bretagne.

Son exploitation — ajoute-t-on — nécessite des lignes à grand débit. Certes, mais nous les possédons. Son utilisation est donc indispensable.

A Toulouse, mesdames, messieurs, des techniciens, des équipages, des employés, des ouvriers spécialisés attendent une décision. Ils sont aujourd'hui au chômage. Cette décision, nous la voudrions très rapide. Or, Air France possède des lignes vers Casablanca, Alger, Dakar, Saïgon. Généralement, toutes les lignes d'outre-mer ont un débit important au moment des congés. L'armée pourrait également affréter ces avions pour la relève de son personnel dans nos territoires éloignés, ainsi que cela se fait couramment en Grande-Bretagne.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'intervenir auprès de votre collègue de l'air pour penser aux solutions immédiates que soulève l'inutilisation de l'Armagnac, car nous considérons le fait que cet appareil reste au sol comme un scandale pour l'aéronautique de notre pays.

Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un point particulier. On construit, à Toulouse, aujourd'hui un avion à réaction moyen courrier. Nous vous demandons de veiller que la *Caravelle* ne rencontre pas à sa sortie des difficultés analogues à celles qui ont freiné l'utilisation de l'Armagnac. Il y va, je puis vous l'affirmer, de l'ave-

nir de notre aéronautique marchande et commerciale. Sachez que nous saurons indiquer au Conseil de la République, puisque nous avons beaucoup plus d'expérience que par le passé, les faits qui pourraient se produire pour empêcher la sortie de la *Caravelle*.

Enfin, monsieur le ministre, nous voudrions examiner la situation financière — très rapidement d'ailleurs — de la Société nationale Air France. Je voudrais répondre en partie à ce sujet à l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des travaux publics.

En 1953, pour un déficit global de 3.390 millions, le crédit attribué par le Parlement était de l'ordre de 1.704 millions. Ce crédit, je le rappelle, avait été attribué sans tenir compte des prévisions de recettes et de dépenses fournies par la compagnie mais en tenant compte des seules possibilités du budget général.

Pour 1954, le Gouvernement avait pris cette règle de n'accorder que des crédits limités; dans chaque cas, au maximum à ceux qui avaient été accordés l'an dernier; c'est dans ces conditions que le montant des crédits retenu pour cet exercice n'a été que de 1.504 millions.

En août 1954, le déficit est de 2.350 millions, et si l'on considère qu'en août 1953 il n'était que de 1.534 millions, il n'est pas déraisonnable de penser qu'en fin d'année il peut atteindre et même dépasser 3.500 millions.

Dans ces conditions nous estimons que le crédit proposé par le Gouvernement, à savoir 1.534 millions, est notablement insuffisant. Nous en sommes de plus en plus convaincus lorsque nous examinons les causes et les raisons de ce déficit de la société nationale d'Air France.

Ces facteurs, mesdames et messieurs, sont de deux ordres. En premier lieu les facteurs extérieurs et indépendants de la volonté d'Air France et que subirait n'importe quel organisme de transport.

A notre avis, ces facteurs extérieurs sont les suivants: retards dans la livraison de la flotte nouvelle; grèves d'août et de décembre 1953 dont les répercussions se sont fait sentir jusque dans les premiers mois de 1954; arrivée d'une flotte nombreuse qui a posé au service technique de la compagnie des problèmes qui sont loin d'être résolus; dépenses importantes de mise au point et d'entretien de cette flotte, ce qui a entraîné la nécessité de disposer de stocks de pièces de rechange nécessairement accrus.

Ces considérants ont amené Air France à présenter un programme moins ambitieux que celui de 1954 dans lequel le nombre de kilomètres commerciaux semble être fixé à 64.300.000 au lieu de 70 millions. Cette décision ne peut être qu'un palliatif car, lorsque l'on examine un bilan de notre compagnie nationale, on est obligé de constater que les deux tiers des dépenses représentent des frais fixes ou semi-fixes pour comprendre que la diminution du trafic accroît dans l'immédiat le déficit.

D'autres causes de déficit ne sont pas moins négligeables. Les charges correspondant à la modernisation de la flotte étaient en 1953 de 1.025 millions; elles sont en 1954 de 1.450 millions; elles atteindront en 1955 1.620 millions. L'augmentation des annuités d'amortissements techniques qui passent de 993 millions en 1953 à 2.800 millions en 1955; elle est parallèle à l'augmentation de la valeur des nouveaux appareils.

Notons aussi l'augmentation des taxes d'aéroport qui passent de 303 millions en 1949, à 871 millions en 1953 et tout cela se paye.

A ces incidences financières s'ajoutent des causes techniques: l'hétérogénéité des appareils et des moteurs composant cette flotte d'Air France; la diversité des lignes de notre compagnie nationale l'oblige à une certaine pluralité de types de machine. Cette diversité effrayante ne facilite pas non plus une bonne utilisation des effectifs et conduit fatalement, monsieur le rapporteur, dans une certaine mesure au gonflement de ceux-ci. Elle entraîne également des frais de qualification et de perfectionnement du personnel navigant, qui joints aux très importantes dépenses de formation constituent un total minimum de l'ordre d'un milliard.

L'extension de la classe touriste a provoqué un abaissement de recettes. Il faut constater aussi dans ce domaine un abaissement du coefficient de remplissage des appareils en 1954 par rapport à 1953 qui découle, nous le savons, d'une évolution générale dans le monde.

Une diminution sensible des recettes postales due, d'une part, à une baisse notable des tarifs payés aux compagnies et, d'autre part, à la concurrence faite par les compagnies privées françaises dotées de matériels plus modernes sur les lignes de l'Union française.

Par ailleurs, la compagnie nationale a dû vendre des appareils à des concurrents au moment même où les compagnies privées françaises obtenaient les autorisations nécessaires pour mettre en service, sur les lignes de l'Union française, des machines appelées à surclasser celles d'Air France.

Il était fatal qu'il y ait un tel déficit et ceci me rappelait l'histoire du Bon Marché qui donnerait des crédits au Printemps pour lui faire concurrence.

Enfin, il faut aussi noter les conséquences de la politique de coordination des transports aériens qui se heurte à des difficultés considérables. La compagnie nationale a dû partout accepter des sacrifices, voire une diminution de sa présence sur des lignes qui figuraient parmi les plus rentables de son réseau, notamment les lignes long-courrier de l'Union française.

Aussi, comme je viens de vous le démontrer, il n'est pas exagéré de dire que la majeure partie du déficit prévu à la fin de 1954 proviendra des causes extérieures.

Il est possible d'attribuer également une partie de ce déficit, d'ailleurs assez faible, à des causes internes: politique du personnel laissant à désirer, méthodes de travail anciennes et non rationnelles, organisation des services à revoir, imprudences dans le domaine des effectifs. Nous ne pouvons pas oublier non plus les conséquences fâcheuses et les imprudences d'une centralisation pour laquelle Air France n'était qu'imparfaitement préparée.

Notre excellent collègue et ami Roger Carcassonne, éloigné de nous en raison de son état de santé — que nous espérons pour quelques jours seulement — n'aurait pas manqué, s'il s'était trouvé là, d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'inutilisation du centre de Marignac. Il souhaite que l'on redonne vie à ses hangars, alors que nous savons que la compagnie nationale fournit du travail à des industries privées aussi éloignées de Paris que Marignac et a dû embaucher néanmoins plusieurs centaines de personnes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Une centralisation comme celle-là, ce n'est pas une centralisation. C'est l'organisation de la pagaie dans une société nationale. (*Très bien ! très bien !*)

On a voulu qu'Air France achète des Vickers-Viscount. Nous avons dit ici dans nos commissions que ces appareils rencontraient des difficultés, mais on a imposé les Vickers-Viscount et, aujourd'hui, on veut camoufler le déficit en le faisant supporter, par des chiffres faux, aux Bréguet deux-ponts.

*A gauche.* C'est exact.

**M. Méric.** Nous pouvons affirmer, voyez-vous, qu'une judicieuse et rationnelle répartition des charges de travail aurait permis le maintien des centres de province, car nul n'ignore que la concentration des moyens de transports aéronautiques n'est plus poursuivie à l'étranger et qu'on en arrive à la déconcentration.

Monsieur le ministre, vous admettez, avec nous, que les mesures nécessaires qui viennent d'être décidées par la direction générale d'Air France n'amèneraient pas des économies telles que la situation présente et à venir de la compagnie nationale sera pour autant consolidée. Les provisions budgétaires qui avaient été primitivement prévues doivent être notablement augmentées.

Ainsi, mes chers collègues, les problèmes que je viens d'évoquer sont suffisants pour démontrer l'incohérence de notre politique dans le domaine du transport aérien et de la construction. Il faut définir au plus tôt une véritable politique en fonction des véritables intérêts de notre aéronautique.

Nous sommes de ceux qui pensent qu'en l'état actuel de la situation la constitution d'un véritable ministère de l'air s'impose ainsi que la création des commissions parlementaires correspondantes.

Mesdames, messieurs, il y a de par le monde des lignes aériennes de prestige où notre présence est obligatoire et qui nécessitent des sacrifices importants. Pour ces lignes, d'ailleurs, la plupart des gouvernements étrangers consentent des efforts financiers plus considérables que les nôtres. Sur ces lignes, nous devons disposer du matériel répondant aux dernières exigences du progrès de la technique.

Il est d'autres lignes, en particulier celles de l'Union française, où il n'est pas toujours utile de disposer de machines de construction récente.

Sur ces lignes, Air France devrait pouvoir utiliser nos prototypes afin de connaître, l'expérience aidant, les qualités qu'ils représentent et les difficultés qu'ils peuvent soulever.

Mieux connus, ces appareils pourraient permettre la construction de types dérivés qui, grâce à la volonté des entreprises, pourraient rapidement atteindre la classe internationale.

Il nous faut ajouter à la concurrence du confort et du luxe à laquelle nous sommes attachés aujourd'hui la concurrence sur la qualité et les possibilités du matériel.

Cette politique n'est réalisable que dans la mesure où il ne sera plus possible aux compagnies privées de disposer, grâce au concours de l'Etat, d'un matériel plus moderne que celui que détient Air France.

Cette façon d'agir m'apparaît stupide et incompréhensible. Ou alors il faut imposer également aux compagnies privées qu'elles utilisent des prototypes français pour développer nos constructions aéronautiques.

Cette politique consiste, en somme, à faire payer par le Trésor les déficits occasionnés par la concurrence.

Toutes les entreprises françaises de transports aériens se doivent d'abord, sur les lignes où ne joue pas la concurrence étrangère, de servir le développement de notre industrie aéronautique.

Dans le cas contraire, se trouverait sacrifiée une partie importante de notre avenir au moment où nous pouvons affirmer que dans la fabrication des cellules nous pouvons prétendre que notre construction est de classe internationale.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** C'est exact.

**M. Méric.** Si des intérêts privés doivent juguler l'avenir de notre aviation civile et commerciale, si des intérêts privés font que nous connaissons toujours les pires difficultés pour amener nos constructions actuelles et à venir au niveau international, nous nous opposerons de toutes nos forces à une politique à laquelle, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons accorder aucune confiance.

Par ailleurs, nous aimerions voir les transporteurs aériens servir les intérêts économiques de la nation. Certaines grandes villes de province, disposant de toutes les installations aéronautiques les plus modernes, n'ont pas à leur service des lignes régulières assumant leur liaison avec la capitale, bien qu'elles soient éloignées de cette dernière par plus de dix heures de chemin de fer.

Il arrive par surcroît que ces villes, comme Toulouse, par exemple, disposent également d'un potentiel aéronautique puissant. Comme toutes les villes en expansion, il arrive que les charges de travail ne suffisent plus à satisfaire l'offre de la main-d'œuvre et que le chômage s'accroisse.

Certains industriels hésitent à venir installer leurs entreprises dans nos régions, compte tenu de l'éloignement de la capitale qui est le centre du marché national français.

Nous pensons, monsieur le ministre, que la réorganisation du réseau métropolitain s'impose aussi, en fonction des intérêts économiques de la nation, et, là également, les transporteurs aériens doivent y participer.

Tels sont les problèmes que le groupe socialiste entendait soulever. C'est dans la mesure où vos réponses calmeront nos inquiétudes et nos appréhensions que nous voterons le budget qui nous est soumis. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

**M. le président.** L'heure est venue de consulter le Conseil sur la suite du débat. Une proposition nous est faite de siéger demain matin à neuf heures trente pour continuer la discussion de ce budget et sans doute, si cela est possible, le budget de la marine marchande.

**M. Denvers.** Ce n'est pas une certitude quant au budget de la marine marchande ?

**M. le président.** C'est vous qui déciderez. En tout cas, le budget de la marine marchande figure à l'ordre du jour. Etes-vous d'accord pour continuer demain matin ?

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que demain c'est la veille de Noël et qu'un certain nombre de nos collègues désirent vraisemblablement passer cette soirée en famille. Nous avons à terminer la discussion du budget de l'aviation civile, à discuter celui de la marine marchande. Je me demande s'il ne serait pas plus sage de reprendre nos travaux ce soir pour en terminer avant

minuit avec le budget de l'aviation civile et discuter celui de la marine demain matin, ce qui permettrait à chacun de rentrer chez soi.

**M. le président.** Il est matériellement impossible d'avoir une séance de nuit ce soir et une séance demain matin. Si vous tenez à en terminer sans désespérer, vous devez siéger jusqu'à demain midi ou une heure de l'après-midi !

**M. Dutoit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** J'allais exposer les mêmes raisons que M. Walker. J'estime que, si nous sommes obligés de siéger demain, les parlementaires de province ne pourront pas rester, car ils désirent fêter Noël en famille. Je crois qu'il serait sage de reporter la suite de nos travaux à mardi, si c'est possible.

**M. Joseph Yvon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Yvon.

**M. Joseph Yvon.** Monsieur le président, en raison de la réponse que vous venez de faire à M. Walker, je vous demande s'il ne serait pas possible de prendre au moins la décision de renvoyer le budget de la marine marchande à la semaine prochaine. La discussion du budget de l'aviation continuerait demain matin.

Mais, en ce qui concerne la marine marchande, il me semble que le renvoi à la semaine prochaine de la discussion de ce budget s'imposerait si l'on voulait permettre, comme on le souligne, à de nombreux collègues — et à moi-même, car je ne m'oublie pas en la circonstance *(Sourires)* — de passer les fêtes de Noël en famille.

**M. le président.** Le Conseil est-il d'accord sur le principe du renvoi à demain matin ?

**M. Dutoit.** J'ai demandé le renvoi à mardi !

**M. le président.** Dans ces conditions, et pour que vous sachiez où cela pourrait vous entraîner, je vais vous donner connaissance des propositions de la conférence des présidents.

— 10 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 24 décembre 1954, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique ;

2° Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 23 décembre.

B. — Le mardi 28 décembre 1954, à neuf heures trente, l'après-midi et le soir pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

C. — Le mercredi 29 décembre 1954, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

D. — Le jeudi 30 décembre 1954, le matin, l'après-midi et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux de compétence des justices de paix ;

3° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955. (I. — Travaux publics, transports et tourisme) ;

4° Eventuellement, et sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1955.

Voilà ce que vous propose la conférence des présidents. Si vous ne siégez pas demain, il faudrait donc que vous envisagiez d'inscrire à la séance de mardi prochain la partie de l'ordre du jour qui restera en suspens ce soir.

Je rappelle que la conférence des présidents avait proposé au Conseil de la République, qui l'avait accepté, de siéger le lundi 27 pour examiner le budget de l'agriculture. Il a été demandé aujourd'hui — pour ces mêmes raisons de famille qu'on invoquait tout à l'heure — de ne pas siéger ce jour-là et de ne commencer que mardi.

Vous êtes maintenant informés complètement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Jacques Chaban-Delmas**, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement se garderait bien de demander au Conseil une modification quelconque de ses intentions puisqu'il est libre de fixer et de modifier son ordre du jour comme il l'entend. Je me permets cependant d'indiquer qu'il serait important d'essayer, pour un certain nombre de budgets, parmi lesquels figurent précisément ceux qui sont actuellement en discussion — je parle de l'aviation civile, de la marine marchande et des travaux publics — et, évidemment, après un travail sérieux mais rapide, d'aboutir à des promulgations avant le 31 janvier. On pourrait ainsi éviter les douzièmes provisoires, qui risqueraient de faire reporter au deuxième ou au troisième mois de l'année prochaine les mesures très importantes qui ont été prises en faveur du personnel intéressé.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, si l'Assemblée décidait, comme il a semblé à l'instant qu'elle avait envie de le faire, de siéger non pas ce soir, mais demain matin et, éventuellement, de ne pas prendre demain après-midi, pour les raisons exposées par plusieurs sénateurs, le budget de la marine marchande, je me permettrais de demander, si ce n'est pas enfreindre le règlement non plus que la bienséance, que le budget de la marine marchande fût placé en tête de l'ordre du jour de la semaine prochaine, de manière à essayer, comme je le disais tout à l'heure, d'en arriver rapidement à la promulgation des textes.

**M. le président.** Une conciliation me paraît possible. Le Conseil de la République ne tiendrait pas séance ce soir, mais demain matin, pour continuer et terminer l'examen du budget de l'aviation civile et commerciale, et pour respecter les convenances qui viennent d'être indiquées, il ne siégerait pas demain après-midi. Mardi, nous aurons à examiner le budget de l'agriculture, et mercredi, monsieur le ministre, puisque vous devez être présent pour l'examen du budget des travaux publics et du tourisme, ainsi que l'a prévu la conférence des présidents, nous pourrions y ajouter l'étude du budget de la marine marchande. Cela ne vous ferait qu'un dérangement.

**M. Jacques Chaban-Delmas**, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Monsieur le président, je vais vous exprimer une crainte, que vous apprécierez mieux que personne. Si le Conseil de la République commence mardi matin l'examen du budget de l'agriculture, je crains que nous ne puissions examiner mercredi le budget des travaux publics, puis le budget de la marine marchande. C'est la raison pour laquelle, dans le cas où vous ne désireriez pas siéger demain après-midi, ce qui est fort compréhensible, je me permets de demander si on ne pourrait pas conserver l'ordre prévu, c'est-à-dire, après le budget de l'aviation civile que nous pourrions essayer de terminer demain matin, mettre le budget de la marine marchande en tête de l'ordre du jour de mardi.

**M. le président.** Y a-t-il un représentant de la commission de l'agriculture ?

**M. Marcel Lemaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Marcel Lemaire.** Je pense que la commission de l'agriculture a tellement de choses à dire qu'elle ne dira rien, car il y faudrait des semaines. (Rires.) Vous pouvez donc disposer du mercredi, on pourra se contenter d'un jour.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, rapporteur de la commission des finances pour le budget de la marine marchande.

**M. Courrière.** Je suis étonné de cette discussion qui s'instaure entre M. le président, M. le ministre et divers orateurs. Il y a cependant quelqu'un qui est intéressé au premier chef, c'est le rapporteur du budget de la marine marchande à qui on n'a rien demandé. On décide...

**M. le président.** Le Conseil n'a rien décidé, Monsieur Courrière. Tout orateur qui désire faire une observation peut demander la parole et je la lui donne, vous le savez bien.

**M. Courrière.** Avant de demander l'avis des commissions saisies pour avis, peut-être serait-il sage de consulter la commission saisie au fond.

Moi aussi, j'aurais aimé passer la soirée de Noël chez moi, mais j'ai pensé que demain après-midi nous pouvions aborder la discussion du budget de la marine marchande. Je demande donc à mes collègues de bien vouloir siéger demain, car nous sommes ici pour cela.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches.

**M. Abel-Durand.** La commission de la marine et des pêches accepte de siéger demain.

**M. Joseph Yvon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Yvon.

**M. Joseph Yvon.** Je vous demande de ne pas oublier que les représentants des départements du littoral, des départements bretons ou méditerranéens, sont intéressés au premier chef au vote du budget de la marine marchande. Pour leur permettre de passer chez eux les fêtes de Noël, je vous demande de bien vouloir renvoyer le budget de la marine marchande à la semaine prochaine, soit mardi matin, soit mercredi matin.

**M. Marcel Lemaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Marcel Lemaire.** La solution de ce problème est au fond très simple. Que le budget de l'agriculture vienne mardi ou mercredi, la commission de l'agriculture n'attache pas une très grande importance à la date. Si M. le ministre tient à ce que le budget de la marine marchande vienne en discussion mardi, je pense que mes collègues de la commission de l'agriculture n'y verront pas d'inconvénient majeur.

**M. le président.** J'espère que la commission de l'agriculture ne viendra pas nous demander de fixer une autre date. C'est elle qui a fait inscrire la discussion du budget de l'agriculture à l'ordre du jour de mardi, après avoir d'abord accepté la date de lundi.

Vous prenez cette responsabilité, nous vous en remercions. Vous vous en expliquerez avec M. Dulin.

**M. Dutoit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Monsieur le président, j'ai demandé que nous ne siégeons pas demain et je m'aperçois que la question de la discussion du budget de la marine est réglée et que nos collègues qui s'y intéressent vont siéger mardi après-midi. Demain, il y aura dans cette salle les quelques sénateurs qui s'occupent des questions d'aviation. Je pense qu'il n'est pas décent de discuter un budget de cette importance devant quelques collègues seulement. Je fais donc la proposition de siéger mardi matin pour la discussion de ce budget. Cela nous permettra, d'une part, de ne pas perdre trop de temps, et, d'autre part, de retourner demain dans nos foyers pour les fêtes de Noël.

**M. le président.** M. Dutoit propose de renvoyer la suite de la discussion du budget de l'aviation civile et commerciale à mardi matin. C'est la date la plus éloignée et c'est donc elle que je dois mettre aux voix.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition est adoptée.)

**M. le président.** Par conséquent, la suite du débat sur le budget de l'aviation civile et commerciale aura lieu mardi. Egalement mardi après-midi viendra l'examen du budget de la marine marchande.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Monsieur le président, je dois signaler au Conseil que je serai absent la semaine prochaine et qu'il conviendra de réunir la commission des finances pour nommer un nouveau rapporteur pour le budget de la marine marchande.

**M. le président.** On vient de décider le report de ce débat; je le regrette pour vous.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Ne pourrions-nous pas siéger demain matin pour l'examen du budget de la marine marchande ?

**M. le président.** La conférence des présidents étudie ses propositions d'une façon minutieuse; elle sait où elle va et, en général, vous la suivez. Si donc nous avons envisagé une séance demain matin, c'est que nous sommes obligés d'en faire une parce que nous avons plusieurs projets à examiner pour lesquels le délai constitutionnel expire le lundi 27 décembre; nous sommes donc obligés d'examiner ces textes demain matin ou lundi. J'appelle vos observations.

**Mme Marcelle Devaud.** Ne pourrait-on siéger lundi ?

**M. le président.** Non, madame, par trois fois l'Assemblée en a décidé autrement. Un ordre du jour était prévu pour lundi pour le budget de l'agriculture; on l'a supprimé.

Maintenant, si l'Assemblée entend revenir sur sa décision, pour ma part je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Mes chers collègues, de toute évidence nous devons siéger demain matin pour la raison que M. le président vient d'indiquer.

Il ne nous reste plus qu'un seul problème: savoir si, demain matin, nous aborderons la discussion du budget de la marine marchande ou si nous poursuivrons celle du budget de l'aviation civile.

**M. le président.** En ce qui concerne l'aviation civile, la décision est prise: la suite de la discussion est reportée à mardi matin.

Il reste maintenant la marine marchande. M. Courrière, rapporteur du projet, vous a indiqué qu'il serait absent mardi. M. le président Abel-Durand propose de siéger demain.

Il semble que le Conseil de la République pourrait siéger demain pour discuter les petits textes que j'ai mentionnés tout à l'heure, ainsi que le budget de la marine marchande, la suite de la discussion du budget de l'aviation civile ayant été renvoyée à mardi.

**M. Maurice Walker.** Je suis rapporteur du budget de l'aviation civile et je crois avoir mon mot à dire.

Tout à l'heure, M. le ministre nous a fait valoir que si son budget était voté tardivement le règlement d'importantes questions concernant le personnel serait différé, ce qui veut dire que tous les efforts que nous faisons pour apaiser ce personnel risqueraient d'être mis en échec, car le report des solutions à plusieurs mois risquerait de déclencher une crise.

Si M. le ministre nous donne l'assurance que cette éventualité ne se produira pas, j'accepte que l'on discute demain le budget de la marine marchande, mais je voudrais d'abord avoir cette assurance.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Il va de soi — je ne l'ai pas indiqué tout à l'heure, mais je le précise maintenant — que le Gouvernement est à la disposition complète de la Haute Assemblée.

D'autre part, j'indique à M. le rapporteur de la commission des finances que la question posée pour les personnels de l'aviation civile se pose également pour ceux de la marine marchande et se posera aussi pour ceux des travaux publics, des transports et du tourisme, car, par une singulière bonne fortune, il a été possible pour votre serviteur d'obtenir des améliorations très sérieuses dans chacun de ces budgets pour chacune des catégories de personnel, en général de rang modeste.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'indiquer à M. le rapporteur de la commission des finances que si, ainsi que je crois l'avoir compris, nous adoptons la solution pro-

posée par M. le président du Sénat, qui consisterait à traiter demain matin de la marine marchande, à reprendre mardi l'aviation civile et par conséquent, immédiatement après, à finir le budget en cours, qui serait celui de la marine marchande, nous aurions mis le maximum d'atouts dans notre jeu pour essayer d'en finir avant le 31 décembre au moins avec ces deux budgets.

Il me resterait à souhaiter alors que M. le sénateur membre de la commission de l'agriculture n'ait pas commis une erreur d'appréciation en indiquant que le budget de l'agriculture irait vite (*Sourires*); ainsi nous aurions peut-être la chance d'en finir avant la date fatidique pour permettre la promulgation de la loi relative au budget des travaux publics, des transports et du tourisme, qui, comme je l'indiquais tout à l'heure, comporte une modification sensible pour les personnels.

**M. le président.** Ces propositions donneraient ceci: demain vendredi, marine marchande; mardi, suite de l'aviation civile — vous venez de le voter d'ailleurs —; mercredi, agriculture; jeudi, travaux publics.

Voulez-vous inverser travaux publics et agriculture ?

**M. Marcel Lemaire.** Je n'ai pas qualité pour prendre un engagement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais poser une seule question. Dans le cas où le budget de la marine marchande ne serait pas terminé demain matin, puis-je comprendre qu'immédiatement après la fin du budget de l'aviation civile et précisément avant le budget de l'agriculture, on finira le budget de la marine marchande, mardi prochain ?

**M. le président.** Le budget de la marine marchande sera certainement terminé demain matin, au besoin en empiétant un peu sur l'après-midi. Je résume la situation: Demain matin, à neuf heures trente, discussion du budget de la marine marchande.

*Plusieurs sénateurs.* A neuf heures.

**M. le président.** J'entends proposer neuf heures. Le Conseil est-il d'accord ? (*Assentiment.*)

En ce qui concerne le budget de l'agriculture, voulez-vous que nous prévoyions de le discuter mardi après-midi, après l'aviation civile et commerciale ? La discussion s'en poursuivrait mercredi.

**M. Marcel Lemaire.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** Voici donc quelles seraient les nouvelles propositions pour les prochains débats:

Vendredi 24 décembre 1954, à neuf heures:

1<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits de la marine marchande.

2<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique.

3<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

4<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

5<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1<sup>er</sup> mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises.

6<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun.

7<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'admini-

nistration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

8° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953, portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Mardi 28 décembre 1954, à neuf heures trente, l'après-midi et le soir, pour :

1° La suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits de l'aviation civile.

2° La discussion du projet de loi relatif au développement des crédits de l'agriculture.

Mercredi 29 décembre 1954, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits de l'agriculture.

Jeudi 30 décembre 1954, le matin, l'après-midi et le soir :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant le taux de compétence des justices de paix.

3° Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits des travaux publics, transports et tourisme.

4° Eventuellement, et sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1955.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix ces nouvelles propositions.

(Ces propositions sont adoptées.)

— 11 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre, MM. Bardou-Damarzid, Charles Brune, Dulin, Driant, Lacaze, Monsarrat, Pascaud et Restat une proposition de loi tendant à la création d'une caisse autonome de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 754, distribuée et renvoyée à la commission de l'agriculture.

— 12 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Debû-Bridel un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique. (N° 539, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 752 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme). (N° 743, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 753 et distribué.

— 13 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Driant un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955. (N° 666 et 719, année 1954.)

L'avis sera imprimé sous le n° 755 et distribué.

— 14 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance de demain matin 24 décembre, à neuf heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande). (N° 709 et 720, année 1954. — M. Courrière, rapporteur de la commission des finances; et avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Denvers, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique. (N° 539 et 752, année 1954. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (N° 570 et 721, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie. (N° 571 et 722, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1<sup>er</sup> mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. (N° 572 et 723, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le Conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun. (N° 573 et 724, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le Conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. (N° 574 et 725, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (N° 569 et 739, année 1954. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite  
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**  
(Réunion du 23 décembre 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 décembre 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 24 décembre 1954, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 559, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique ;

2° Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 23 décembre.

B. — Le mardi 28 décembre 1954, à neuf heures trente, l'après-midi et le soir pour la discussion du projet de loi (n° 666, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

C. — Le mercredi 29 décembre 1954, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi (n° 743, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

D. — Le jeudi 30 décembre 1954, le matin, l'après-midi et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 608, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 609, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux de compétence des justices de paix ;

3° Suite de la discussion du projet de loi (n° 743, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) ;

4° Eventuellement, et sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1955.

**ANNEXE**  
**au procès-verbal de la conférence des présidents.**  
(Application de l'article 32 du règlement.)

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**ÉDUCATION NATIONALE**

**MM. Canivez** (enseignement primaire, secondaire, supérieur), **Lelant** (enseignement technique), **Lamousse** (beaux-arts), **Jean Bertaud** (jeunesse, sports), ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 727, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

**FINANCES**

**M. Bousch** a été nommé rapporteur en remplacement de **M. Boutemy** (démissionnaire), du projet de loi (n° 744, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955.

**MOYENS DE COMMUNICATION**

**M. Julien Brunhes** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 743, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme). Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance  
du mardi 21 décembre 1954.

(Journal officiel du 22 décembre 1954.)

Page 2351, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa avant la fin :

**Au lieu de :** « *M. le rapporteur général. Ce n'est pas le théâtre de Dix-Heures, monsieur Marrane !* ».

**Lire :** « *M. le rapporteur général. C'est l'Opéra du théâtre de Dix-Heures, monsieur Marrane !* ».